

**LE JUGE UNIQUE DE LA COUR D'APPEL ET UN GUIDE
DE SES FONCTIONS**

Me. Migen Dibra, LLB

TABLES DES MATIÈRES

<i>LE JUGE UNIQUE DE LA COUR D'APPEL ET UN GUIDE DE SES FONCTIONS.....</i>	<i>1</i>
<i>I. Généralités.....</i>	<i>1</i>
<i>II. Les pouvoirs du juge unique en matière civile.....</i>	<i>2</i>
Les pouvoirs du juge unique en matière civile peuvent être divisés en quatre grandes parties :.....	2
A) Pouvoir d'autorisation selon le code de procédure civile et les lois particulières.....	3
B. Pouvoir de gestion des dossiers selon le code de procédure civile et les lois particulières.....	5
C) Pouvoir de suspension selon le code de procédure civile et les lois particulières.....	8
D) Pouvoir judiciaire selon le code de procédure civile et les lois particulières....	17
<i>III. La permission d'appel (en matière civile).....</i>	<i>20</i>
1) L'appel des jugements interlocutoires.....	20
1.2) Définition du jugement interlocutoire :.....	22
1.3) Jugements interlocutoires rendus hors ou pendant l'instruction :.....	26
2) La requête pour permission d'appeler et l'inscription en appel.....	30
3) Certains cas d'application des art.29 1^{er} alinéa et 511 C.p.c.....	30
3.1) Interlocutoires avant audition.....	31
3.2) Interlocutoires pendant audition.....	33
4) Exécution des jugements.....	37
5) Lois diverses.....	39
IV) Trois types de requêtes relatives aux critères de l'article 29 C.p.c.....	41
<i>Annexe.....</i>	<i>55</i>
1) Lois particulières du Québec.....	55
1.1 Loi sur le vérificateur général L.R.Q., c. V-5.01.....	55
2 Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V-1.1.....	56
3. Loi sur les tribunaux judiciaires L.R.Q., c. T-16.....	57
4. Loi sur les transports L.R.Q., c. T-12.....	57
5. Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme L.R.Q., c. T-11.011 ..	58
6. Loi sur les sociétés de transport en commun L.R.Q., c. S-30.01.....	58
7. Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec L.R.Q., c. S-11.011.....	59
8. Loi sur la Société d'habitation du Québec L.R.Q., c. S-8.....	59
9. Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-4.2.....	60
10. Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., c. S-3.4.....	60
11. Loi sur la santé publique L.R.Q., c. S-2.2.....	61
12. Loi sur les renvois à la Cour d'appel L.R.Q., c. R-23.....	61
13. Loi sur le registraire des entreprises L.R.Q., c. R-17.1.....	62
14. Loi sur les régimes complémentaires de retraite L.R.Q., c. R-15.1.....	62
15. Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9.....	62
16. Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1.....	63
17. Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux L.R.Q., c. R-6.1.....	63

18. Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01	64
19. Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec L.R.Q., c. R-5	64
20. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles L.R.Q., c. P-41.1	65
21. Loi sur la protection de la jeunesse L.R.Q., c. P-34.1	65
22. Loi sur le Protecteur du citoyen L.R.Q., c. P-32	65
23. Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux L.R.Q., c. P-31.1.....	66
24. Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., c. P-28	66
25. Loi sur les normes du travail L.R.Q., c. N-1.1	67
26. Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche L.R.Q., c. M-35.1	67
27. Loi sur le ministère du Revenu L.R.Q., c. M-31	67
28. Loi sur les mines L.R.Q., c. M-13.1	68
29. Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus L.R.Q., c. L-1.1	68
30. Loi sur la justice administrative L.R.Q., c. J-3.....	69
31. Loi sur Hydro-Québec L.R.Q., c. H-5.....	69
32. Loi sur l'expropriation L.R.Q., c. E-24.....	70
33. Loi Assurant L'exercice Des Droits Des Personnes Handicapées En Vue De Leur Intégration Scolaire, Professionnelle Et Sociale L.R.Q., C. E-20.1	70
34. Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3	70
35. Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., c. E-2.2....	72
36. Loi sur les décrets de convention collective L.R.Q., c. D-2.....	73
37. Loi sur la conservation du patrimoine naturel L.R.Q., c. C-61.01	73
38. Loi sur la Commission municipale L.R.Q., c. C-35.....	74
39. Code du travail L.R.Q., c. C-27	76
40. Code des professions L.R.Q., c. C-26	76
41. Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1.....	76
42. Code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-24.2	79
43. Loi sur les cités et villes L.R.Q., c. C-19	79
44. Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., c. C-12	80
45. Charte de la Ville de Montréal L.R.Q., c. C-11.4	81
46. Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers L.R.Q., c. A-29.1	81
47. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001	81
48. Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2	82
49. Loi sur le bâtiment L.R.Q., c. B-1.1	83
2) <i>Lois particulières du Canada</i>	83
1. Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le L.C. 2002, ch. 1	83
2. Loi électorale du Canada L.C. 2000, ch. 9	86
3. Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. B-3	86
4. Extradition, Loi sur l' L.C. 1999, ch. 18.....	87
5. Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' L.R.C. 1985, ch. 30 (4e suppl.)	88
6. Cour suprême, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. S-26	89
II) <i>L'appel sur permission des jugements finals</i>	90
1 Définition du jugement final :	91
2 Critères applicables pour accorder la permission d'appeler	92
2.1 Le premier critère :	93

2.2 Le deuxième critère..... 98

Le Contrôle de la Cour suprême et de la Cour d'appel : 105

L'article 550 C.p.c..... 108

Les critères de l'article 522.1 C.p.c..... 112

1. Pouvoir de gestion des dossiers selon le code de procédure civile et les lois particulières 115

2. Pouvoir judiciaire du juge unique de la Cour d'appel selon le code de procédure civile et les lois particulières 121

LE JUGE UNIQUE DE LA COUR D'APPEL ET UN GUIDE DE SES FONCTIONS

I. Généralités

La cour d'appel est le tribunal général d'appel pour le Québec; elle entend l'appel de tout jugement sujet à ce recours, à moins d'une disposition expresse au contraire.

(Article.25 C.p.c).

Une Cour d'appel ne possède pas de compétences inhérentes¹, mais exerce une compétence essentiellement statutaire.

Dans l'affaire *Droit de la famille -564*², le juge LeBel décrit ainsi le rôle de la Cour d'appel :

Notre Cour exerce des fonctions définies par le Code de procédure civile et la Loi sur les tribunaux judiciaires, et des compétences particulières qui lui sont conférées par la législation fédérale, comme les lois sur le divorce. Son rôle caractéristique est généralement celui d'une cour de seconde niveau, comme première juridiction d'appel à l'égard d'un dossier déjà constitué, plaidé et décidé en première instance. Elle intervient pour examiner et, le cas échéant, pour réformer les décisions des tribunaux de première instance. Elle ne se prononce pas dans l'abstrait. Elle ne donne pas d'avis préalable, hors du cadre particulier des renvois ordonnés par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel.

La cour d'appel exerce sa compétence en appel de jugements finals (a. 26 C.p.c) fondés sur le Code de procédure civile ou une loi particulière, provinciale ou fédérale, ainsi qu'en appel de jugements interlocutoires (art. 29 et 511 cpc).

Le droit d'appel n'existe pas donc sans texte de loi. Seuls les cours supérieures de justice dont les juges sont nommés en vertu de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 possèdent une compétence inhérente qui émane de leur nature même³.

La règle générale est que la Cour d'appel exerce sa compétence en formation de trois juges (*art.513 alinéa 1 C.p.c*). Cependant, certaines requêtes ou

¹ Kourtessis c. M.R.N., (1993) 2 R.C.S. 53, 69

² Droit de la famille-564, [1988] R.J.Q 2697, 2701 (C.A.) (juge LeBel)

³ Plamondon c. La Reine, [1998] R.J.Q 2996, (Le juge Pidgeon); MacMilla Bloedel Ltd. c. Simpson, (1995) 4 R.C.S. 725, 753.

ordonnances sont présentés ou demandés devant un juge seul de la Cour d'appel.

Le juge unique dans ce contexte a à *fortiori* une compétence encore plus limitée que la cour d'appel en générale.

La cour d'appel dans le contexte d'un débat sur la compétence du juge unique de la Cour d'émettre une ordonnance de sauvegarde s'exprimait ainsi⁴ :

« Ainsi, l'autorisation de pourvoi d'un jugement interlocutoire est attribuée à un juge de la Cour. Cela signifie qu'il peut, à compter du moment où il est saisi de la requête et jusqu'au jugement qu'il prononcera, assumer tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de cette compétence, y compris, lorsque cela s'avérera nécessaire, l'émission d'une ordonnance visant à sauvegarder les droits des parties pendant la durée de son délibéré. Toutefois, dès qu'il a statué et décidé du sort des procédures selon l'article 511 C.p.c., il devient functus officio. Il ne peut donc s'autoriser de la permission qu'il vient d'accorder pour ensuite se saisir d'une autre requête à moins que la loi ne pourvoie expressément à sa compétence à statuer sur ce deuxième remède [...]; l'article 46 ne confère que des pouvoirs auxiliaires, accessoires ou complémentaires à l'exercice de la compétence [...]; le texte de l'article 46 C.p.c ne crée pas une nouvelle compétence, mais décrit plutôt la portée ou l'étendue de la compétence déjà définie. »

Le juge unique exerce des fonctions particulières et limitées. Le pouvoir principal du juge unique est un pouvoir d'autorisation d'appel, s'ajoutent à cela d'autres pouvoirs prévus dans le code de procédure civile ainsi que dans des lois particulières.

II. Les pouvoirs du juge unique en matière civile

Les pouvoirs du juge unique en matière civile peuvent être divisés en quatre grandes parties :

⁴ 9045-6740 Québec inc. c. 9049-6902 Québec inc., J.E. 2003-2270, AZ-50207639 par. 8-9, (C.A)

A) Pouvoir d'autorisation selon le code de procédure civile et les lois particulières

-Requête en vertu des art. 29 et 511 C.p.c pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire avec ou sans sursis des procédures pendant l'appel.

Requête en vertu de l'art. 26 C.p.c. pour permission d'appeler d'un jugement en révision judiciaire de la Cour supérieure, d'un jugement final où la valeur de l'objet du litige en appel est de moins de 50000\$, d'un jugement final dans les cas où la loi prévoit qu'une autorisation préalable de la Cour d'appel est requise malgré la valeur de l'objet en litige, telle la *Loi sur les arrangements avec les créanciers*, etc.;

Requête pour amender les procédures (art. 509 C.p.c)

Requête en intervention (Art. 509 C.p.c.)

Requête en reprise d'instance (art. 509 C.p.c)

Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V- 1.1

Requête pour permission d'appeler d'un jugement sur la taxation des frais (212 al3, *Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V-1.1*)

Loi sur les mines L.R.Q., c. M-13.1

Requête pour permission d'appeler devant la Cour **d'appel**, de la décision de la **Cour** du Québec (Art.303, *Loi sur les mines L.R.Q., c. M-13.1*)

Loi sur l'expropriation L.R.Q., c. E-24

Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu sur une requête présentée en vertu de l'article 44.(Art. 44.2, *Loi sur l'expropriation L.R.Q., c. E-24*) .

- Loi sur la Commission municipale

Requête pour permission d'appeler de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe sur une question de droit seulement. (Art.22.2, *Loi sur la Commission municipale L.R.Q., c. C-35*)

- Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1

La demande de mise en liberté pour la durée de l'appel à la **Cour** suprême du Canada doit être adressée à un **juge** de la **Cour d'appel** et les articles 297 et 298 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires. (Art. 314, *Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1*)

-Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. B-3

Requête pour permission d'appeler (Art.193 (e), Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. B-3

-Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile

-Requête pour permission d'excéder le nombre de pages permises pour le mémoire. (Règle 15, Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile)

➤ Demande pour autorisation de présentation de la requête par vidéo. (Règle 44 al 2, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

➤ L'ouverture et la clôture des séances de la Cour et de celles tenues par la ou le juge unique sont déclarées par l'huissière ou l'huissier, qui assiste à toute la durée de l'audience, à moins d'autorisation de la Cour ou de la ou du juge. (Règle 48, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

- *Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q. 2005, ch. c-12*

Requête pour en appeler de la décision final du Tribunal. (art.132 *Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., c-12*)

- *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R. 1985, ch. C-36)*

Sauf au Yukon, toute personne mécontente d'une ordonnance ou décision rendue en application de la présente loi peut en appeler après avoir obtenu la

permission du juge dont la décision fait l'objet d'un appel ou après avoir obtenu la permission du tribunal ou d'un juge du tribunal auquel l'appel est porté et aux conditions que prescrit ce juge ou tribunal concernant le cautionnement et à d'autres égards. (Art. 13,- *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R. 1985, ch. C-36)

B. Pouvoir de gestion des dossiers selon le code de procédure civile et les lois particulières

- Requête pour production de moyens supplémentaires d'appel (art.496 al.3 C.p.c).
 - Requête pour production de mémoires de plus de trente pages
 - Peut demander au greffier de transmettre, sans délai, le dossier de la cause au greffe des appels, y compris un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres (498 al2 C.p.c.).
 - Requête pour fixer, un autre délai pour la production des mémoires (Art.505.1 C.p.c.)
 - Requête pour autoriser la préparation des mémoires sur un support informatique si toutes les parties y consentent (507 al 3 C.p.c)
 - En matière familiale le juge détermine la date et l'heure de l'audition du pourvoi et établit, avec les parties, une échéance pour la production de leur argumentation et des autres documents.(Art. 507.0.1 C.p.c).
 - Un juge de la Cour d'appel peut ordonner la poursuite d'un appel selon les règles ordinaires s'il estime que la complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient (507.0.1 al. 2 C.p.c).

- *Loi sur les renvois à la Cour d'appel L.R.Q., c. R-23*

Fixation de l'audition.

Le juge en chef de la Cour d'appel, ou, s'il est absent ou malade, tout autre juge de cette cour, peut fixer un jour pendant ou en dehors des termes pour la tenue de l'audience, l'audition, l'examen et la décision des questions soumises en vertu de la présente loi. (Art. 3, *Loi sur les renvois à la Cour d'appel L.R.Q., c. R-23*)

- Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3

Requête pour rendre une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date. (Art. 398, *Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3*)

-Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1

- Requête pour fixer un délai de présentation relatif à la demande de permission d'appeler. (Art. 296 al 2, *Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1*)

- Sur demande d'un juge de la Cour d'appel, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet le dossier sans délai au greffe de la Cour d'appel conformément aux règles de pratique. (Art. 302 al 2, *Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1*)

- Requête pour autoriser l'intimé à produire un acte de comparution après l'expiration de ce délai. (Art. 303 al 2, *Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1*)
- Requête pour dispenser les parties de produire leur mémoire et les autoriser à présenter l'appel oralement. (Art. 308 al 1, *Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1*)

-Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' L.R.C. 1985, ch. 30 (4e suppl.)

Requête pour permission d'appeler sur une question de droit seulement, de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada rend en vertu de la présente

loi(Art.35, *Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' L.R.C. 1985, ch. 30 (4e suppl.)*)

-Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile

- À compter du 1er janvier 2003, pour tous les dossiers qui ne font pas l'objet d'une gestion particulière, la greffière ou le greffier déclare le dossier en état quand tous les mémoires sont produits. Elle ou il en avise les parties par un écrit dont le modèle figure à l'annexe C, en indiquant de plus le moment approximatif où l'appel sera entendu et la durée d'audition déterminée par la ou le juge en chef ou par la ou le juge désigné par lui.(Règle 30, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

- La greffière ou le greffier dresse le rôle d'audience en respectant le plus possible la date de mise en état, sous réserve des priorités prévues par la loi ou accordées par la ou le juge en chef ou la ou le juge qu'il ou elle désigne.(Règle 31, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

- Pour chaque cause, la greffière ou le greffier indique, sous la direction du ou de la juge en chef ou d'une ou d'un juge qu'il ou qu'elle désigne, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties.(Règle 32, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

- En accueillant une requête pour permission de faire appel d'un jugement interlocutoire, la ou le **juge** unique ou la Cour fixe la date d'audition et établit une échéance pour la production, en trois exemplaires, des exposés des parties de même que des documents auxquels réfère la règle 16. La ou le **juge** unique ou la Cour indique le nombre de pages autorisé pour cet exposé de même que la durée allouée aux parties pour leur présentation orale.(Règle 35 al.1, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

- En accueillant une requête pour permission de faire appel d'un jugement final, la ou le juge ou la Cour indique si le pourvoi procédera avec ou sans mémoire, établit une échéance pour la production du mémoire, en sept exemplaires, ou de l'exposé, en trois exemplaires, de chaque partie, le nombre de pages allouées de même que la durée de l'audition. Sauf s'il y a urgence, le dossier est déféré au maître des rôles pour qu'elle ou qu'il déclare le dossier en état en temps utile et lui

attribue une date d'audition. (Règle 36 al.1, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

- En matière familiale, la partie appelante doit déposer, outre les documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire, dans le respect de l'échéancier établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, un exposé limité à un maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent ; la partie intimée doit faire de même, son exposé étant également limité à un maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent. (Règle 38 al 1, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

C) Pouvoir de suspension selon le code de procédure civile et les lois particulières

-Requête pour ordonner la suspension de l'audition de l'appel du jugement initial en vue d'une audition conjointe de l'appel de ce jugement et de celui portant sur la demande de dommages-intérêts additionnels.(510.1 C.p.c)

- Requête pour suspendre l'injonction provisoirement (760 al 2 C.p.c).

-Requête pour suspendre l'exécution d'un jugement ordonnant la garde d'une personne, en vue de la soumettre à une évaluation psychiatrique ou à la suite d'une telle évaluation (783 al 2 C.p.c).

- Requête pour suspension d'exécution d'un arrêt de la Cour en attendant le sort d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême (art. 522.1 C.p.c).

- Requête, pour ordonner l'exécution provisoire, avec ou sans caution, lorsqu'elle ne l'a pas été ou qu'elle a été refusée par le jugement frappé d'appel, soit la défendre ou la suspendre lorsqu'elle a été ordonnée ou que la loi y pourvoit, soit assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance (550 C.p.c).

- Requête pour ordonner, de surseoir à toute procédure dont l'exécution n'est pas suspendue par l'appel, en tout temps après le dépôt d'une inscription en appel, (Art. 834.1 al2 C.p.c).

- *Loi sur la santé publique L.R.Q., c. S-2.2*

Requête pour suspendre l'exécution de l'ordonnance rendus sur les requêtes présentées selon l'article 111 al 1.(Art. 111 al.3. *Loi sur la santé publique L.R.Q., c. S-2.2*)

-*Loi sur la conservation du patrimoine naturel L.R.Q., c. C-61.01*

Requête pour suspendre l'exécution des l'ordonnance rendus en vertu de l'art. 26 al.1 et 2.(Art. 26 al.4, *Loi sur la conservation du patrimoine naturel L.R.Q., c. C-61.01*)

- *Loi sur le vérificateur général L.R.Q., c. V-5.01*

Requête pour , annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.(Art.53 al 2, *Loi sur le vérificateur général L.R.Q., c. V-5.01*)

- *Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V-1.1*

Requête pour annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre des articles 284 ou 285.(Art. 286, *Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V-1.1*

- *Loi sur les transports L.R.Q., c. T-12*

Requête pour annuler, par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa (Art.27 al 3, *Loi sur les transports L.R.Q., c. T-12.*

- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyis L.R.Q., c. T-11.011*

Requête pour annuler, sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.(Art. 48 al.2, *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyis L.R.Q., c. T-11.011*)

- *Loi sur les sociétés de transport en commun L.R.Q., c. S-30.01*

Requête pour , annuler sommairement tout jugement rendu ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du deuxième alinéa. (Art. 39 al 3 *Loi sur les sociétés de transport en commun L.R.Q., c. S-30.01*)

- Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec L.R.Q., c. S-11.011

Requête pour , annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 16 ou 16.1. (Art. 16.2 *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec L.R.Q., c. S-11.011*)

- *Loi sur la Société d'habitation du Québec L.R.Q., c. S-8*

Requête, pour annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article. (Art. 17 al.2 *Loi sur la Société d'habitation du Québec L.R.Q., c. S-8*)

- *Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-4.2*

- Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 75 ou 76. (Art. 76.1 *Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-4.2*)

- *Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., c. S-3.4*

- Requête pour , annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. (Art. 84 al 2, *Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., c. S-3.4*)

-*Loi sur le registraire des entreprises L.R.Q., c. R-17.1*

➤ Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des articles 17 et 18.(Art. 19 *Loi sur le registraire des entreprises L.R.Q., c. R-17.1*)

-*Loi sur les régimes complémentaires de retraite L.R.Q., c. R-15.1*

- Requête, pour annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.(Art. 243.16 al 2, *Loi sur les régimes complémentaires de retraite L.R.Q., c. R-15.1*)

- *Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9*

- Requête, pour annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 27 ou 28. (Art. 29, *Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9*).

-*Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01*

- Requête, pour annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.(Art. 41 al.2 *Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01*)

-*Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1*

- Requête, pour annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article.(Art.18 al.2 *Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1*).

-*Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux L.R.Q., c. R-6.1*

- Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.(Art.40 al.2, *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux L.R.Q., c. R-6.1*).

- *Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01*

- Requête, pour annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.(Art.41 al 2, *Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01*)

-Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec L.R.Q., c. R-5

- Requête, pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17 ou 18. (Art. 19, *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec L.R.Q., c. R-5*)

-Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles L.R.Q., c. P-41.1

- Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. (Art. 17 al 2, *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles L.R.Q., c. P-41.1*)

-Loi sur le Protecteur du citoyen L.R.Q., c. P-32

- Requête, pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 30 ou 31. (Art. 32, *Loi sur le Protecteur du citoyen L.R.Q., c. P-32*)

-Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux L.R.Q., c. P-31.1

- Requête, pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 31 ou 32. (Art. 33, *Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux L.R.Q., c. P-31.1*)

-Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., c. P-28

- Requête, pour annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa et de l'article 47. (Art. 48 al 2. *Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., c. P-28*).

-Loi sur les normes du travail L.R.Q., c. N-1.1

- Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref et une ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 22. (Art.23 *Loi sur les normes du travail L.R.Q., c. N-1.1*).

-Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche L.R.Q., c. M-35.1

- Requête, pour annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre de l'article 21.(Art. 22 *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche L.R.Q., c. M-35.1*).

-Loi sur le ministère du Revenu L.R.Q., c. M-31

- Requête, pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du deuxième alinéa.(Art. 41 al 3, *Loi sur le ministère du Revenu L.R.Q., c. M-31*).

-Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus L.R.Q., c. L-1.1

- Requête, pour annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.(Art.18 al 2, *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus L.R.Q., c. L-1.1*)

-Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus L.R.Q., c. L-1.1

- Requête, pour annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.(Art. 18 al. 2, *Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus L.R.Q., c. L-1.1*)

-Loi sur la justice administrative L.R.Q., c. J-3

- Requête, pour annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.(Art. 158 al.2, *Loi sur la justice administrative L.R.Q., c. J-3*

-Loi sur Hydro-Québec L.R.Q., c. H-5

- Requête, pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17.(Art.18, *Loi sur Hydro-Québec L.R.Q., c. H-5*)

-Loi Assurant L'exercice Des Droits Des Personnes Handicapées En Vue De Leur Intégration Scolaire, Professionnelle Et Sociale L.R.Q., C. E-20.1

- Requête, pour annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre des articles 74.3 et 74.4.(Art. 74.5, *Loi Assurant L'exercice Des Droits Des Personnes Handicapées En Vue De Leur Intégration Scolaire, Professionnelle Et Sociale L.R.Q., C. E-20.1*)

- Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3

- Requête, pour annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.(Art. 573 al 2, *Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3*)

-Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. B-3

- Requête pour modifier ou annuler la suspension ou l'ordonnance d'exécution provisoire s'il apparaît que l'appel n'est pas poursuivi avec diligence, ou pour toute autre raison qui peut être jugée convenable. (Art. 195, *Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. B-3*)

-Code du travail L.R.Q., c. C-27

- Requête, pour annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre des articles 139 et 139.1. (Art.140, *Code du travail L.R.Q., c. C-27*)

-Code des professions L.R.Q., c. C-26

- Requête, pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.(Art. 196, *Code des professions L.R.Q., c. C-26*)

- Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1

➤ Un juge de la Cour d'appel peut renvoyer à la cour toute demande qui lui est adressée en vertu du présent chapitre.(Art.295 al 2, **Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1**)

➤ Requête du défendeur pour remise en liberté suit à la signification de la demande de permission d'appeler du jugement en vertu duquel il est emprisonné.(Art. 298, **Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1**)

-Code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-24.2

➤ Requête pour annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 555.(Art. 556, **Code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-24.2**)

-Loi sur les cités et villes L.R.Q., c. C-19

➤ Requête pour annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.(Art. 107.16 al. 5, **Loi sur les cités et villes L.R.Q., c. C-19**)

-Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., c. C-12

➤ Requête pour annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.(Art. 109 al 2, **Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., c. C-12**)

-Charte de la Ville de Montréal L.R.Q., c. C-11.4

➤ Requête pour annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 119.(Art. 120, **Charte de la Ville de Montréal L.R.Q., c. C-11.4**)

-Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers L.R.Q., c. A-29.1

- Requête pour annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13.(Art. 14, *Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers L.R.Q., c. A-29.1*)

-Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001

- Requête pour annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.(Art.429.59 al 2, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001*)

-Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2

- Requête pour annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.(Art. 18a al.2, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2*)

- Requête pour annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.(Art.104.1 al.2, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2*)

-Loi sur le bâtiment L.R.Q., c. B-1.1

- Requête pour annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.(Art. 146, *Loi sur le bâtiment L.R.Q., c. B-1.1*)

D) Pouvoir judiciaire selon le code de procédure civile et les lois particulières

- Requête pour ordonner à l'appelant de fournir un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé (Art. 497 al.2 C.p.c) (Cette Requête pour cautionnement doit être pour une raison autre que celles prévues aux par. 4.1 et 5 du premier al. de l'art. 501 C.p.c.)
- Requête en rejet d'appel pour défaut de fournir un cautionnement (Art. 497 C.p.c.).
- La taxe des dépens est faite par le greffier des appels; elle peut toutefois être révisée, dans les 30 jours, par un juge de la Cour d'appel, sur demande dont avis doit être donné à la partie adverse. Cette révision n'arrête ni ne suspend l'exécution du jugement (Art. 521 C.p.c).
- Requête pour ordonner à la partie qui a été condamnée d'exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant qui ne fait pas l'objet de l'appel, lorsque l'appel ne vise qu'à faire augmenter le montant accordé par le jugement ou à faire réduire celui de la condamnation (Art. 523.1 C.p.c).
- Requête en révision d'une décision du greffier (Art. 509.1 et 521 C.p.c)
- Requête en récusation (art.509 C.p.c)

- Loi sur la protection de la jeunesse L.R.Q., c. P-34.1

- Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour d'appel peut refuser de l'entendre.(Art.126 *Loi sur la protection de la jeunesse L.R.Q., c. P-34.1*)

- Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3

- Requête pour rendre une ordonnance enjoignant au juge de se conformer, à la présente section, de faire et de terminer le dépouillement.(Art. 397, *Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3*)
- Pouvoir de rendre l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; et aussi adjuger les frais.(Art. 399, *Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3*)

-Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., c.

E-2.2

- Requête, pour annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.(Art. 37 al. 2 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., c. E-2.2*)
- Requête, pour annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.(Art.657 al 2, *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., c. E-2.2*)

-Loi sur les décrets de convention collective L.R.Q., c. D-2

- Requête, pour annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.(Art. 26.9 al.2, *Loi sur les décrets de convention collective L.R.Q., c. D-2*).

-Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le L.C. 2002, ch. 1

- La demande fondée sur les articles 520 ou 521 du Code criminel en vue de la révision de l'ordonnance rendue à l'endroit d'un adolescent par un juge du tribunal pour adolescents qui est juge d'une cour supérieure est portée devant un juge de la

cour d'appel.(Art. 33(5) *Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le L.C. 2002, ch. 1*).

- Dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure, l'appel visé au paragraphe (5) est porté devant la cour d'appel de la province.(Art. 37 (8) *Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le L.C. 2002, ch. 1*).

-Loi électorale du Canada L.C. 2000, ch. 9

- Requête pour ordonner à un juge de se conformer aux articles 300 à 309 en cas de défaut d'agir (Art.311(1)b, *Loi électorale du Canada L.C. 2000, ch. 9*).

-Extradition, Loi sur l' L.C. 1999, ch. 18

- Requête en révision de la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire . (Art. 18 (2), *Extradition, Loi sur l' L.C. 1999, ch. 18*)

Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile

- Requête destinée au juge unique de même qu'à la greffière ou au greffier selon l'article 509.1 du Code de procédure civile.(Règle 8 al 1 et 3, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile.*)
- Requête pour réviser la décision concernant tout mémoire non conforme à la loi ou aux présentes règles. (Règle 23 al 2, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile.*)

III. La permission d'appel (en matière civile)

La compétence du juge de la Cour d'appel siégeant seul dépend précisément de la qualification juridique de la décision attaquée⁵.

« La compétence du juge siégeant seul, en vertu de l'article 29, dépend précisément de cette question de qualification juridique, qui, souvent, pose difficulté. »

Lorsqu'il s'agit d'examiner le droit d'appel, la première question à se poser est celle de savoir s'il s'agit d'un jugement final ou d'un jugement interlocutoire. La seconde question à se poser est celle de savoir s'il s'agit d'un jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction ou non⁶.

« En somme, quand il s'agit d'examiner le droit d'appel, la première question à se poser est celle de savoir s'il s'agit d'un jugement final ou d'un jugement interlocutoire, selon les enseignements de cette Cour dans l'arrêt Société canadienne du cancer. [...]. La seconde question à se poser est celle de savoir s'il s'agit d'un jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction ou non. »

1) L'appel des jugements interlocutoires

L'appel des jugements interlocutoires est régi par les articles 29 et 511 cpc.

Ces dispositions précisent ce qui suit :

29. Est également sujet à appel, conformément à l'article 511, le jugement interlocutoire de la Cour supérieure ou celui de la Cour du Québec mais, s'il s'agit de sa compétence dans les matières relatives à la jeunesse, uniquement en matière d'adoption;

⁵ Frenette c. Constructions Rénauld Blais inc [1990] R.D.J.616, (C.A) (Le juge LeBel)

⁶ Srougi c. Lufthansa German Airlines [2003] R.J.Q. 53 (C..A) (Le juge Chamberland par.11)

1. lorsqu'il décide en partie du litige;
2. lorsqu'il ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou
3. lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Toutefois, l'interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'est pas sujet à appel immédiat et ne peut être mis en question que sur appel du jugement final, à moins qu'il ne rejette une objection à la preuve fondée sur l'article 308 de ce code ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou à moins qu'il ne maintienne une objection à la preuve.

Est interlocutoire le jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final.

511. L'appel d'un jugement interlocutoire n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un cas visé à l'article 29 et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission; il doit alors ordonner la continuation ou la suspension des procédures de première instance.

Toutefois, l'appel du jugement interlocutoire rejetant une objection à la preuve fondée sur l'article 308 de ce code ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) n'est pas assujettie à une permission. De plus, cet appel ne suspend pas l'instance, mais le juge de première instance ne peut rendre son jugement final ni entendre la preuve visée par l'objection tant que l'appel du jugement interlocutoire n'est pas décidé.

L'appel d'un jugement interlocutoire est soumis aux règles applicables à un jugement final; cependant, les parties ne sont pas tenues de produire un mémoire, sauf si un juge en décide autrement. L'appel d'un tel jugement est entendu à

la date déterminée par le juge dans le cas où la permission serait requise et par le greffier, dans les autres cas.

(j'ai souligné)

1.2) Définition du jugement interlocutoire :

Le jugement interlocutoire est défini au dernier alinéa de *l'article 29 cpc* comme suit :

Est interlocutoire le jugement rendu en cours d'instance avant le jugement final.

Une définition plus concrète est élaborée par notre Cour dans l'affaire *Société canadienne du cancer*⁷ :

« En d'autres termes, outre le jugement vraiment interlocutoire, pour les fins de l'application des articles 29 et 511 C.P. (c'est-à-dire sujet à l'obtention de la permission), est aussi considéré comme interlocutoire le jugement mettant fin à un incident dans une instance dont le tribunal demeure saisi. Est donc réputé interlocutoire tout jugement prononcé dans un dossier après la formation d'une instance principale et avant le jugement qui en dessaisit la Cour, qu'il dispose ou non d'un incident qui décide d'une façon finale d'une question accessoire à l'instance principale, d'un procès dans un procès, d'un jugement définitif, provisoire ou préparatoire, qu'il affecte ou non le fond de l'instance principale. »

Il est utile de mentionner que cette définition n'a pas été rejeté par la majorité de la cour dans l'affaire *Srougi* mais il l'a été retenu par la dissidence⁸.

Dans cette affaire telle que formulé par le juge Nuss, la question en litige était la suivante :

« Un jugement durant le procès qui maintient l'objection à la présentation d'une preuve fondée sur la chose jugée, mais qui a le

⁷ *Société canadienne du cancer c. Impérial tobacco ltée.* [1989] R.J.Q. 820, (C.A) (Le juge Tourigny)

⁸ *Srougi c. Lufthansa German Airlines* [2003] R.J.Q. 53 (C..A)

caractère véritable d'un jugement accueillant en partie une requête en irrecevabilité, est-il appelable de plano avant le prononcé du jugement final à la fin du procès? »

Le juge Nuss qui faisait partie de la majorité s'exprimait dans les termes suivantes :

[par 51]« Dans Nico Métal Inc. c. Structures R.B. Inc.^[10] un jugement qui avait accueilli une requête en irrecevabilité en faveur d'un parmi plusieurs défendeurs était considéré comme un jugement final même si l'action poursuivait son cours contre les autres défendeurs. Le juge Gendreau qui écrit le jugement de notre Cour, avec l'appui des juges Brossard et Robert (tel qu'il était alors) commente les arrêts Société Canadienne du Cancer et Rollande Crépeau-Bolduc en les nuancant ainsi:

Cette règle devait cependant être nuancée par certains autres arrêts. C'est ainsi que dans l'affaire Groupe AML c. Beaudoin^[11], notre Cour, sous la plume des juges Kaufman et Tyndale, ce dernier venant d'endosser l'arrêt majoritaire dans Société Canadienne du Cancer, déclarait qu'il pouvait y avoir des cas où, de fait, plus d'un seul jugement final était prononcé dans une même instance. Il s'agissait, en l'espèce, d'une exception déclinatoire accueillie sur la base d'une clause compromissoire, mais uniquement quant à certains moyens et certaines des conclusions du recours. Le juge Kaufman concluait dans les termes suivants:

«It is tempting to say that there can be but one final judgment in a case, and had the Appellants taken two actions, rather than one, this problem would not have arisen.

(...)

(...)

In the case now before us, a significant part of the action was held to be outside the Court's jurisdiction. In my view, it is illusory to say that this is an interlocutory decision because other parts of the action remain before the Court.»

Le juge Tyndale, quant à lui, qualifiait son opinion dans l'affaire Société Canadienne du Cancer dans les termes suivants:

«(...) It might have been wiser if, in Cancer, I had larded my remarks with the occasional "in principle", or "as a rule", but nevertheless I think that the decisions in the two cases can be reconciled; (...)

As Kaufman, J. says, the claims in the present case could, and perhaps should, have grounded two separate actions. "Action A", within the jurisdiction of the Superior Court, continues before that court; but "Action B" was held to be outside the Court's jurisdiction and was deferred to arbitration; the judgment thus maintaining a declinatory exception against "Action B" was final: that "action" is no longer before the Court.»

Mutatis mutandis, en l'espèce, nous pouvons dire que l'appelante aurait pu intenter deux actions séparées, contre chacune des codéfenderesses, et que l'irrecevabilité de l'une n'empêche pas l'autre de continuer mais, en même temps, met fin au litige à l'égard de ce codéfendeur. »

Plus loin le juge Nuss continue :

[par 52] « Je partage le raisonnement dans l'affaire Nico Métal Inc. et la jurisprudence relevée par le juge Gendreau. »

Le juge Dalphond qui faisait aussi parti de la majorité, s'exprimait :

[Par 72] « Si l'on retient après analyse du Code de procédure et de la jurisprudence qu'il ne peut y avoir dans une instance, indépendamment de ses caractéristiques, qu'un seul jugement final, soit celui qui y met fin, alors comme le dit mon collègue le juge Chamberland le jugement attaqué est interlocutoire. Comme il le souligne, c'est la position adoptée par la majorité dans l'arrêt Société Canadienne du Cancer c. Impérial Tobacco ltée, [1989] R.J.Q. 820 (C.A.) et par les trois juges de la formation dans Crépeau-Bolduc c. Pednault, [1992] R.D.J. 365 (C.A.).

73] Par contre, il faut ajouter que notre Cour a rejeté cette approche et statué qu'il peut y avoir plusieurs jugements finals dans une même instance (en d'autres mots, plusieurs instances virtuelles dans l'instance) lorsque celle-ci implique plusieurs défendeurs (le jugement prononçant l'irrecevabilité de la demande

à l'égard d'un défendeur alors que l'instance se continue à l'égard des autres est appellable de plein droit selon *Nico Métal inc. c. Structures R.B. inc.*, [1996] R.D.J. 595 (C.A.), plusieurs demandeurs (le jugement qui annule le jugement autorisant l'exercice du recours collectif alors que l'instance se poursuit entre le demandeur et le défendeur selon les règles ordinaires est appellable de plein droit selon *Coopérative d'habitation de Cloverdale (Pierrefonds) c. Turenne*, [1994] R.D.J. 46 (C.A.)^[22]), ou un appel en garantie (le jugement qui prononce l'irrecevabilité du recours en garantie est appellable de plein droit, même si l'instance principale se continue, selon *Frénette et Frères Ltée c. Les Constructions Régnald Blais inc.*, [1990] R.D.J. 616 (C.A)).

[74] En somme, selon ces arrêts de notre Cour prononcés après *Société Canadienne du Cancer c. Impérial Tobacco Ltée*, supra, un jugement rendu avant que l'instance ne soit terminée peut, en certaines circonstances, s'avérer être un jugement final malgré le dernier alinéa de l'art. 29 C.p.c. “

Le juge Chamberland dissident, dans la même affaire, il s'exprime comme suit:

[Par 8] « Il s'agit toutefois, à mon avis, d'un jugement interlocutoire au sens des articles 29 et 511 C.p.c. dont il ne peut être interjeté appel que sur permission d'un juge de la Cour. En effet, le jugement met fin à un incident dans une instance^[1] dont le tribunal demeure toujours saisi (*Société canadienne du cancer c. Imperial Tobacco Ltée*, [1989] R.J.Q. 820); il est **définitif** mais il n'est pas **final** (*Rollande Crépeau-Bolduc c. Richard Pednault*, [1992] R.D.J. 364). »

[...]

[22] Je n'accepte pas non plus le raisonnement de mon collègue le juge Dalphond voulant que le jugement rendu soit final parce qu'il dispose d'une des deux causes d'action que le demandeur aurait pu faire valoir dans deux actions distinctes. Ce raisonnement nous entraîne, à mon avis, sur une fausse piste. Il arrive qu'un demandeur joigne dans une même instance ce qui aurait pu faire l'objet de plusieurs actions séparées, soit parce que, comme ici, il fait valoir plusieurs causes d'action, soit parce que son recours vise plusieurs objets distincts. C'est son choix mais cela ne change rien au fait qu'il ne s'agit toujours que d'une instance et la question à se poser demeure invariablement celle de savoir si le

jugement rendu a mis fin à l'instance. Or, en l'espèce, tel n'est évidemment pas le cas puisque, au lendemain de la décision prononcée, la Cour supérieure demeurerait saisie de l'instance entre les deux mêmes parties. Le jugement dont appel n'a donc pas mis fin à l'instance. Il s'agit en conséquence d'un jugement interlocutoire.

[23] L'approche prônée par mes collègues, et je le dis avec égards, risque de nous ramener à la période de flottement qui existait avant l'arrêt *Société canadienne du cancer*. »

Cependant le consensus de la Cour port sur la position adopté par le juge Chamberland dans *Srougi*.

Est interlocutoire le jugement accueillant une objection à la preuve équivalent à une requête verbale en irrecevabilité d'une portion de la réclamation au motif de chose jugée. En effet, il met fin à un incident dans une instance dont le tribunal demeure toujours saisi; il est définitif, mais pas final. Que le jugement ait été rendu au cours de l'instruction (maintien d'une objection à la preuve) ou non (jugement interlocutoire accueillant une requête en irrecevabilité), l'appel immédiat ne pouvait être interjeté que sur permission d'un juge de la Cour. La permission a été refusée. »

1.3) Jugements interlocutoires rendus hors ou pendant l'instruction :

Telle qu'il ressort de sa définition, un jugement interlocutoire peut donc être rendu à l'étape de la procédure écrit, en cours d'instruction et pendant le délibéré.

Les règles d'appel des jugements interlocutoires différent selon l'étape pendant laquelle il est rendu.

i) Jugements interlocutoires rendus hors de l'instruction :

Ces jugements rendus à l'étape de la procédure écrite ou pendant le délibéré sont régis par le premier alinéa de l'article 29cpc.

La règle veut que ce jugement soit sujet à un appel immédiat, assujetti à une permission préalable, selon les critères posés aux articles 29, premier alinéa et 511 C.p.c.⁹.

Les critères des articles 29 et 511 cpc s'appliquent aux jugements interlocutoires de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec. Cependant seuls les jugements interlocutoires rendus en matière d'adoption sont assujettis aux dits critères, lorsque la Cour du Québec exerce sa compétence en matière de jeunesse (29 al.1 cpc).

En vertu de l'article 511 cpc, un juge de la Cour d'appel accorde la permission d'en appeler d'un jugement interlocutoire à deux conditions cumulatives :

- 1) Il doit s'agir d'un cas visé par l'article 29 C.p.c

Et

- 2) Les fins de la justice le requièrent

Les critères de l'article 29 c.p.c:

Pour que un jugement interlocutoire soit appelable, l'article 29 cpc exige que ce jugement soit :

1. décide en partie du litige;
2. ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier; ou
3. il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès.

Ce est-à-dire, en général, s'il a «un effet concret sur le déroulement de l'instance», si le jugement final ne peut remédier, bref, s'il a un «effet définitif sur le litige»¹⁰.

En règle générale, et sauf cas d'abus ou d'erreur évidente, on ne considère pas comme sujet à appel, l'interlocutoire qui relève de la discrétion du juge¹¹.

⁹ Srougi c. Lufthansa German Airlines [2003] R.J.Q 53

¹⁰ Ferland Denis, Emery Benoit. Précis de procédure civile du Québec, vol. 1, 4^{ème} édition, 2003

¹¹ Fabrique de la paroisse de St-Philippe d'Arvida c. Desgagné, (1974) C.A. 65 (Je vais trouver cette décision sur papier)

Les fins de la justice le requièrent :

L'expression « fins de la justice » a été interprétée hors instance par le juge Nichols de la Cour d'appel¹², dans les termes suivants :

« La justice peut requérir que nous accordions la permission d'appeler d'un interlocutoire dans plusieurs hypothèses différentes.

En premier lieu, la justice prise dans son sens générique signifiera que le système judiciaire lui-même aurait avantage à connaître la réponse de notre Cour au problème posé.

En seconde lieu, la justice peut requérir que nous nous saisissions de la question en jeu parce qu'une injustice a été commise à l'endroit d'un plaideur en particulier.

Enfin, la justice justifiera notre intervention pour des raisons qui ne se rattachent ni au système judiciaire ni aux plaideurs, mais à l'appareil judiciaire lui-même afin d'éviter l'engorgement, les délais indus ou tout simplement un abus de procédures.

Chaque fois cependant, il faudra que l'affaire apparaisse sérieuse et contribue au bon fonctionnement du processus judiciaire. »

Cette interprétation fait hors instance par le juge Nichols été aussi repris par le juge Chamberland de la Cour d'appel¹³.

La cour n'est pas compétente à réviser un jugement rendu par un de ses juges que lorsque la loi l'y autorise ou encore lorsqu'une permission d'appeler a été accordée par un juge alors que la Cour n'est pas compétente pour entendre le pourvoi¹⁴. La permission accordée par un juge de la Cour d'appel de se pourvoir contre un jugement n'a pas pour effet de conférer compétence à notre Cour si, par ailleurs, elle n'a pas juridiction pour entendre le pourvoi¹⁵.

Le juge de la cour d'appel qui accorde la permission d'appeler doit ordonner la continuation ou la suspension des procédures de première instance (art. 511 al.1

¹² Ferland Denis, Emery Benoit, Précis de procédure civile du Québec, op. cit., note 8,

¹³ Miron c. Procréa Biosciences inc., J.E. 2002-657 (C.A. – juge Chamberland)

¹⁴ Claude St-Hilaire c. Commission municipale de Quebec, C.A.Q. n 200-09-000294-808, le 13 août 1980; Forget-Lemay c. Ménard, [1983] R.D.J. 258 (C..A); Srougi c. Lufthansa German Airlines [2003] R.J.Q 53, par.17

¹⁵ Asbestos Corp. Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc., [1983] R.D.J 160 (C.A)

cpc). Cette ordonnance du juge de la Cour d'appel, n'est pas susceptible d'appel devant la Cour d'appel¹⁶.

ii) Jugements interlocutoires rendus au cours de l'instruction

L'instruction, au sens de ce texte législatif, ne se termine qu'une fois l'enquête et l'audition closes et la cause prise en délibéré, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une des parties n'a pas produit sa contestation écrite¹⁷

Ces jugements rendus pendant l'étape de l'instruction sont régis par la deuxième alinéa de l'article 29 cpc.

Le principe veut que, le jugement interlocutoire rendu au cours de l'instruction n'ait pas sujet à appel immédiat et ne peut être mis en question que sur appel du jugement final.

Il y a deux exceptions à ce principe¹⁸ :

Le jugement qui maintient une objection à la preuve est sujet à un appel immédiat, assujéti à une permission préalable (art. 29 al 2 cpc)¹⁹.

Pour être remis en cause lors de l'appel du jugement final, un jugement interlocutoire qui accueille une objection à la preuve devra tomber sous l'une ou l'autre des situations suivantes²⁰ :

l'appel du jugement final est interjeté à l'intérieur des 30 jours de la date du jugement interlocutoire

ou

b) Le jugement au fond a été rendu avant l'expiration du délai dans lequel la décision interlocutoire pouvait faire l'objet d'un appel. Il faut également que le jugement au fond remette en question le bien-fondé de ce jugement interlocutoire.

La jurisprudence décrit ainsi les critères dont il faut tenir compte pour accorder une permission d'appeler dans un tel cas²¹ :

¹⁶ Québec (ville de) c. Bégin, [1990] R.D.J. 61 (C.A.)

¹⁷ Beaver Foundations Ltd. c. R.N.R. Transport ltée, (1983) C.A. 548; (1983) R.D.J. 328 (C.A.).

¹⁸ Srougi c. Lufthansa German Airlines [2003] R.J.Q. 53

¹⁹ Advantage Engineering Inc. c. Fonderie Lemoltech Inc., 200-09-005173-056, 24 mai 2005, juge Deslisle, jugement non publié.)

²⁰ Advantage Engineering In. c. Fonderie Lemoltech Inc., 200-09-005173-056, 24 mai 2005, juge Delisle, jugement non publié

²¹ Sûreté du Québec c. Lussier, R.D.J. 470, (C.A, le juge McCARTHY)

« L'appel d'un jugement qui maintient une objection à la preuve, même si tel jugement «ordonne que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier», est assujéti à la permission d'un juge de la Cour d'appel qui «estime ... que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission» (articles 29 et 511 C.p.c.). »

Le jugement qui rejette une objection à la preuve fondée sur l'article 308 du Code de procédure civile ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne est sujette à un appel immédiat, de plein droit, que ce jugement ait été rendu avant ou pendant l'instruction. (art. 29 al 2 cpc et 511 al.2 cpc).

L'appel de plain droit ne suspend pas l'instance, mais le juge de première instance ne peut rendre son jugement final ni entendre la preuve visée par l'objection tant que l'appel du jugement interlocutoire n'est pas décidé (art 511 al 2 cpc).

2) La requête pour permission d'appeler et l'inscription en appel

La question se pose souvent, de savoir, si une requête pour permission d'appeler peut tenir lieu, par décision du juge unique, d'inscription en appel.

Cette, question a été réexaminée récemment par notre Cour dans le contexte de l'appel d'un jugement interlocutoire qui accueillait en partie la requête de l'intimé en radiation d'allégations. La juge Marie-France Bich a préféré l'approche jurisprudentielle qui ne, permette pas au juge unique de décréter qu'une requête pour permission d'appeler tient lieu d'inscription en appel²², elle s'exprime ainsi :

« En outre, s'il est vrai que, en vertu de l'article 502 cpc., Peut à certaines conditions et à certains moments, corriger les irrégularités de la procédure d'appel, il ne peut le faire que « si l'inscription en appel a été dûment signifiée et déposée. Cela montre, il me semble, que le juge unique ne peut pas, du moins pas dans les circonstances de l'espèce, décréter qu'une requête pour permission d'appeler tient lieu d'inscription en appel. »

3) Certains cas d'application des art.29 1^{er} alinéa et 511 C.p.c.

²² Ascenseurs Thyssen Montenay Inc. c. Aspirot 500-09-015621-055 (C.A Juge Marie-France Bich)

3.1) Interlocutoires avant audition

3.1.1 Demande reconventionnelle

Le jugement qui écarte une demande reconventionnelle est un jugement interlocutoire, sujet à appel puisqu'il ordonne que soit fait une chose à laquelle le jugement final ne pourra pas remédier²³.

La requête pour en appeler n'est pas une requête de bene esse, mais une requête nécessaire pour que la Cour d'appel puisse être saisie de cette affaire.²⁴

3.1.2 Option de recours

Le défendeur peut adresser au tribunal de première instance une requête pour obliger le demandeur à opter entre les divers recours qu'il a réunis (Art. 168 al.4 C.p.c et 66 C.p.c). La jurisprudence considère que, le jugement de première instance qui refuse la disjonction des recours, n'est pas susceptible d'appel²⁵.

3.1.2 Requête pour précisions

Un jugement interlocutoire ordonnant la production de précision n'est pas susceptible d'appel à moins de circonstances exceptionnelles²⁶. Le jugement de première instance qui rejette une requête pour précision est appelable sur permission²⁷.

3.1.3 Radiation d'allégations

Il est acquis dans la jurisprudence qu'un jugement qui rejette une requête en radiation d'allégations n'est pas sujet à appel « vu qu'il n'ordonne pas qu'une chose soit faite à laquelle le jugement final ne pourrait pas remédier »²⁸.

²³ Fortier c. Municipalité de l'ange-Gardien 200-09-00821-915 (CA)

²⁴ Id. p?

²⁵ La Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) Inc. c. La société d'énergie foster wheeler Ltée. 500-09-004538-971 (CA)

²⁶ Fortin c. Fournier 200-09-000452-919 (CA)

²⁷ Tourbieres premier Ltée. C. W.R. Grace & Company 200-46-00040-898 (CA)

²⁸ Banque Nationale du Canada c. Riel, [1982] R.P 419; Les entreprises de radiodiffusion de la capitale Inc. c Proulx 200-09-000638-947 (CA).

Les jugements interlocutoires qui accueillent une requête en radiation d'allégation, sont des jugements pour lesquelles il y a lieu d'accorder la permission d'en appeler, si les critères de 29 et 511 C.p.c sont rencontrés²⁹.

3.1.4 Récusation

Le jugement qui accueille une requête en récusation est un jugement interlocutoire susceptible d'appel puisqu'il met en cause directement, d'une part, la compétence d'un juge à entendre une affaire et, d'autre part, l'administration même de la justice. Il n'aurait été considéré comme un jugement portant sur une simple question d'ordre administratif³⁰.

Le jugement qui rejette une requête en récusation est un jugement interlocutoire. Il n'y a donc pas d'appel immédiat de cette décision lorsqu'elle est rendue au cours de l'instruction³¹.

Pour les demandes introduites après le 1^{er} janvier 2003, le nouvel article 238 C.p.c précise que la décision sur la requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause et que sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à un jugement interlocutoire.

3.1.4 Amendement

Le jugement sur une requête pour permission d'amender est sujet à appel immédiat seulement lorsqu'il équivaut à un jugement maintenant une objection à la preuve. Dans tous les autres cas, il ne peut être remis en question que lors de l'appel du jugement final³². Le jugement qui rejette une requête pour amendement en cours d'instance équivaut au maintien d'une objection à la preuve et est sujet à appel immédiat³³. Le jugement qui rejette la requête pour amender proposée pendant l'enquête n'est pas sujette à appel immédiat³⁴.

Le jugement qui permet un amendement n'est pas sujet à appel³⁵.

3.1.5 Prolongation de délai

²⁹ Robert c. Hôpital de Chicoutimi 200-09-000660-909 (CA).

³⁰ Lord c. Québec (procureur générale), REJB 2000-18356 (C.A.).

³¹ Kruger inc. c. Kruco Inc., (1987) R.D.J 622 (C.A) (j. McCarthy).

³² August c. Gosset, (1995) R.J.Q 335 (C.A)

³³ Joyal c. Caisse populaire Ste-Claire de Montréal, (1986) R.J.Q. 2000 (C..A.)

³⁴ Brûlé c. Commission scolaire régionale de Chambly, (1984) R.D.J 478 (C.A).

³⁵ St-Étienne (Municipalité de) c. Huot, (1981) R.P. 415 (C.A).

Un jugement qui fixe un échéancier pour le déroulement de l'instance n'a pas le caractère de finalité nécessaire en vertu de l'article 29 C.p.c pour être susceptible d'appel, puisqu'un tel jugement laisse place à toute demande ponctuelle relativement à l'audition des témoins ou toute autre ordonnance utile ou nécessaire³⁶. Le jugement qui refuse une prorogation de délai demandée après l'expiration du délai de l'article 481.11 C.p.c (remplacé par l'article 110.1 C.p.c) est un jugement final qui peut être porté en appel sans autorisation si la valeur de l'objet du litige en appel est de 20000\$ (50000\$ depuis le 1^{er} janvier 2003) ou plus.

Par contre, si la demande de prorogation est faite avant l'expiration du délai prévu par cet article, le jugement qui la refuse est un jugement interlocutoire puisqu'il ne met pas fin à l'instance. Il est sujet à appel sur autorisation préalable³⁷.

3.2) Interlocutoires pendant audition

3.2.1 Retrait d'offres

Le jugement interlocutoire qui rejette une requête d'autorisation à retirer des offres qualifiées de conditionnelles est un jugement susceptible d'appel. Le préjudice subi dans un tel cas présente un caractère irrémédiable et il est également dans l'intérêt de la justice que l'autorisation du pourvoi soit accordée³⁸.

3.2.3 Objections à la preuve

Un jugement maintenant une objection à la preuve en cours d'instruction doit faire l'objet d'un appel immédiat.

L'appel immédiat de l'interlocutoire rendu en cours d'instruction est possible en certains cas sans qu'il devienne obligatoire pour autant³⁹. Une partie insatisfaite d'un jugement interlocutoire maintenant une objection à la preuve peut choisir de contester cette décision dans le cadre de l'appel contre le jugement final, même si l'article 29 al.2 C.p.c. lui permet un appel immédiat. Toutefois, le délai de rigueur de 30 jours prévu à l'article 494 C.p.c. doit être respecté et le point de départ pour calculer ce délai est la date du

³⁶ St-Laurent (Ville de) c. 2426-4640 Québec Inc., J.E. 96-415 (C.A.).

³⁷ Jannard c. Mont Saint-Hilaire (Ville de), REJB 2000-16531 (C.A.)

³⁸ Banque de Montréal c. La prudentielle, compagnie d'assurance ltée. 200-46-000016-880

³⁹ Laforge c. White, (1990) R.J.Q. 2124 (C.A.)

jugement interlocutoire. Ainsi, ce motif d'appel ne peut être soulevé lorsque le jugement final est rendu bien au-delà du délai de 30 jours⁴⁰. L'appel immédiat et de plein droit d'un jugement interlocutoire accueillant une objection à la preuve n'est possible que si le jugement final soit sujet à appel de plein droit⁴¹.

Le jugement qui accueille une objection à la preuve lors de l'interrogatoire d'un témoin est sujet à appel⁴².

3.2.4 Nomination d'expert

Le jugement qui ordonne la nomination d'un expert n'est pas susceptible d'appel, parce qu'il ne s'agit pas d'un jugement qui ordonne que soit fait une chose à la quelle le jugement final ne pourra remédier. Le juge du fond pourra toujours écarter l'opinion de l'expert, si elle ne le satisfait pas⁴³. Sauf en cas d'abus ou d'erreur évidente, une ordonnance d'expertise par le tribunal résulte de l'exercice d'une discrétion judiciaire pure et simple et n'est pas sujet à appel⁴⁴.

3.2.5 Interrogatoires

Le jugement qui accueille une objection à une question formulée au cours d'un interrogatoire fait en vertu de l'article 93 C.p.c n'est pas sujet à appel⁴⁵.

Le jugement qui maintient une objection à une question au cours d'un interrogatoire préalable est sujet à appel⁴⁶.

Le jugement qui rejette une objection à la preuve au cours d'un interrogatoire n'est sujet à appel que si l'une des trois conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 29 C.p.c s'applique. En l'absence de pourvoi, le juge du procès aura quand même la possibilité de rejeter la preuve si elle lui paraît illégale ou non pertinente⁴⁷.

Le jugement qui refuse la permission d'interroger certaines personnes en vertu de l'article 398(3) C.p.c est sujet à appel⁴⁸.

Un jugement refusant le droit à une partie de contre-interroger un témoin à la suite
Le jugement qui accueille une requête pour interrogatoire hors de cours basé sur les articles 282 et 398(3) C.p.c est sujet à appel lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès⁴⁹.

⁴⁰ Vallière c. St-Pierre REJB 2003-50700 (C..A).

⁴¹ Commission de transport de ville de Laval c. Pesant, (1974) R.P.369 (C.A.).

⁴² Wm.Sofin&Co.Ltd. c. Chapdelaine, (1968) B.R 787

⁴³ Club de golf Val-Neigette Inc. C. Purdel, coopérative Agro-alimentaire 200-09-000383-916 (cartable)

⁴⁴ Club de golf Val-Neigette inc. c. Purdel, Coopérative agro-alimentaire, (1991) R.D.J 588 (C.A).

⁴⁵ Perreault c. Chartrand, (1969) R.P. 303 (C.A).

⁴⁶ Duquette c. Zellers Inc., (1985) R.D.J. 323 (C..A.).

⁴⁷ Latulippe c. Marcotte, REJB 2001-27106 (C.A.).

⁴⁸ Hôtel de la Grande Allé Inc. c. Canada Permanent Trust Company, (1985) R.D.J. 608 (C.A)

⁴⁹ Boutique Linen Chest (Phase II) inc. c. Wise, REJB 97-02690 (C.A.).

Lorsqu'il s'agit des requêtes pour sauvegarder la confidentialité des dépositions et documents recueillis dans le cadre d'un interrogatoire après défense, la Cour d'appel préfère accorder la permission d'en appeler. Il est souhaitable de laisser à la Cour le soin de préciser l'utilisation qu'une partie peut faire de l'information obtenue lors desdites interrogatoires⁵⁰.

3.2.6 Huis clos

Un jugement qui ordonne de procéder à huis clos est sujet à appel⁵¹.

3.2.7 Commission rogatoire

La requête pour commission rogatoire, se fait normalement dans les quinze jours de la contestation liée (Art. 427 C.p.c), i.e., avant le début de l'instruction⁵².

Un jugement rejetant une requête pour commission rogatoire présentée après le début de l'enquête, qui n'a toutefois pas procédé depuis plus de deux ans, équivaut à une décision rendue au cours de l'instruction, tout comme le serait celui rendu entre deux jours d'audition⁵³.

3.2.8 Irrecevabilité

-Le cas de la Requête en irrecevabilité (Art.165 C.p.c)

En principe, le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel au sens de l'article 29 C.p.c et la permission d'appeler d'un tel jugement n'est pas accordé, sauf si le débat porte sur⁵⁴:

la compétence du tribunal de première instance
la litispendance ou la chose jugée
une question de droit nouveau et d'intérêt public

⁵⁰ Robinson c. Weinberg, 500-09-010658-011

⁵¹ Bourse de Montréal c. McLeod, J.E. 91-1016 (C.A.).

⁵² Barzini c. Feltrinelli, (1988) R.D.J. 61 (C..A.).

⁵³ Id.

⁵⁴ Pharma Biotech inc. c. Biogenis inc. 500-09-015643-059 (C.A juge Marie-France Bich) (J.E 2005-1134)

La jurisprudence considère que la troisième exception a un caractère fort restreint. La question nouvelle semble devoir être rattachée à un litige de droit public ou à une disposition de droit substantiel ou encore se conjuguer à l'une ou l'autre des deux exceptions déjà reconnues (litispendance/chose jugée, compétence), l'intérêt public devant être manifeste dans tous les cas⁵⁵.

Ces principes de la jurisprudence ont été clairement exprimés par le juge Rochon dans les termes suivants⁵⁶ :

« Il est bien établi en droit que le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel au sens de l'article 29 C.p.c.^[1], sauf si le débat soulève l'absence de compétence, la litispendance ou la chose jugée. Hors ces exceptions, le juge refusera d'accorder la permission d'appeler puisque le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité ne satisfait pas aux conditions de l'article 29 C.p.c. »

Toutefois, dans le cas d'un jugement sur requête en irrecevabilité qui rejette une réclamation en radiant certaines conclusions est une catégorie particulière de jugement définitif et, par ce fait, n'est pas un jugement interlocutoire visé par l'article 29 C.p.c. C'est un jugement définitif dont appel doit être formé dans les délais prescrits⁵⁷.

Le jugement qui accueille un moyen de non-recevabilité basé sur l'article 165(4) C.p.c. est un jugement final susceptible d'un appel de plein droit et non d'un appel sur permission⁵⁸.

Le jugement qui accueille un moyen de non-recevabilité à l'encontre d'une action en garantie est un jugement final puisqu'il a pour effet d'éteindre l'instance. Il n'est donc pas assujéti aux règles des articles 29 et 511 C.p.c.⁵⁹.

2.8 Rejet (75.1 C.p.c)

L'article 75.1 C.p.c., permette de formuler des requêtes pour rejet d'action ou d'une procédure, en tout état de cause. Si le jugement qui la concerne est un jugement interlocutoire rendu en cours d'instruction, il n'est pas susceptible d'appel immédiat. La règle du deuxième alinéa de l'article 29 lui est applicable et ce jugement n'entre dans aucune des trois exceptions prévues dans l'art.29 al.2 C.p.c.⁶⁰.

3.2 9 Reddition de compte

⁵⁵ Id. p?

⁵⁶ Parkview construction (1983) Inc. c. C..D.L 7000 Holdings, L.P., J.E. 2004-1880, (C.A juge André Rochon)

⁵⁷ Garcia Transport ltée c. Cie Trust Royal, [1992] 2 R.C.S. 499 (J.E. 92-953) (La juge L'Heureux-Dubé)

⁵⁸ Saraffian c. Ditcher, J.E. 2004-596 (C..A.)

⁵⁹ Frenette et Frères ltée c. Les constructions Rénald Blais inc., (1990) R.D.J 616 (C.A.)

⁶⁰ Ethier c. La Laurentienne, compagnie mutuelle d'assurance, 200-46-000062-876 (cartable)

Souvent se pose la question à savoir si, le jugement de la cour supérieur qui ordonne une reddition de compte est-il final ou est-il interlocutoire et, en conséquence, susceptible d'appel uniquement sur permission ?

L'ordonne d'une reddition de compte ne fait pas que l'instance soit terminée, puisque le rendant doit produire son compte et que celui-ci ne sera tenu pour bien fondé qu'après l'expiration de délai prévu à l'article 537 C.p.c. De plus, si le compte indique que les revenus excèdent les dépenses, l'oyant pourra obtenir un jugement ordonnant au rendant de lui remettre le reliquat. Cette série d'étapes démontre que l'ordonnance de reddition de compte n'est que préliminaire, interlocutoire. Cette ordonnance ne liquide pas les sommes dues par le rendant et ne met pas fin au litige⁶¹.

4) Exécution des jugements

4.1 Jugement par défaut

Le jugement interlocutoire qui rejette l'inscription par défaut et permette le dépôt du plaidoyer n'est pas susceptible d'appel suivant l'article 29 C.p.c.. Il s'agit là d'une simple question de procédure qui est laissée à la discrétion du premier juge et qui n'a aucun effet sur l'issue du procès⁶².

4.2 Outrage

Une ordonnance de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal n'est pas susceptible d'appel. Il ne s'agit pas d'un jugement auquel le jugement final ne pourra pas remédier, bien au contraire, il s'agit précisément d'assigner le requérant pour lui permettre de faire valoir tous ses moyens de droit et de fait devant la Cour supérieure⁶³.

4.3 Sursis

Dans le cadre d'une ordonnance de sursis, le premier juge exerce un pouvoir discrétionnaire. Pour intervenir dans son refus du sursis, il faudrait que la Cour d'appel

⁶¹ Des Marais c. In Re la succession de Feu Pierre des Marais, 500-09-002432-961

⁶² Gagnon c. Provident life & accident compagnie d'assurances, 200-09-000109-949

⁶³ Bellemare c. Les Assurances bellemare & Lemaire Inc., 200-09-000332-921

puisse déceler dans le jugement une erreur de fait ou de droit ou encore un abus du pouvoir discrétionnaire qu'avait le premier juge⁶⁴.

4.4 Ordonnance de sauvegarde

Le jugement qui prononce une ordonnance de sauvegarde est sujet à appel⁶⁵. Une requête pour permission d'appeler d'une ordonnance de sauvegarde n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles respectant les exigences de l'article 29 C.p.c et si un juge de la Cour d'appel estime que l'intérêt de la justice le requiert⁶⁶. L'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 754.2 C.p.c est de la nature d'une injonction provisoire et est sujette à appel⁶⁷. Une ordonnance de sauvegarde rendue en matières non contentieuses peut faire l'objet d'un appel sur permission s'il s'agit d'un jugement interlocutoire rendu avant l'instruction ordonnant que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier et s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder cette autorisation⁶⁸.

4.5 L'injonction

Le jugement qui rejette une requête pour injonction interlocutoire est sujet à appel puisqu'il équivaut à ordonner que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier⁶⁹. Par contre si la demande d'injonction a été faite pendant l'enquête, il n'y a pas d'appel du jugement qui la rejette⁷⁰. Le jugement ayant prononcé une ordonnance d'injonction interlocutoire est sujette à appel⁷¹.

Le jugement qui accorde une injonction provisoire n'est appelable qu'en des circonstances particulières, notamment lorsque son renouvellement l'apparente pratiquement à une interlocutoire⁷².

⁶⁴ Téléphone Guèvremont Inc. c. Le procureur général du Québec, 200-09-000686-912 (cartables)

⁶⁵ Boulanger c. Clavet, J.E. 98-1538 (C.A.); REJB 98-08563 (C.A.).

⁶⁶ Société Parc-auto du Québec c. Fondation du Centre hospitalier universitaire de Québec, J.E. 2003-2099 (C.A.)

⁶⁷ Bell Mobility Cellular Inc. c. Worthware Systems International Inc., J.E. 97-1439 (C.A.).

⁶⁸ Vachon c. Riopelle, REJB 2003-41696 (C.A.).

⁶⁹ Centre d'achat Duberger inc. c. Steinberg inc., (1983) R.D.J. 326 (C.A.).

⁷⁰ Lapierre c. Matane (Ville de), (1971) C.A. 185.

⁷¹ Paré c. Transport Montkar ltée, J.E. 97-755 (C.A.).

⁷² Continental Casualty Company c. Combined Insurance Company of America, (1967) B.R. 814.

5) Lois diverses

5.1 Loi sur le divorce

Tous les appels contre des jugements rendus à l'intérieur d'une procédure pour divorce, quels qu'ils soient, sont régis par la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch.3 (2^e suppl.)), quant au droit d'appel, et non par le Code de procédure civile. Les jugements ou ordonnances rendus en matière de divorce, qu'ils soient définitifs ou provisoires, sont appelables de plein droit⁷³.

Il est possible de porter en appel, concurremment avec le jugement final sur une requête en divorce, des jugements interlocutoires rendus en cours d'instruction, même si le délai d'appel mentionné à la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch.3 (2^e suppl.)), était expiré⁷⁴.

La règle générale qui refuse l'appel d'un jugement interlocutoire qui rejette une objection à la preuve s'applique même en matière de divorce⁷⁵.

5.2 Loi électorale

Même si l'article 476, de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), prescrit que la procédure en contestation d'élection obéit aux règles ordinaires du Code de procédure civile, on ne peut interjeter appel des jugements interlocutoires prononcés en vertu de cette loi puisque l'article 475 interdit formellement tout appel des jugements interlocutoires⁷⁶.

5.3 Liquidation de compagnies

La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. (1985) ch.W-11) prévoit un droit d'appel limité. Cette limite au droit d'appel existe, puisque le but et l'objet même de la loi sont de permettre la liquidation rapide et économique d'une personne morale en difficulté financière, dans l'intérêt de tous les créanciers et d'éviter la multiplication des litiges qui retarderaient inutilement la solution globale du dossier⁷⁷.

⁷³ L.P.T. c. M.Pa.B., REJB 2004-70531 (C.A.).

⁷⁴ Droit de la famille – 229, (1985) C.A. 487.

⁷⁵ R.(G.) c. L. (J.-F.), J.E. 97-2120 (C.A.)

⁷⁶ Pellerin c. Thérien, [1995] R.J.Q. 2326 (C.A.)

⁷⁷ Dans l'affaire de liquidation de : Kansa general international insurance company Ltd., 500-09-013261-037

Un jugement interlocutoire refusant le droit d'interroger certaines personnes hors cour dans le cadre d'une requête en liquidation d'une compagnie peut être porté en appel selon les règles du Code de procédure civile.

Avant d'accorder la permission demandée, la Cour d'appel doit toutefois considérer le grand pouvoir discrétionnaire dont jouit le juge de 1^{ère} instance en matière d'administration de la preuve lors d'une demande de liquidation d'une compagnie⁷⁸. L'article 32 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q. c.L-4) régit le droit d'appel relatif aux compagnies du Québec. Le deuxième alinéa de l'article lu avec le premier signifie la négation du droit d'appel dans tous les cas non prévus au premier alinéa. Ainsi, il n'existe pas de droit d'appel dans le cas d'un jugement qui rejette une requête demandant l'émission d'une ordonnance de liquidation⁷⁹.

5.4 La loi sur la faillite et l'insolvabilité

Pour qu'il y ait permission d'appel les critères du code de procédure civile, sont aussi valables en matière de faillite qu'en droit civil⁸⁰.

Il est de jurisprudence constante, que le pouvoir d'intervention de la Cour d'appel, en vertu de la loi sur la faillite, ne doit pas être exercée à moins que le jugement de première instance soit⁸¹ :

Contraire à la loi;

Ou

2. Il constitue nettement un abus judiciaire;

Ou

3. il comporte une erreur évidente sans qu'il n'y ait d'autre remède et qu'il cause préjudice

En règle générale, le jugement qui rejette un moyen déclinatoire est sujet à appel. Toutefois, en matière de faillite, vu qu'il y a urgence à régler le litige, il ne doit pas être retardé par des pourvois incidents⁸².

Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité en matière de faillite est sujet à appel lorsqu'il entre dans le cadre de l'article 193 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité⁸³.

Il est bien établi maintenant qu'il y a un appel de plain droit de toute décision prononçant ou refusant de prononcer une ordonnance de séquestre parce que ces décisions affectent

⁷⁸ Miron c. Procréa Bioscience in., J.E. 2002-657 (C.A.) REJB 2002-29923 (C.A.)

⁷⁹ Labranche c. Gérald Labranche & Fils Inc., 500-09-000478-909

⁸⁰ Dans l'affaire de la faillite de 3090-8784 Québec Inc., 500-09-003068-962

⁸¹ Dans l'affaire de la mise sous sequestre des biens de: Les immeubles Zaicana Ltée c. Trust la laurentienne du Canada Inc., 500-09-001567-940

⁸² California (State Board of Equalization) c. Matol Botanical International Ltd., J.E. 2001-1069 (C.A.)

⁸³ Dans l'affaire de la faillite de : Les Modes André Laurent Inc., [1986] R.D.J. 424 (C.A.)

les droits futurs des parties. Ce principe n'est pas nécessairement applicable à une ordonnance nommant un séquestre intérimaire⁸⁴.

IV) Trois types de requêtes relatives aux critères de l'article 29 C.p.c

Comme il a été dit un peu plus haut dans le texte, pour qu'un juge accorde une permission d'appeler des jugements interlocutoires Il doit regarder si deux tests sont satisfait. Le teste de l'article 29 C.p.c et le teste de 511 C.p.c.

Concernant les critères du premier test il est utile de mentionner que la jurisprudence observe qu'il existe trois types de requêtes :

Les requêtes qui remplissent les conditions de L'article 29 al 1 C.p.c.

Les requêtes qui ne remplissent pas les conditions de l'article 29 al 1 C.p.c

Les requêtes qui se trouvent dans une zone grise par rapport aux critères de l'article 29 al 1 C.p.c.

Nous allons essayer de fournir une liste non exhaustive de certains types de ces requêtes.

⁸⁴ Dans l'affaire de la faillite de : 124012 Canada Ltd. c. Groupe Sodisco Howden Inc. 500-09-002361-962

A) Les requêtes qui remplissent les conditions de l'article 29 al 1 C.p.c.;

- Est sujet à appel, le jugement qui rejette une requête pour appel en garantie et arrêt des procédures puisque ce jugement a un caractère définitif sur le développement de la contestation et sur la marche de l'instance⁸⁵.

- Le jugement qui accueille une demande d'ajournement d'une cause impliquant des droits et libertés est sujet à appel⁸⁶.

- Le jugement qui accorde la mise en possession pendant l'instance d'un bien saisi avant jugement est sujet à appel⁸⁷.

- Le saisissant peut en appeler du jugement ordonnant la remise des biens au saisi moyennant cautionnement, sur la base de l'article 29 1^{er} al. (2) C.p.c., cette décision pouvant entraîner des conséquences auxquelles le jugement final ne pourra remédier⁸⁸.

- Le jugement refusant la demande pour commission rogatoire est sujet à appel parce que le jugement final ne pourra pas y remédier et la personne qui réside ailleurs que dans la province sera privée d'un droit que le juge du procès ne pourra lui rendre⁸⁹.

-Le jugement qui ordonne de fournir un cautionnement pour frais est sujet à appel⁹⁰.

-Le jugement qui refuse une caution pour défaut de qualité est sujet à appel⁹¹.

-Le jugement qui écarte une demande reconventionnelle est sujet à appel puisqu'il ordonne que soit fait une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier⁹².

- Si la demande de prorogation de délai est fait avant l'expiration du délai prévu par l'article 481.11 C.p.c. (remplacé par l'article 110.1 C.p.c), le jugement qui la refuse est un jugement interlocutoire puisqu'il ne met pas fin à l'instance. Il est sujet à appel sur autorisation préalable⁹³.

⁸⁵ Commission scolaire des Rives-du-Saguenay c. Clivenco inc., REJB 2000-20307 (C.A.).

⁸⁶ Morand c. Marx, (1988) R.D.J. 42 (C.A.).

⁸⁷ Rauma Repola Oy (Lokomo Works) c. J.A. Moreau and Associates Ltd., (1976) C.A. 844.

⁸⁸ Rauma Repola Oy (Lokomo Works) c. J.A. Moreau and Associates Ltd., (1976) C.A. 844.

⁸⁹ Mourinha c. Immeubles Duranté Ltée, (1986) R.J.Q. 1682 (C.A.)

⁹⁰ Callen c. Lefrançois, (1969) R.P. 195 (C.A.).

⁹¹ J.V. Persand & Co. inc. c. Canadair Limited, (1984) R.D.J. 610 (C.A.)

⁹² Fortier c. Ange-Gardien (Municipalité de l'), J.E. 92-267 (C.A.).

⁹³ Jannard c. Mont Saint-Hilaire (Ville de), REJB 2000-16531 (C.A.).

- Le jugement qui rejette une requête pour production de documents est sujet à appel⁹⁴.

-Le jugement qui refuse d'ordonner à une partie de produire des écrits invoqués au soutien de ses actes de procédure est sujet à appel⁹⁵.

-Un jugement qui ordonne de procéder à huis clos est sujet à appel⁹⁶.

-Le jugement qui accueille une requête en inscription de faux incident est un jugement interlocutoire appelable sur permission⁹⁷.

- Le jugement qui refuse la permission d'interroger certaines personnes en vertu de l'article 398(3) C.p.c. est sujet à appel⁹⁸.

- Le jugement qui accueille une requête pour interrogatoire hors de cour basée sur les articles 282 et 398(3) C. p.c. est sujet à appel lorsqu'il a pour effet de retarder inutilement l'instruction du procès⁹⁹.

* N.B. La question de la qualification du jugement accueillant ou rejetant une requête en injonction interlocutoire provisoire a déjà fait l'objet d'une controverse jurisprudentielle. Selon la jurisprudence antérieure, une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire n'était pas susceptible d'appel, parce que elle ne constituait pas un jugement interlocutoire de la Cour supérieure visé par l'article 29 C.p.c.. Aujourd'hui, la jurisprudence prend pour acquis qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire rendu en cours d'instance avant le jugement final visé par l'article 29 C.p.c. Un tel jugement est sujet à appel, conformément à l'article 511 C.p.c c'est – à – dire sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un cas visé à l'article 29 et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission. En règle générale, notamment en raison de son effet limité dans le temps, il n'y a pas d'appel d'un jugement faisant droit provisoirement à une demande d'injonction interlocutoire. Toutefois, si l'intérêt de la justice le requiert, un juge de la Cour d'appel peut accorder la permission d'en appeler, en respectant les exigences des articles 29 et 511 C.p.c.¹⁰⁰.

⁹⁴ Cerisière c. Proulx, B.E. 2005BE-108 (C.A.).

⁹⁵ Hullabaloo A Go-Go Amusement inc. c. Teen Clubs International inc., (1967) B.R. 837.

⁹⁶ Bourse de Montréal c. McLeod, J.E. 91-1016 (C.A.)

⁹⁷ Matériaux Lumberland inc. c. Cebrian, REJB 97-01438 (C.A.).

⁹⁸ Hôtel de la Grande Allée inc. c. Canada Permanent Trust Company, (1985) R.D.J. 608 (C.A.).

⁹⁹ Boutique Linen Chest (Phase II) inc. c. Wise, REJB 97-02690 (C.A.).

¹⁰⁰ Paul – Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, L'injonction, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 313 – 315.

- Le jugement qui rejette une requête pour injonction interlocutoire est sujet à appel puisqu'il équivaut à ordonner que soit fait une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier¹⁰¹.

- Le jugement ayant prononcé une ordonnance d'injonction interlocutoire est sujet à appel¹⁰².

- Le jugement qui accorde une injonction interlocutoire est sujet à appel¹⁰³.

- Une requête pour permission d'appeler doit être accordée lorsque le jugement de première instance, rendu dans le cadre d'une demande d'injonction interlocutoire, ordonne à une partie de se conformer à toutes les dispositions d'un contrat sous peine d'outrage au tribunal¹⁰⁴.

- L'injonction interlocutoire provisoire qui a été reconduit sans le consentement des parties est sujette à appel¹⁰⁵.

* N.B Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel au sens de l'article 29 C.p.c., sauf si le débat soulève¹⁰⁶:

L'absence de la compétence;

La litispendance ou la chose jugée;

3) De façon encore plus exceptionnelle l'appel est autorisé lorsque le débat porte sur des questions nouvelles de droit public;

- Le jugement interlocutoire qui rejette une requête en irrecevabilité est sujet à appel lorsqu'il porte sur une question d'interprétation de droit nouveau¹⁰⁷.

- Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité fondée sur la litispendance est sujet à appel¹⁰⁸.

¹⁰¹ Centre d'achat Duberger inc. c. Steinberg inc., (1983) R.D.J. 326 (C.A.).

¹⁰² Paré c. Transport Montkar ltée, J.E. 97-755 (C.A.).

¹⁰³ Construction and Supply Drivers and Allied Workers Union, Local 903 c. Murray Hill Limousine Service Limited, (1962) B.R. 353.; Continental Casualty Company c. Combined Insurance Company of America, (1967) B.R. 814.

¹⁰⁴ 2957-2518 Québec inc. c. Dunkin'Donuts (Canada) Ltd., B.E. 2002BE-313 (C.A.).

¹⁰⁵ Hydro-Québec c. A.M.C. Renault Canadière inc., (1988) R.D.J. 2 (C.A.).

¹⁰⁶ Parkview Construction (1983) inc. c. C.D.L 7000 Holdings, L.P., J.E. 2004-1880, (C.A.).

¹⁰⁷ Gillet c. Arthur, REJB 2004-81731 (C.A.)

¹⁰⁸ Burnac Leaseholds Limited c. Greymac properties inc., (1984) R.D.J 556 (C.A.)

-En règle générale, n'est pas susceptible d'appel un jugement interlocutoire qui rejette une requête en irrecevabilité, sauf si il s'agit d'une question de compétence¹⁰⁹.

- Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité en matière de faillite est sujet à appel lorsqu'il entre dans le cadre de l'article 193 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3)¹¹⁰.

- Dans le cadre d'une requête en liquidation d'une compagnie, le jugement interlocutoire refusant le droit d'interroger certaines personnes hors cour peut - être porté en appel selon les règles du Code de procédure civile¹¹¹.

- Le jugement qui accueille un moyen déclinatoire razione personae est sujet à appel¹¹².

- Le jugement qui rejette un moyen déclinatoire est sujet à appel¹¹³.

- Le jugement qui rejette un moyen déclinatoire razione materiae est sujet à appel et les motifs d'irrecevabilité qui ont été rejetés en même temps que l'exception déclinatoire et qui son intrinsèquement liés à ce moyen, doivent faire parti du débat¹¹⁴.

- Le jugement rendu sur un moyen de non - recevabilité fondé sur la litispendance est sujet à appel¹¹⁵.

- Le jugement rejetant un moyen de non - recevabilité basé sur la chose jugée est sujet à appel¹¹⁶.

- Le jugement qui rejette un moyen dilatoire fondé sur l'article 168 (4) C.p.c. est sujet à appel¹¹⁷.

- Il y a appel de plein droit d'un jugement accueillant partiellement une requête pour moyen déclinatoire et renvoyant les parties à l'arbitrage en application d'une clause compromissoire, puisqu'une partie significative du litige ne relève pas de la juridiction de la Cour supérieure. Il serraient donc illusoire de prétendre être en présence d'un jugement interlocutoire et ce, parce que cette Cour ne s'est pas dessaisie entièrement de l'affaire¹¹⁸.

¹⁰⁹ Gillet c. Arthur, REJB 2004-81731 (C.A.)

¹¹⁰ Dans l'affaire de la faillite de : Les Modes André Laurent inc., Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Zittler, Sibilin & Associates inc., (1986) R.D.J. 424 (C.A.).

¹¹¹ Miron c. Procréa Biosciences inc., J.E.2002-657 (C.A.)

¹¹² Compagnie d'assurance Halifax c. Les Assurances Phoenix Continental, (1985) R.D.J 569 (C..A.)

¹¹³ Zodiac International Productions Inc. c. The Polish People's Republic, (1983) 1 R.C.S 529

¹¹⁴ Pan-O-Lac ltée c. Amisk inc., REJB 2000-19907 (C.A.).

¹¹⁵ Hotte c. Servier Canada inc., REJB 99-14507

¹¹⁶ Verreault c. Quincaillerie Laberge inc., REJB 97-04073 (C.A.).

¹¹⁷ Villeneuve c. De Paoli, (1977) C.A. 201.

¹¹⁸ Groupe AML inc. c. Beaudoin, (1989) R.D.J. 151 (C.A.).

- Le jugement qui rejette une requête demandant la mise en cause forcée d'un tiers est sujet à appel¹¹⁹.

-Le jugement qui rejette une requête pour non- lieu à l'encontre d'une requête pour outrage au tribunal est sujet à appel¹²⁰.

- Le jugement qui maintient une objection à une question au cours d'un interrogatoire préalable est sujet à appel¹²¹.

- Le jugement qui maintient une objection à la preuve lors de l'interrogatoire de l'affiant d'une requête en injonction interlocutoire est sujet à appel¹²².

- Le jugement qui maintient une objection à la preuve lors d'un interrogatoire sur les faits se rapportant au litige est sujet à appel¹²³.

- Le jugement qui prononce une ordonnance de sauvegarde est sujet à appel¹²⁴.

- L'ordonnance de sauvegarde prévue à l'article 754.2 C.p.c. est, malgré son nom, de la nature d'une injonction provisoire et est sujette à appel¹²⁵.

- Une ordonnance de sauvegarde rendue en matières non contentieuses peut faire l'objet d'un appel sur permission s'il s'agit d'un jugement interlocutoire rendu avant l'instruction ordonnant que soit faite une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier et s'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder cette autorisation¹²⁶.

- Le jugement qui rejette une requête pour faire déclarer les procureurs de la partie adverse inhabiles à occuper dans le dossier est susceptible d'appel¹²⁷.

-Le jugement qui accorde une pension alimentaire pendant l'instance est sujet à appel¹²⁸.

-Le jugement qui refuse la radiation pour défaut de fournir des précisions ordonnées par la cour est sujet à appel¹²⁹.

¹¹⁹ Québec (Curateur public) c. J.G., REJB 2004-55413 (C.A.).

¹²⁰ Carrière c. Ambulance St-Raymond inc., A.E./P.C. 2001-538 (C.A.).

¹²¹ Duquette c. Zellers inc., (1985) R.D.J. 323 (C.A.).

¹²² Kalenso Incorporated c. Société Coinamatic inc., (1986) R.D.J. 311 (C.A.).

¹²³ Continental Insurance Company of Canada c. Armand Guay inc., (1985) R.D.J. 164 (C.A.).

¹²⁴ Provident, compagnie d'assurance – vie et accident c. Chabot, REJB 2003-50517

¹²⁵ Bell Mobility Cellular inc. c. Worthware Systems International inc., J.E. 97-1439 (C.A.).

¹²⁶ Vachon c. Riopelle, REJB 2003-41696 (C.A.).

¹²⁷ Rioux & Beaulieu inc. c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance- vie, J.E. 97-756 (C.A.).

¹²⁸ Cantin c. Comeau, (1971) C.A. 78.

¹²⁹ Paquin c. Lapierre, R. & F., vol. 3, 539 (1975-C.A.).

- Le jugement qui accueille une requête en radiation d'allégations est sujet à appel sur permission car il ne s'agit pas d'un jugement qui, quoique rendu au cours d'une instance, met fin à un incident distincte de l'instance principale et qui pourrait alors être considéré comme jugement final¹³⁰.

- Le jugement qui rejette une requête pour autorisation d'exercer un recours en garantie est sujet à appel¹³¹.

- Le jugement qui accueille une requête en récusation est un jugement interlocutoire susceptible d'appel puisqu'il met en cause directement, d'une part, la compétence d'un juge à entendre une affaire et, d'autre part, l'administration même de la justice. Il ne saurait être considéré comme un jugement portant sur une simple question d'ordre administratif¹³².

- Pour les demandes introduites après le 1^{er} janvier 2003, la requête en récusation est décidée par le juge saisi de la cause et sa décision est sujette à appel conformément aux règles applicables à un jugement interlocutoire¹³³.

- Le jugement qui rejette la requête pour réunion d'actions est sujet à appel¹³⁴.

- Un jugement qui permet à une partie de produire un rapport d'expertise additionnel est un jugement interlocutoire susceptible d'appel¹³⁵.

- Est sujet à appel sur permission seulement un jugement interlocutoire qui ordonne la réouverture d'une enquête afin de permettre à une partie de compléter sa preuve au procès¹³⁶.

- Le jugement qui refuse la réouverture d'une enquête est sujet à appel puisqu'en réalité il maintient une objection à la preuve¹³⁷.

- Le jugement refusant la réception d'une requête en rétractation de jugement est sujet à appel¹³⁸.

- Le jugement rejetant une requête en rétractation d'une décision autorisant l'exercice d'un recours collectif est un jugement interlocutoire appelable sur permission seulement car il ne

¹³⁰ Lopez de Jones c. Crescent Maosonneuve Corporation, (1984) R.D.J. 29 9C.A.).

¹³¹ Québec (Curateur public) c. J.G., REJB 2004-55413 (C.A.).

¹³² Lord c. Québec (Procureur général), REJB 2000-18356 (C.A.).

¹³³ Banque Nationale de Paris (Canada) c. Creadev inc., REJB 2003-37720 (C.A.).

¹³⁴ Katz c. Immeubles Arthur Tremblay (Montréal) inc., (1974) R.P. 273 (C.A.).

¹³⁵ Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon inc. c. Latouche, J.E. 97-321 (C.A.).

¹³⁶ Entreprises Damath inc. c. Tremblay, REJB 97-02728(C.A.).

¹³⁷ Brûlé c. Commission scolaire régionale de Chambly, (1984) R.D.J. 478 (C.A.).

¹³⁸ English c. Guildry, (1944) B.R. 608.

dispose pas du litige qui reste à décider et que le requérant pourra contester à son gré. De plus, un tel jugement en rétractation est rendu en cours d'instance puisque celle-ci débute dès la signification de la requête visant l'obtention d'une autorisation pour exercer le recours collectif¹³⁹.

- Le jugement qui rejette une requête en rétractation de jugement est sujet à appel¹⁴⁰.

- Il y a appel du jugement qui, en recevant une tierce - opposition, accorde sursis d'exécution sur l'action principale¹⁴¹.

- Est également sujet à appel le jugement qui rejette une demande de suspension d'une instance jusqu'à jugement final dans une autre¹⁴².

- Le jugement qui refuse l'autorisation de vendre un bien faisant l'objet d'une action en annulation de vente est sujet à appel¹⁴³.

B) Les requêtes qui ne remplissent pas les conditions de l'article 29 al 1 C.p.c;

-Le jugement qui accorde la requête pour réunion d'actions n'est pas sujet à appel¹⁴⁴.

- Le jugement qui permet un amendement n'est pas sujet à appel¹⁴⁵.

- Le jugement qui ordonne que deux actions soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve n'est pas sujet à appel¹⁴⁶.

-Le jugement qui autorise l'assignation d'un témoin en Ontario n'est pas sujet à appel¹⁴⁷.

¹³⁹ Constructions Désourdy inc. (Les) c. Robitaille, (1989) R.D.J 88 (C.A.).

¹⁴⁰ Beausel c. Langevin, (1975) C.A. 223 (j. Mayrand).

¹⁴¹ Brisebois c. Rochon, (1952) R.L. 212 (C.A.).

¹⁴² Bosing c. Cavalier Building Corporation, (1970) R.P. 182 (C.A.).

¹⁴³ Kontinair Ltd. c. Canadaair Ltd., (1988) R.D.J. 137 (C.A.).

¹⁴⁴ Katz c. Immeubles Arthur Tremblay (Montréal) inc., (1974) R.P. 273 (C.A.).

¹⁴⁵ St-Étienne (Municipalité de) c. Huot, (1981) R.P. 415 (C.A.).

¹⁴⁶ Immeubles Bertford inc. c. Rochefort, (1969) B.R. 411; (1969) R.P. 122 (C.A.).

¹⁴⁷ Schindler Armor Elevator Limited c. B.G.L. Construction Limitée, (1984) R.D.J. 71 (C.A.).

- Le jugement qui rejette la requête concluant à l'application du bénéfice de division n'est pas sujet à appel¹⁴⁸.
- Le jugement qui accueille la requête pour annuler le certificat de défaut et l'inscription ex parte n'est pas sujet à appel¹⁴⁹.
- Le jugement qui autorise l'émission d'une ordonnance spéciale de comparaître pour répondre à une accusation d'outrage au tribunal n'est pas sujet à appel¹⁵⁰.
- Le jugement qui ordonne la production d'un document n'est pas sujet à appel, à moins que ce ne soit un document privilégié¹⁵¹.
- Le jugement qui rejette une requête en disjonction de recours n'est pas sujet à appel¹⁵².

* N.B. En principe les décisions administratives du juge n'entrent pas dans le cadre de l'article 29 C.p.c. Telles sont par exemple, les décisions du juge sur la fixation des délais ainsi que d'autres questions qui peuvent surgir lors de la gestion d'une instance.

-En principe la décision sur une demande de remise est une décision administrative à l'égard duquel la Cour d'appel n'intervient pas à moins de circonstances très exceptionnelles¹⁵³.

-En matière d'injonction interlocutoire, un jugement qui ne se prononce pas sur le fond du litige mais sur une requête demandant la permission de lier contestation et de procéder à un interrogatoire sur affidavit constitue une décision administrative et discrétionnaire n'entrant pas dans le cadre de l'article 29 C.p.c.¹⁵⁴.

-Le jugement qui accorde la réouverture d'une enquête n'est pas sujet à appel¹⁵⁵.

- Un jugement qui fixe un échéancier pour le déroulement de l'instance n'a pas le caractère de finalité nécessaire en vertu de l'article 29 C.p.c. pour être susceptible

¹⁴⁸ Martineau c. Canadian Petroleum (1959) Limited, (1968) B.R. 886.

¹⁴⁹ Gagnon c. Provident life & Accident, Compagnie d'Assurance, J.E. 94-565 (C.A.).

¹⁵⁰ Bellemare c. Assurance Bellemare & Lemaire inc., J.E. 92-1092 (C.A.).

¹⁵¹ Banque Provinciale du Canada c. Produits Bellevue inc., (1979) C.A. 538.

¹⁵² Provigo Distribution inc. c. 2732-4730 Québec inc., (1992) R.D.J. 294 (C.A.).

¹⁵³ Gauthier c. Société Québécoise d'assainissement des eaux, B.E. 2000BE-1393 (C.A.).

¹⁵⁴ Société des alcools du Québec c. Place Versailles inc., (1986) R.D.J. 175 (C.A.).

¹⁵⁵ P. Talbot inc. c. Bilodeau, R. & F., vol. 3, 536 (1976- C.A.).

d'appel, puisqu'un tel jugement laisse place à toute demande ponctuelle relativement à l'audition des témoins, ou à toute autre ordonnance utile ou nécessaire¹⁵⁶.

- Sauf en cas d'abus ou d'erreur évidente, une ordonnance d'expertise par le tribunal résulte de l'exercice d'une discrétion judiciaire pure et simple et n'est pas sujette à appel¹⁵⁷.

- Le jugement qui permet l'interrogatoire préalable d'un témoin étranger, mais qui refuse d'ordonner à celui-ci de défrayer ses frais de déplacement n'est pas sujet à appel¹⁵⁸.

- Le jugement qui accorde la requête pour interrogatoire d'un autre témoin après que la partie eut déclaré sa preuve close n'est pas sujet à appel¹⁵⁹.

* N.B. La question de la qualification du jugement accueillant ou rejetant une requête en injonction interlocutoire provisoire a déjà fait l'objet d'une controverse jurisprudentielle. Selon la jurisprudence antérieure, une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire n'était pas susceptible d'appel, parce que elle ne constituait pas un jugement interlocutoire de la Cour supérieure visé par l'article 29 C.p.c.. Aujourd'hui, la jurisprudence prend pour acquis qu'il s'agit d'un jugement interlocutoire rendu en cours d'instance avant le jugement final visé par l'article 29 C.p.c. Un tel jugement est sujet à appel, conformément à l'article 511 C.p.c c'est – à – dire sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il estime qu'il s'agit d'un cas visé à l'article 29 et que les fins de la justice requièrent d'accorder la permission. En règle générale, notamment en raison de son effet limité dans le temps, il n'y a pas d'appel d'un jugement faisant droit provisoirement à une demande d'injonction interlocutoire. Toutefois, si l'intérêt de la justice le requiert, un juge de la Cour d'appel peut accorder la permission d'en appeler, en respectant les exigences des articles 29 et 511 C.p.c.¹⁶⁰.

-Si la demande d'injonction a été fait pendant l'enquête, il n'y a pas d'appel du jugement qui la rejette¹⁶¹.

¹⁵⁶ St-Laurent (Ville de) c. 2426-4640 Québec inc., J.E. 96-415 (C.A.).

¹⁵⁷ Club de golf Val-Neigette inc. c. Purdel, coopérative agro-alimentaire, (1991) R.D.J. 588 (C.A.).

¹⁵⁸ Woodville & Cie (Canada) ltée c. Foster Poultry Farms inc., (1984) R.D.J. 561 (C.A.).

¹⁵⁹ Royal Victoria Hospital c. Morrow, (1976) C.A. 841.

¹⁶⁰ Paul – Arthur GENDREAU, France THIBAUT, Denis FERLAND, Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *L'injonction*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 313 – 315.

¹⁶¹ Lapierre c. Matane (ville de), (1971) C.A. 185.

-L'ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire n'est pas sujette à appel, car elle n'est pas visée par les dispositions du présent article¹⁶².

* N.B Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité n'est pas un jugement interlocutoire susceptible d'appel au sens de l'article 29 C.p.c., sauf si le débat soulève¹⁶³:

L'absence de la compétence;

La litispendance ou la chose jugée;

3) De façon encore plus exceptionnelle l'appel est autorisé lorsque le débat porte sur des questions nouvelles de droit public;

-Le jugement interlocutoire qui rejette une requête en irrecevabilité visant uniquement à contester le mode de procédure employé, ne donne pas ouverture à appel¹⁶⁴.

-Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité fondée sur l'article 165(4) C.p.c. n'est pas sujet à appel¹⁶⁵.

-Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité de la demande reconventionnelle n'est pas sujet à appel¹⁶⁶.

- Il est depuis longtemps acquis que, sauf les cas de compétence et de litispendance, ne sont pas susceptibles d'appel les jugements interlocutoires qui rejettent des requêtes en irrecevabilité. En effet, ces jugements ne tombent dans aucun des trois cas prévus à l'article 29 C.p.c.¹⁶⁷.

-Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité à l'encontre requête pour tierce - opposition n'est pas susceptible d'appel¹⁶⁸.

-Le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité fondée sur l'article 165 C.p.c. n'est pas sujet à appel¹⁶⁹.

¹⁶² Savco Investments inc. c. Buchanan, (1982) C.A. 196.

¹⁶³ Parkview Construction (1983) inc. c. C.D.L 7000 Holdings, L.P., J.E. 2004-1880, (C.A.).

¹⁶⁴ Lalonde c. Entreprises de radiodiffusion de la Capitale Inc., J.E. 95-271 (C.A.).

¹⁶⁵ Racine c. Banque de Montréal, J.E. 95-1555 (C.A.).

¹⁶⁶ Banque Nationale du Canada c. Riel, (1982) R.P. 419 (C.A.).

¹⁶⁷ Parkview Construction (1983) inc. c. C.D.L. 7000 Holdings, REJB 2004-70679 (C.A.).

¹⁶⁸ McCain Foods Limited c. Distributions Blé d'Or inc., R. & F., vol. 4, 361 (1980 – C.A.).

¹⁶⁹ Québec (Ville de) c. Audet, (1973) R.P. 281 (C.A.).

-Sauf circonstances exceptionnelles, le jugement qui rejette une requête en irrecevabilité n'est pas sujet à appel¹⁷⁰.

-Le jugement rejetant un moyen de non - recevabilité fondé sur la litispendance et soulevé devant le Tribunal des droits de la personne n'est pas appellable étant donné l'article 132 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)¹⁷¹.

-Le jugement interlocutoire qui rejette un moyen de non - recevabilité présenté à l'encontre d'une requête pour jugement déclaratoire n'est pas sujet à appel¹⁷².

- Le jugement qui a rejeté un moyen déclinatoire, lors de l'audition d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, n'est pas sujet à appel¹⁷³.

- Le jugement qui accueille une requête demandant la mise en cause forcée d'un tiers n'est pas sujet à appel¹⁷⁴.

-Le jugement qui accueille une objection à une question formulée au cours d'un interrogatoire fait en vertu de l'article 93 C.p.c. n'est pas sujet à appel¹⁷⁵.

- Il n'y a pas d'appel d'un jugement qui accueille une objection à la preuve présentée par un saisi à l'encontre d'une question posée par le saisissant lors d'un interrogatoire sur l'affidavit produit par le saisi à l'appui de sa requête en annulation d'une saisie avant jugement¹⁷⁶.

- En principe, le jugement qui rejette une objection à la preuve à l'occasion d'un interrogatoire hors cour n'est pas appellable en vertu de l'article 29 C.p.c. à moins que le rejet ne soit fondé sur l'article 308 C.p.c. ou sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12)¹⁷⁷.

- Le jugement qui rejette la requête pour rejet d'offres conditionnelles n'est pas sujet à appel¹⁷⁸.

- Sauf si il y a abus ou absence de compétence, la Cour d'appel ne doit pas intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. Il en

¹⁷⁰ Commission de la construction du Québec c. Constructions d'Argenson inc., A.E./P.C. 2002-1515 (C.A.).

¹⁷¹ Commission scolaire Outaouais-Hull c. Thériault, (1996) R.D.J. 513 (C.A.).

¹⁷² Montréal (Communauté urbaine de) c. Association de bienfaisance et de retrait des policiers de la Communauté urbaine de Montréal, REJB 97-02601 (C.A.).

¹⁷³ Thompson c. Masson, (1993) R.J.Q. 69 (C.A.).

¹⁷⁴ René Godbout ltée c. Compagnie d'assurance Zurich, R. & F., vol. 3, 585 (1975- C.A.).

¹⁷⁵ Perreault c. Chartrand, (1969) R.P. 303 (C.A.).

¹⁷⁶ Montréal Trust c. Les Immeubles Condominium du Canada, (1985) R.D.J. 27 (C.A.).

¹⁷⁷ Pelletier c. Mowrey, (1987) R.D.J. 328 (C.A.).

¹⁷⁸ Styles by Victor inc. c. Brown, (1969) B.R. 1002.

est ainsi lorsque ce dernier décide de déférer au juge du fond une requête en radiation d'allégations¹⁷⁹.

-Le jugement qui se prononce sur le caractère abusif de la procédure entreprise, sans trancher l'évaluation des dommages, n'est pas sujet à appel¹⁸⁰.

- Le jugement qui accueille une requête pour précision n'est pas sujet à appel¹⁸¹. Cette règle ne recevra toutefois pas application dans les circonstances exceptionnelles où le jugement qui ordonne à une partie de fournir des précisions, l'oblige à faire une chose à laquelle le jugement sur le fond ne pourra remédier¹⁸².

-Le jugement qui rejette la requête contestant l'exactitude du procès-verbal de signification d'un huissier n'est pas sujet à appel¹⁸³.

-Le jugement qui rejette une requête en radiation d'allégations n'est pas sujet à appel¹⁸⁴.

- Il n'y a pas d'appel d'un jugement qui refuse d'ordonner à une partie d'opter entre des recours qu'elle a réunis¹⁸⁵.

- Le jugement qui rejette une requête en rectification de jugement n'est pas sujet à appel¹⁸⁶.

-Le jugement qui reçoit une requête en rétractation de jugement n'est pas sujet à appel¹⁸⁷.

-Le jugement qui refuse de faire droit à une requête pour rejet d'opposition n'est ni final ni définitif et par conséquent, n'est pas susceptible d'appel¹⁸⁸.

-Le jugement de la Cour du Québec qui rejette une requête pour suspension d'instance n'est pas sujet à appel¹⁸⁹.

-Un jugement interlocutoire refusant de scinder des recours exercés dans une même demande en justice n'est pas sujet à appel¹⁹⁰. Il en est de même du jugement qui accueille ce moyen¹⁹¹.

¹⁷⁹ Al Muhairy Group c. Tohme, REJB 99-15077 (C.A.).

¹⁸⁰ Yves Desgens inc. c. Rioux, (1996) R.D.J. 326 (C.A.)

¹⁸¹ Cliche et associés ltée c. Genest, (1977) C.A. 530

¹⁸² Journal de Montréal c. Rougeau, (1967) B.R. 711.

¹⁸³ Marine Transport Co. S.A. c. United Motors Limited, (1968) B.R. 327.

¹⁸⁴ Provident, compagnie d'assurance-vie et accident c. Chabot, REJB 2003-50517 (C.A.).

¹⁸⁵ Construction Benoit Martin inc. c. François L'Espérance inc., (1994) R.D.J. 159 (C.A.)

¹⁸⁶ Armenian c. Armenian, (1970) R.P. 54 (C.A.).

¹⁸⁷ Doneuil Limitée c. Laverdière, (1976) R.P. 122 (C.A.); Hudon c. Tremblay, (1931) R.C.S. 624.

¹⁸⁸ St-Gelais c. Banque de Montréal, (1968) R.C.S. 183.

¹⁸⁹ Duckett c. Beaulieu, Garneau & Lamarre, (1984) R.D.J. 317 (C.A.)

¹⁹⁰ J.V. Persand & Co. inc. c. Canadair Limited, (1985) R.D.J. 195 (C.A.).

-Le jugement qui ordonne le transport du tribunal sur les lieux n'est pas sujet à appel¹⁹².

C) Les requêtes qui se trouvent dans une zone grise par rapport aux critères de l'article 29 al 1 C.p.c.

- En règle générale, le jugement qui rejette un moyen déclinatoire est sujet à appel. Toutefois, en matière de faillite, il y a urgence à régler le litige. Celui-ci ne doit donc pas être retardé par des pourvois incidents¹⁹³.

- Le jugement qui rejette une objection à la preuve au cours d'un interrogatoire préalable n'est sujet à appel que si l'un des trois conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 29 C.p.c. s'applique. En l'absence de pourvoi, le juge du procès aura quand même la possibilité de rejeter la preuve si elle lui paraît illégale ou non pertinente¹⁹⁴.

-Sauf dans des cas exceptionnels, il n'y a pas d'appel d'un jugement faisant droit provisoirement à une injonction interlocutoire. Toutefois, les critères pour accorder une requête pour permission d'appeler sont moins exigeants lorsqu'une ordonnance de sauvegarde s'apparente, dans les faits, à une injonction interlocutoire plutôt qu'à une injonction provisoire¹⁹⁵.

¹⁹¹ Byer c. Bank of Nova Scotia, R. & F., vol. 3, 127 (1976-C.A.).

¹⁹² Baie Comeau Company c. Lafrenière, (1968) B.R. 49.

¹⁹³ California (State Board of Equalization) c. Matol Botanical International Ltd., REJB 2001-26364 (C.A.)

¹⁹⁴ Latulippe c. Marcotte, REJB 2001-27106 (C.A.).

¹⁹⁵ Gestion Cribert inc. c. H. R. Block Canada inc., REJB 99-15430 (C.A.).

Annexe

1) Lois particulières du Québec

1.1 Loi sur le vérificateur général L.R.Q., c. V-5.01

Recours prohibé.

53. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le vérificateur général, ses employés et ses experts-conseils dans l'exercice de leurs fonctions.

Annulation.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du présent article.

1985, c. 38, a. 53.

2 Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V-1.1

Frais d'enquête.

212. L'Autorité peut recouvrer ses frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction prévue par la présente loi ou pour une infraction en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative.

État des frais.

L'Autorité établit un état des frais et le présente à un juge de la Cour du Québec après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation cinq jours à l'avance.

Frais taxés.

Le juge taxe les frais et sa décision est susceptible d'appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

1982, c. 48, a. 212; 1988, c. 21, a. 66; 2002, c. 45, a. 696; 2004, c. 37, a. 90.

Décision annulée.

286. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue à l'encontre des articles 284 ou 285.

1982, c. 48, a. 286.

3. Loi sur les tribunaux judiciaires L.R.Q., c. T-16

Charges incompatibles.

8. Nul juge de la Cour d'appel ne peut siéger dans le Conseil exécutif ou l'Assemblée nationale, ou remplir d'autres charges lucratives pour l'État.

S. R. 1964, c. 20, a. 8; 1968, c. 9, a. 73, a. 90; 1974, c. 11, a. 8; 1999, c. 40, a. 324.

Autorisation du juge en chef.

- 8.1. Pour l'application de l'article 41 de la Loi sur les juges (Lois révisées du Canada (1985), chapitre J-1), un juge de la Cour d'appel peut, en sa qualité de juge de cette cour et avec l'autorisation du juge en chef, participer à un événement ayant un rapport avec l'administration de la justice.

1987, c. 92, a. 1.

4. Loi sur les transports L.R.Q., c. T-12

Immunité.

27. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Annulation d'une procédure.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1972, c. 55, a. 24; 1979, c. 37, a. 43; 1997, c. 43, a. 801.

5. Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme L.R.Q., c. T-11.011

Recours prohibés.

48. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire ou les personnes qu'il a autorisées à enquêter ou à agir comme inspecteur.

Annulation.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2002, c. 23, a. 48.

6. Loi sur les sociétés de transport en commun L.R.Q., c. S-30.01

munité.

39. Les membres d'un conseil d'administration ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Recours prohibés.

Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire visé aux articles 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre une société et les membres de son conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions.

Annulation d'une ordonnance.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement rendu ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du deuxième alinéa.

2001, c. 23, a. 39; 2001, c. 66, a. 14.

7. Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec L.R.Q., c. S-11.011

Annulation de bref.

16.2. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 16 ou 16.1.

1977, c. 68, a. 237; 1979, c. 37, a. 43.

8. Loi sur la Société d'habitation du Québec L.R.Q., c. S-8

Recours prohibés.

17. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Société ou les membres de son conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.

Annulation.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

1966-67, c. 55, a. 17; 1987, c. 10, a. 15; 2002, c. 2, a. 7.

Recours interdits.

85.9. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du

Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section.

Annulation d'un jugement.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.

1996, c. 57, a. 1.

9. Loi sur les services de santé et les services sociaux L.R.Q., c. S-4.2

Annulation de bref, ordonnance ou injonction.

76.1. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 75 ou 76.

2001, c. 43, a. 41.

10. Loi sur la sécurité incendie L.R.Q., c. S-3.4

Recours interdits.

84. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire-enquêteur agissant en sa qualité officielle ou contre une personne agissant sous son autorité.

Annulation de procédures.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

2000, c. 20, a. 84.

11. Loi sur la santé publique L.R.Q., c. S-2.2

Requête.

111. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section ou en vertu des articles 87 et 90 doit être présentée au moyen d'une requête du directeur de santé publique ou de toute autre personne qu'il a spécifiquement autorisée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 763 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Signification.

Ces requêtes doivent être signifiées à la personne visée par celles-ci, mais le juge peut dispenser le requérant de le faire s'il considère que le délai que cela entraînerait risque de mettre inutilement en danger la santé de la population.

Exécution.

Ces requêtes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

12. Loi sur les renvois à la Cour d'appel L.R.Q., c. R-23

Fixation de l'audition.

3. Le juge en chef de la Cour d'appel ou, s'il est absent ou malade, tout

autre juge de cette cour, peut fixer un jour pendant ou en dehors des termes pour la tenue de l'audience, l'audition, l'examen et la décision des questions soumises en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 10, a. 3; 1974, c. 11, a. 2.

13. Loi sur le registraire des entreprises L.R.Q., c. R-17.1

Annulation de procédures.

19. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des articles 17 et 18.

1982, c. 52, a. 19.

14. Loi sur les régimes complémentaires de retraite L.R.Q., c. R-15.1

Recours prohibé.

243.16. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre un organisme d'arbitrage ou un arbitre agissant en sa qualité officielle.

Annulation sommaire.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

1992, c. 60, a. 37; 2000, c. 41, a. 160.

15. Loi sur le régime de rentes du Québec L.R.Q., c. R-9

*Annulation d'une
procédure.*

29. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 27 ou 28.

1972, c. 53, a. 7; 1979, c. 37, a. 43; 1997, c. 43, a. 613.

16. Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1

Recours prohibé.

18. Aucun recours extraordinaire prévu par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Annulation de bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés ou accordés à l'encontre du présent article.

1979, c. 48, a. 18.

17. Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux L.R.Q., c. R-6.1

*Recours
extraordinaires.*

40. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie, un régisseur, un membre de son personnel désigné en application de l'article 29 ou un juge des courses ou un juge de paddock à qui la Régie a délégué des pouvoirs agissant en sa qualité officielle.

Annulation sommaire.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre du premier alinéa.

1993, c. 39, a. 40; 1997, c. 43, a. 578.

18. Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01

41. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou l'un de ses régisseurs agissant en sa qualité officielle.

*Annulation de
procédure.*

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout acte de procédure pris ou toute décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1996, c. 61, a. 41.

Avis au ministre.

19. Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec L.R.Q., c. R-5

Annulation de bref.

19. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17 ou 18.

1970, c. 37, a. 84; 1979, c. 37, a. 43.

20. Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles L.R.Q., c. P-41.1

17. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

*Annulation d'une
procédure.*

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1978, c. 10, a. 17; 1979, c. 37, a. 43; 1985, c. 26, a. 6; 1997, c. 43, a. 478.

21. Loi sur la protection de la jeunesse L.R.Q., c. P-34.1

Rejet de l'appel.

126. Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour d'appel peut refuser de l'entendre.

1977, c. 20, a. 126.

22. Loi sur le Protecteur du citoyen L.R.Q., c. P-32

*Annulation de bref,
ordonnance ou
injonction.*

32. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement

tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 30 ou 31.

1968, c. 11, a. 32; 1979, c. 37, a. 43.

Révélation d'un

23. Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux L.R.Q., c. P-31.1

*Annulation de bref,
ordonnance ou
injonction.*

33. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 31 ou 32.

2001, c. 43, a. 33.

24. Loi sur les producteurs agricoles L.R.Q., c. P-28

47. La Régie, ses membres et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi.

1972, c. 37, a. 47.

Immunité.

48. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

*Annulation d'une
procédure.*

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa et de l'article 47.

1972, c. 37, a. 48; 1979, c. 37, a. 43; 1986, c. 95, a. 238; 1997, c. 43, a. 435.

25. Loi sur les normes du travail L.R.Q., c. N-1.1

Bref annulé.

23. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref et une ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 22.

1979, c. 45, a. 23; 1979, c. 37, a. 43.

26. Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche L.R.Q., c. M-35.1

Annulation sommaire.

22. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre de l'article 21.

1990, c. 13, a. 22.

27. Loi sur le ministère du Revenu L.R.Q., c. M-31

41. Le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire du ministère du Revenu, à faire toute enquête qu'il

juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Recours prohibés.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre cette personne agissant dans les limites de son mandat.

Annulation de bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre du deuxième alinéa.

1972, c. 22, a. 41; 1973, c. 17, a. 176; 1979, c. 37, a. 43; 1998, c. 16, a. 273.

28. Loi sur les mines L.R.Q., c. M-13.1

Appel à la Cour d'appel.

303. Avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, la décision de la Cour du Québec peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

1987, c. 64, a. 303; 1988, c. 21, a. 66.

29. Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus L.R.Q., c. L-1.1

18. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune

injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Annulation d'une procédure.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

1978, c. 22, a. 18; 1991, c. 43, a. 2; 1997, c. 43, a. 335.

30. Loi sur la justice administrative L.R.Q., c. J-3

Immunité.

158. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Procédure sommaire.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

1996, c. 54, a. 158.

31. Loi sur Hydro-Québec L.R.Q., c. H-5

Annulation.

18. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 17.

S. R. 1964, c. 86, a. 16; 1969, c. 34, a. 2; 1974, c. 11, a. 2; 1979, c. 37, a. 43.

32. Loi sur l'expropriation L.R.Q., c. E-24

Appel sur permission.

44.2. L'appel d'un jugement rendu sur une requête présentée en vertu de l'article 44 n'a lieu que sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Il est soumis aux règles applicables à un jugement final de la Cour supérieure; cependant, l'appelant doit produire au greffe et signifier à l'intimé son mémoire dans les 15 jours du dépôt de l'inscription en appel et l'intimé n'est pas tenu de produire de mémoire.

33. Loi Assurant L'exercice Des Droits Des Personnes Handicapées En Vue De Leur Intégration Scolaire, Professionnelle Et Sociale L.R.Q., C. E-20.1

Annulation.

74.5. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre des articles 74.3 et 74.4.

2004, c. 31, a. 54.

34. Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3

Secret du vote

Requête à la Cour d'appel.

397. Si le juge ne se conforme pas à la présente section, la partie lésée peut, dans les quatre jours suivants, demander à un juge de la Cour d'appel, par requête déposée au greffe de cette cour, de rendre une ordonnance enjoignant au juge de s'y conformer, de faire et de terminer le dépouillement.

1989, c. 1, a. 397.

Secret du vote

Ordonnance.

398. Si la requête lui apparaît fondée, le juge de la Cour d'appel rend une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.

Signification.

Cette ordonnance et la requête qui y donne lieu sont signifiées de la manière que le juge détermine.

1989, c. 1, a. 398.

Secret du vote

Ordonnance et frais.

399. Au jour et à l'endroit fixés, le juge de la Cour d'appel ou un autre juge de la même cour, après avoir entendu les parties présentes, rend l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; il peut aussi adjuger les frais.

1989, c. 1, a. 399.

Immunité.

573. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ni aucun recours extraordinaire ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

*Annulation de
procédure.*

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivrés à l'encontre du présent article.

1989, c. 1, a. 573.

35. Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités L.R.Q., c. E-2.2

37. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres ou de ses employés agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Annulation d'un bref.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

1987, c. 57, a. 37.

657. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le directeur général des élections, un membre de son personnel ou une personne mentionnée à l'article 580 agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Annulation d'une procédure.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

1987, c. 57, a. 657.

36. Loi sur les décrets de convention collective L.R.Q., c. D-2

Recours interdits.

- 26.9. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 828 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre les administrateurs provisoires qui agissent dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui leur sont confiés en vertu de la présente section.

Annulation sommaire.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout jugement, bref, ordonnance ou injonction délivré ou accordé à l'encontre du présent article.

1996, c. 71, a. 24.

37. Loi sur la conservation du patrimoine naturel L.R.Q., c. C-61.01

Règles de procédure.

26. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Signification des demandes.

Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elle, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le milieu naturel visé.

Agent de la paix.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un

agent de la paix.

*Suspension de
l'exécution d'une
ordonnance.*

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

2002, c. 74, a. 26.

38. Loi sur la Commission municipale L.R.Q., c. C-35

Enquêtes.

22. 1. La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité.

Enquêtes.

Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration qu'il indique.

Recommandations.

La Commission peut, dans son rapport d'enquête, faire des recommandations.

Sanctions.

Elle peut notamment recommander, en tenant compte de la nature et de la gravité de la conduite d'une personne, qu'une sanction lui soit imposée consistant en un avertissement, une réprimande, une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée, une réduction de son traitement ou une destitution.

Blâme.

La Commission ne peut, dans un rapport, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle, à moins de l'avoir informée des faits qu'on lui reproche et de lui avoir permis d'être entendue à ce sujet. Elle est dispensée de cette obligation, si la personne invitée par écrit à le faire dans un délai raisonnable refuse ou néglige de se présenter ou de transmettre autrement ses observations.

Enquête au cas de travaux utiles.

2. La Commission peut faire enquête à la demande de toute municipalité intéressée lorsqu'il y a lieu dans l'intérêt public d'exécuter des travaux utiles à plusieurs municipalités.

Ordonnance.

A la suite de cette enquête, la Commission peut par ordonnance définir les travaux à exécuter et en faire la répartition du coût en exerçant tous les pouvoirs que chacune des municipalités intéressées pourrait exercer à cette fin y compris celui de soumettre à l'approbation des personnes habiles à voter tout emprunt nécessaire.

La Commission peut toutefois ordonner l'exécution des travaux et autoriser l'emprunt sans cette approbation.

Exécution par Commission.

Si une municipalité à laquelle il a été enjoint d'exécuter des travaux en vertu du présent paragraphe néglige de le faire, la Commission peut elle-même les faire exécuter et lui en recouvrer le coût. A cette fin elle peut l'obliger à lui faire des avances des montants qu'elle indique.

Appel.

Il y a appel à la Cour d'appel de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe sur une question de droit seulement. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel de la même manière et dans les mêmes délais que pour un jugement interlocutoire de la Cour supérieure.

39. Code du travail L.R.Q., c. C-27

Annulation de bref, d'ordonnance ou d'injonction.

140. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré et toute ordonnance ou injonction prononcées à l'encontre des articles 139 et 139.1.

S. R. 1964, c. 141, a. 122; 1974, c. 11, a. 2; 1979, c. 37, a. 43; 1982, c. 16, a. 7.

40. Code des professions L.R.Q., c. C-26

Annulation de bref.

196. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.

1973, c. 43, a. 190; 1979, c. 37, a. 43.

41. Code de procédure pénale L.R.Q., c. C-25.1

Nombre de juges.

295. La Cour siège au nombre de trois juges, mais le juge en chef peut augmenter ce nombre dans les cas où il l'estime à propos.

Renvoi à la Cour.

Un juge de la Cour d'appel peut renvoyer à la cour toute demande qui lui est adressée en vertu du présent chapitre.

1987, c. 96, a. 295.

Permission d'appeler.

296. La demande de permission d'appeler doit être présentée par écrit dans les 30 jours du jugement porté en appel. Elle indique notamment les motifs de l'appel et les conclusions recherchées et elle est rédigée de façon concise et précise conformément aux règles de pratique. Une copie du jugement porté en appel doit être jointe à la demande.

Délai.

Sur demande écrite de l'appelant, la demande de permission peut être présentée dans tout autre délai fixé par un juge de la Cour d'appel même après l'expiration du délai de 30 jours.

1987, c. 96, a. 296.

Exécution suspendue.

297. La signification de la demande de permission d'en appeler d'un jugement suspend l'exécution de ce jugement, sauf celui en vertu duquel le défendeur est emprisonné.

1987, c. 96, a. 297.

*Liberté sur
cautionnement.*

298. Sur demande du défendeur qui a signifié une demande de permission d'appeler du jugement en vertu duquel il est emprisonné, un juge de la Cour d'appel met le défendeur en liberté aux conditions qu'il détermine, notamment de fournir un cautionnement, sauf s'il est convaincu que le défendeur se soustraira à la justice ou ne gardera pas la paix en attendant le jugement sur l'appel; le juge qui ordonne le maintien en détention du défendeur rend toute ordonnance susceptible de hâter l'audition de l'appel.

Préavis.

Un préavis d'au moins un jour franc de la demande de mise en liberté doit être signifié au poursuivant.

1987, c. 96, a. 298.

Transmission au greffe.

302. Dès que la demande de permission est accordée, le greffier de la Cour d'appel transmet également un double de la demande et du jugement qui accorde cette permission au greffe du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel ainsi qu'au juge qui a rendu ce jugement.

Transmission au greffe.

Sur demande d'un juge de la Cour d'appel, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet le dossier sans délai au greffe de la Cour d'appel conformément aux règles de pratique.

1987, c. 96, a. 302; 1995, c. 51, a. 34.

Acte de comparution.

303. L'intimé doit, dans les dix jours qui suivent celui où il a connaissance du jugement qui accorde la permission d'appeler, produire au greffe de la Cour d'appel un acte de comparution.

Délai.

Toutefois, un juge peut, sur demande, autoriser l'intimé à produire un acte de comparution après l'expiration de ce délai.

Préavis.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande doit être signifié à l'appelant.

1987, c. 96, a. 303.

Dispense de mémoire.

308. Sur demande conjointe des parties, un juge de la Cour d'appel peut s'il

l'estime à propos, dispenser les parties de produire leur mémoire et les autoriser à présenter l'appel oralement.

1987, c. 96, a. 308.

Transmission au greffe.

Une copie de l'avis de désistement doit être transmise au greffe du tribunal où le jugement porté en appel a été rendu. Il en est de même du dossier qui avait été, à la demande d'un juge de la Cour d'appel, transmis au greffe de la Cour d'appel.

Demande de mise en liberté.

314. La demande de mise en liberté pour la durée de l'appel à la Cour suprême du Canada doit être adressée à un juge de la Cour d'appel et les articles 297 et 298 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

1987, c. 96, a. 314.

42. Code de la sécurité routière L.R.Q., c. C-24.2

Annulation de procédures.

556. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 555.

1986, c. 91, a. 556.

43. Loi sur les cités et villes L.R.Q., c. C-19

Non contraignabilité.

107.16. Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Immunité.

Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Action civile prohibée.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Recours prohibés.

Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Annulation.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

2001, c. 25, a. 15.

44. Charte des droits et libertés de la personne L.R.Q., c. C-12

Recours prohibés.

109. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Tribunal, le président ou un autre membre agissant en sa qualité officielle.

Annulation par la Cour d'appel.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision, ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre du premier alinéa.

1989, c. 51, a. 16.

45. Charte de la Ville de Montréal L.R.Q., c. C-11.4

Annulation.

120. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction délivré ou accordé à l'encontre de l'article 119.

2000, c. 56, ann. I, a. 120.

46. Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers L.R.Q., c. A-29.1

14. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13.

47. Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001

429.59. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission des lésions professionnelles ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Annulation d'un jugement ou ordonnance.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

1997, c. 27, a. 24.

48. Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2

18. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaires au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, contre un organisme d'autoréglementation ou contre une personne autorisée à procéder à une inspection ou à faire une enquête.

Annulation sommaire.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

2002, c. 45, a. 18; 2004, c. 37, a. 90.

- 104.1. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Bureau, ou une personne ou un organisme visé à l'article 104.

Annulation d'une procédure.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ou toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

2004, c. 37, a. 47.

Défense.

49. Loi sur le bâtiment L.R.Q., c. B-1.1

Recours prohibé.

146. Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Régie agissant en sa qualité officielle.

*Juge de la Cour
d'appel.*

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

1985, c. 34, a. 146; 1991, c. 74, a. 169.

2) Lois particulières du Canada

1. Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le L.C. 2002, ch. 1

Demande au tribunal pour adolescents

33. (1) Lorsqu'un juge de paix qui n'est pas juge du tribunal pour adolescents a rendu une ordonnance à l'endroit d'un adolescent en application de l'article 515 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire) du Code criminel, une demande de détention sous garde ou de mise en liberté de l'adolescent peut, à tout moment, être présentée à un tribunal pour adolescents qui l'entend comme affaire nouvelle.

Avis au poursuivant

(2) La demande de mise en liberté présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être entendue que si l'adolescent en a donné par écrit un avis d'au moins deux jours francs au poursuivant.

Avis à l'adolescent

(3) La demande de détention sous garde présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être entendue que si le poursuivant en a donné par écrit un avis d'au moins deux jours francs à l'adolescent.

Renonciation à l'avis

(4) Le poursuivant, l'adolescent ou son avocat peuvent respectivement renoncer au droit de recevoir l'avis visé aux paragraphes (2) ou (3).

Demande de révision fondée sur les art. 520 ou 521 du Code criminel

(5) La demande fondée sur les articles 520 ou 521 du Code criminel en vue de la révision de l'ordonnance rendue à l'endroit d'un adolescent par un juge du tribunal pour adolescents qui est juge d'une cour supérieure est portée devant un juge de la cour d'appel.

Nunavut

(6) Toutefois, si l'ordonnance a été rendue par un juge qui est juge de la Cour de justice du Nunavut, la demande de révision est portée devant un juge de ce tribunal.

Appels

37. (1) En vertu de la présente loi, il peut être interjeté appel relativement à un acte criminel ou à une infraction que le procureur général choisit de poursuivre par mise en accusation, conformément à la partie XXI (appels - actes criminels) du Code criminel, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires.

Appel dans le cas d'outrage au tribunal

(2) La déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal prononcée en vertu de l'article 15 et la peine prononcée à cet égard sont susceptibles d'appel comme si elles étaient une déclaration de culpabilité et une peine prononcées à l'issue de poursuites par voie de mise en accusation.

Appel en cas d'outrage au tribunal

(3) L'article 10 du Code criminel s'applique en cas de déclaration de culpabilité d'une personne pour outrage au tribunal dans le cadre du paragraphe 27(4) (absence du tribunal du père ou de la mère).

Appel de certaines peines ou décisions

(4) Les décisions prononcées en vertu du paragraphe 42(9) (décision - infraction grave avec violence) et les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 72(1) (décision - peine applicable aux adultes ou peine spécifique), 75(3) (décision - interdiction de publier) ou 76(1) (décision - placement en cas de peine applicable aux adultes) peuvent être portées en appel comme partie de la peine; si plusieurs de celles-ci sont portées en appel, les appels sont réunis, sauf décision contraire du tribunal d'appel.

Appels dans le cas de déclaration sommaire de culpabilité

(5) En vertu de la présente loi, il peut être interjeté appel relativement à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou à une infraction que le procureur général choisit de poursuivre par procédure sommaire conformément à la partie XXVII (déclaration de culpabilité par procédure sommaire) du Code criminel, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires.

Appel en cas de jugement conjoint ou de décisions conjointes

(6) Il peut être interjeté appel des actes criminels et des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire qui ont été jugés conjointement et des peines spécifiques conjointes afférentes, conformément à la partie XXI (appels - actes criminels) du Code criminel, laquelle s'applique avec les adaptations nécessaires.

Choix présumé

(7) En matière d'appel dans le cadre de la présente loi, si le procureur général n'a pas, à l'égard d'une infraction, fait le choix entre la poursuite par mise en accusation et celle par procédure sommaire, il est réputé avoir choisi de considérer l'infraction comme une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Cas où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure

(8) Dans toute province où le tribunal pour adolescents est une cour supérieure, l'appel visé au paragraphe (5) est porté devant la cour d'appel de la province.

Nunavut

(9) Malgré le paragraphe (8), si la Cour de justice du Nunavut agit comme tribunal pour adolescents, l'appel est porté devant un juge de la Cour d'appel du Nunavut; cette

décision est susceptible d'appel à la Cour d'appel du Nunavut conformément à l'article 839 du Code criminel.

2. Loi électorale du Canada L.C. 2000, ch. 9

Défaut du juge d'agir

Si le juge n'agit pas

311. (1) Si le juge ne se conforme pas aux articles 300 à 309, une partie lésée peut, dans les huit jours qui suivent le défaut d'agir, présenter une requête:

- a) dans la province d'Ontario, à un juge de la Cour supérieure de justice;
- b) dans les provinces de Québec, du Nouveau-Brunswick et d'Alberta et au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, à un juge de la Cour d'appel de la province ou du territoire;

3. Faillite et l'insolvabilité, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. B-3

Appels

Cour d'appel

193. Sauf disposition expressément contraire, appel est recevable à la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision d'un juge du tribunal dans les cas suivants:

- a) le point en litige concerne des droits futurs;
- b) l'ordonnance ou la décision influera vraisemblablement sur d'autres causes de nature semblable en matière de faillite;
- c) les biens en question dans l'appel dépassent en valeur la somme de div

mille dollars;

- d) la libération est accordée ou refusée, lorsque la totalité des réclamations non acquittées des créanciers dépasse cinq cents dollars;
- e) dans tout autre cas, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 193; 1992, ch. 27, art. 68.

Suspension d'instance sur un appel

195. Sauf dans la mesure où le jugement dont il est interjeté appel est sujet à exécution provisoire malgré l'appel, toutes les procédures exercées en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement dont il est appelé sont suspendues jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'appel; mais la Cour d'appel, ou un juge de ce tribunal, peut modifier ou annuler la suspension ou l'ordonnance d'exécution provisoire s'il apparaît que l'appel n'est pas poursuivi avec diligence, ou pour toute autre raison qui peut être jugée convenable.

L.R. (1985), ch. B-3, art. 195; 1992, ch. 27, art. 69.

4. Extradition, Loi sur l' L.C. 1999, ch. 18

18. (1) Le juge devant lequel comparaît la personne arrêtée en application des articles 13 ou 16:

- a) si celle-ci a été arrêtée à la demande de la Cour pénale internationale, ordonne son incarcération, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:
 - (i) la personne fait valoir, aux termes du paragraphe 522(2) du Code criminel, l'absence de fondement de cette mesure,
 - (ii) il est convaincu, considérant la gravité de l'infraction reprochée, que des circonstances urgentes et exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire -- avec ou sans conditions -- et que la personne se présentera devant le tribunal à la date prévue;

- b) dans les autres cas, ordonne soit son incarcération, soit sa mise en liberté avec ou sans conditions.

Ajournement obligatoire

(1.1) L'audition de la requête de mise en liberté provisoire d'une personne visée à l'alinéa (1)a) est ajournée à la demande du procureur général pour permettre à la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale de présenter ses recommandations. Si les recommandations ne sont pas reçues dans les six jours, le juge peut procéder à l'audition de la requête.

Recommandations prises en considération

(1.2) Le juge prend en considération les recommandations de la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale avant de se prononcer sur la requête de mise en liberté.

Révision par la cour d'appel

(2) La décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire peut faire l'objet d'une révision par un juge de la cour d'appel; celui-ci peut confirmer la décision, la modifier ou y substituer toute décision qui, à son avis, aurait dû être rendue.

5. Entraide juridique en matière criminelle, Loi sur l' L.R.C. 1985, ch. 30 (4e suppl.)

Appel - question de droit

35. Il peut être interjeté appel, avec son autorisation et sur une question de droit seulement, auprès de la cour d'appel au sens de l'article 2 du Code criminel de toute décision ou ordonnance qu'un juge ou un tribunal au Canada rend en vertu de la présente loi, à la condition d'en demander l'autorisation à un juge de la cour d'appel dans les quinze jours suivant la décision ou l'ordonnance.

L.R.C. 1985, ch. 30 (4e suppl.), art. 35; 1994, ch. 44, art. 95.

6. Cour suprême, Loi sur la L.R.C. 1985, ch. S-26

6. Au moins trois des juges sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure de la province de Québec ou parmi les avocats de celle-ci.

S.R., ch. S-19, art. 6; 1974-75-76, ch. 19, art. 2.

30. (1) Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement attribuable à la maladie, aux congés ou à l'exercice d'autres fonctions assignées par loi ou décret, ou encore de l'incapacité à siéger d'un ou plusieurs juges, le quorum n'est pas atteint pour tenir ou poursuivre les travaux de la Cour, le juge en chef ou, en son absence, le doyen des juges puînés peut demander par écrit que soit détaché, pour assister aux séances de la Cour à titre de juge suppléant et pendant le temps nécessaire:

- a) soit un juge de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt;
- b) soit, si les juges de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt sont absents d'Ottawa ou dans l'incapacité de siéger, un juge d'une cour supérieure provinciale désigné par écrit, sur demande formelle à lui adressée, par le juge en chef ou, en son absence, le juge en chef suppléant ou le doyen des juges puînés de ce tribunal provincial.

Appels du Québec

(2) Lorsque au moins deux des juges pouvant siéger ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 6, le juge suppléant choisi pour l'audition d'un appel d'un jugement rendu dans la province de Québec doit être un juge de la Cour d'appel ou un juge de la Cour supérieure de cette province, désigné conformément au paragraphe (1).

II) L'appel sur permission des jugements finals

La cour d'appel exerce aussi sa compétence en appel de jugements finals fondés sur le code de procédure civile ou une loi particulière, de plein droit ou sur permission.

L'appel sur permission des jugements finals est principalement régi par l'article 26 al. 2 C.p.c. Cet article précise ce qui suit : (L'article 26 c.p.c est produit au complet pour plus de facilité.)

26. Peuvent faire l'objet d'un appel, à moins d'une disposition contraire:

1. les jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, sauf dans les causes où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à 50 000 \$;

2. les jugements finals de la Cour du Québec dans les causes où cette cour exerce une compétence qui lui est attribuée exclusivement par une autre loi que le présent code;

3. les jugements finals rendus en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe pas d'autres recours;

4. les jugements ou ordonnances rendus en matière d'adoption;

5. les jugements finals en matière de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique;

6. les jugements ou ordonnances rendus dans les matières suivantes:

a) la modification du registre de l'état civil;

b) la tutelle au mineur ou à l'absent et le jugement déclaratif de décès;

c) le conseil de tutelle;

d) les régimes de protection du majeur et l'homologation du mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

7. (paragraphe remplacé) ;

8. (paragraphe remplacé).

Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel, ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une **question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire** est en jeu:

1. les autres jugements ou ordonnances rendus en vertu des dispositions du Livre VI du présent code;

2. le jugement qui prononce sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement;

3. les jugements ou ordonnances rendus en matière d'exécution;

4. les jugements rendus en application de l'article 846;

5. les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec.

(mon soulignement et caractères gras)

1 Définition du jugement final :

Une définition complète semble avoir été donné par Adjutor Rivard¹⁹⁶ juge de la Cour du banc du roi en 1941 qui s'exprime : « Le jugement final est proprement le jugement qui termine un procès, dispose du débat et met fin à l'instance. Il est prononcé quand tous les incidents ont été vidés, ou il les décide en même temps qu'il clôt le débat sur le fond, par quoi le tribunal se trouve dessaisi et sa juridiction épuisée.

¹⁹⁶ A. RIVARD, Manuel de la Cour d'appel, Montréal, les Éditions Variétés, 1941, p.92.

Il semble que , dans le langage utilisé par notre législateur, le jugement qui ne dispose pas de tout le litige n'est pas considéré comme final ou définitif. Par conséquent, il n'y aurait dans une même affaire qu'un seul jugement définitif : celui qui met fin à tout l'instance¹⁹⁷.

D'ailleurs il faut garder à l'esprit q'on peut reconnaître le caractère de jugement final susceptible d'appel à la décision qui statue définitivement au cour de l'instance principale sur un droit que l'on tient pour distinct (ex. péremption d'instance, injonction interlocutoire)¹⁹⁸.

Tout personne qui, à l'intérieur d'une instance déjà existante, soulève un litige quelconque obtient un jugement interlocutoire qui peut certes être définitif au sens de l'article 29 1^{er} al. (2) C.p.c. mais qui n'est pas pour autant un jugement final au sens de l'article 26 1^{er} al. (1) C.p.c.¹⁹⁹

2 Critères applicables pour accorder la permission d'appeler

Pour que la permission d'appeler d'un jugement final soit accordée, il faut que ce jugement satisfait aux deux critères. **Premièrement** il faut que la question en jeux en soit une qui devrait être soumise à la Cour d'appel, ce qui est notamment le cas où le juge est d'avis qu'il s'agit²⁰⁰:

a) D'une question de principe

ou

b) D'une question nouvelle

ou

c) D'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire

¹⁹⁷ Fond d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile c. Langlois, (1974) C.A. 535, 536 (Le juge Mayrand p. 3 version électronique).

¹⁹⁸ Ace Holding Corporation c. Commission des écoles catholiques de Montréal, (1972) R.C.S 268, 272; Société canadienne du cancer c. Impérial Tobacco ltée, (1989) R.J.Q. 820 (C..A.) (j. Malouf, diss.).

¹⁹⁹ Regletex inc. c. Montréal Trust Co. of Canada, (1995) R.D.J. 491 (C.A.); Crépeau-Bolduc c. Pednault, (1992) R.D.J 364 (C.A.)

²⁰⁰ Art. 26 al. 2 C.p.c

Deuxièmement il doit s'agir d'un jugement qui appartient à l'une des catégories des jugements énumérés dans le 2eme alinéa de L'article 26 C.p.c.

Les règles de l'article 26 C.p.c. s'appliquent tant à l'appel incident qu'à l'appel principal²⁰¹. Il faut d'ailleurs noter que les jugements ou ordonnances rendus en matière de divorce, qu'ils soient définitifs ou provisoires, sont appelables de plein droit²⁰².

Examinons ces deux critères pour essayer de déterminer ses exigences sous-jacentes.

2.1 Le premier critère :

Il faut que la question en jeu en soit une qui devrait être soumise à la Cour d'appel. Lors de la réforme de 2003, par l'ajout des mots « , ce qui est **notamment** le cas si il est d'avis qu'une **question de principe**, une **question nouvelle** ou une **question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire** est en jeu », le législateur a tenu à codifier la jurisprudence récente concernant les critères applicables au droit d'appel sur permission des jugements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 26 C.p.c.

Concernant les modifications apportés à l'article 26 C.p.c le juge **Théroux** de la Cour du Québec s'exprime²⁰³:

“Par ailleurs, il est intéressant de constater que le législateur a en quelque sorte codifié la qualification jurisprudentielle par l'amendement récent qu'il a apporté au deuxième alinéa de l'article 26 qui se lit dorénavant comme suit :

"Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel, ce qui est notamment le cas s'il est d'avis qu'une question de principe, une question nouvelle ou une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire est en jeu"

²⁰¹ Sauvé Construction ltée c. Langsner-Fuhrer inc., (1976) R.P. 39 (C.A.); Villeneuve (Ville de) c. Émile Drapeau inc., (1975) C.A. 874.

²⁰² Droit de la famille- 3427, B.E. 99BE-1115 (C.A.).

²⁰³ Société Reine de la Paix c. Municipalité de Lefebvre, [2003] J.Q. no 7960

(Nos soulignements)

Cet ajout au texte synthétise bien l'état du droit quant aux critères devant présider à l'octroi d'une permission d'en appeler à la Cour d'appel d'un jugement susceptible d'appel sur permission seulement. L'utilisation du mot "notamment" indique que l'exercice de qualification visant à déterminer si la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour, ne doit pas être abordé de façon restrictive ou limitative."

Dans la cause 2636-5205 *Québec Inc. c. Beaudry*, monsieur le juge Nichols, qui avait à interpréter une clause, dans la Loi sur les transports, s'exprime ainsi (sur les questions de droit uniquement)²⁰⁴:

"Pour connaître l'étendue de ce droit d'appel exceptionnel, il importe de rechercher le sens que le législateur a voulu donner à l'expression "une question de droit qui devrait être soumise à la Cour d'appel".

Par simple sémantique cette expression nous oblige à reconnaître dès lors le principe qu'il existe des questions de droit qui n'ont pas à être soumises à la Cour d'appel.

Puisque d'autre part un droit d'appel réservé aux seules questions de droit n'est de toute évidence institué que dans le dessein de faire corriger les erreurs de droit, il suit également de l'expression utilisée par le législateur que ce ne sont pas toutes les erreurs de droit qui doivent être soumises à la Cour d'appel pour correction.

Ces prémisses étant posées, la conclusion me paraît s'imposer qu'un droit d'appel formulé en ces termes et doublé d'une clause privative reconnaît implicitement qu'il existe des questions de droit où l'instance administrative peut se tromper sans que la question de droit décidée erronément doive être soumise à la Cour d'appel.

Un juge de la Cour d'appel, en présence d'un semblable texte, ne sera pas tenu d'accorder permission d'appeler chaque fois qu'on fera valoir que la Commission a erré sur une question de droit.

D'où la question cruciale : dans quels cas un juge de la Cour devrait-il accorder permission?

Parmi les textes dont la formulation est analogue à celle de l'article 51 de la Loi il convient de citer surtout celui de l'article 26.4. du Code de procédure civile auquel j'ai déjà référé plus haut et qui crée un droit d'appel sur permission "lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel".

Pour montrer l'analogie entre les deux textes je me permets de les mettre en parallèle:

²⁰⁴ 2636-5205 *Québec Inc. c. Beaudry* (Re), [1993] A.Q no 1807 (C.A.)

Les décisions de la commission sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

26. Peuvent faire l'objet d'un appel, à moins d'une disposition contraire:

(4) avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel;

Voyons d'abord comment le droit d'appel est restreint sous l'article 26.4. C.p.c.

Les arrêts que ma recherche m'a permis de repérer sous ce dernier article démontrent que "la question en jeu" doit être sérieuse, nouvelle et d'intérêt général.

Pour démontrer que la question doit être sérieuse je citerai en premier lieu une décision du juge Albert Mayrand [Voir Note 3 ci-dessous], écartant une demande de permission d'appeler d'un jugement de la Cour provinciale en ces termes:

Note 3: HYDRO-QUÉBEC c. Yvon MARENGÈRE, C.A.M. 500-46-000108-805, 5 juin 1980, non répertoriée.

Mais puisque ce jugement m'apparaît manifestement bien fondé et l'appel futile, je dois conclure que "la question en jeu" n'en est pas "une qui devrait être soumise à la Cour d'appel" (C.p.c. art. 26, par. 4)."

Dans ARCAND c. BLANCHETTE [Voir Note 4 ci-dessous], on sollicitait la permission d'appeler d'un jugement où la valeur en litige ne donnait pas droit d'appel de plein droit mais où l'on invoquait une erreur du juge de première instance sur une question de droit.

Note 4: [1986] R.D.J. 324.

Monsieur le juge Bernier refusa la permission d'appeler au motif que la question qu'on voulait soumettre à la Cour d'appel n'avait pas un intérêt général:

Le critère selon l'article 26(4) C.P. n'est pas si le premier juge a fait une erreur de droit, mais bien qu'il s'agit d'une question d'intérêt général que la Cour d'appel devrait trancher.

Dans *ASBESTOS CORPORATION LTD. c. EAGLE PICHER INDUSTRIES INC.* [Voir Note 5 ci-dessous], monsieur le juge Paré accordait une permission d'appeler sous l'article 26.4. du Code de procédure civile au motif que "l'interprétation de l'article 2 de la loi (Loi sur les dossiers d'entreprises, L.R.Q. 1977, c. D-12) présente... une question d'intérêt général justifiant l'autorisation de porter en appel le jugement de première instance".

Note 5: [1983] R.D.J. 76.

L'élément de nouveauté fut un facteur considéré par le juge Montgomery accordant le droit d'appeler dans *WESTCLIFF INVESTMENT LTD c. BOURDEAU* et autres [Voir Note 6 ci-dessous]:

Note 6: [1979] C.A. 226.

In my opinion, this is a case where the granting of leave to appeal is indicated by the substantial amount involved, the differences of opinion to which the matter has given rise and the apparent novelty of the question.

Cette courte revue de la jurisprudence sous l'article 26.4 C.p.c. démontre à mon sens que les questions "devant être soumises à la Cour d'appel" sous l'article 51 de la Loi devraient répondre généralement à ces caractéristiques minimales: être sérieuses, nouvelles et d'intérêt général."

Dans son jugement le juge **Barbe J.C.Q.** s'exprime²⁰⁵:

“ Il faut noter que l'article 159 précité ne limite pas le droit d'appel aux questions de droit et de compétence, laissant entendre ainsi que le droit d'appel est plus ouvert, ou davantage laissé à la discrétion judiciaire ainsi que le législateur l'a prévu au deuxième alinéa de l'article 26 du Code de procédure civile :

²⁰⁵ *Brault et Martineau inc. c. Communauté Urbaine de Montréal*, [2001] J.Q no 2749

"26.(...) Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel : (...)"

Se basant sur ces divers textes, les tribunaux ont développé divers critères pouvant guider l'instance d'appel invitée à décider si "la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour".

Ainsi, la Cour d'appel du Québec a jugé dans *Arcand c. Blanchette*, ([1986] R.D.J. 324) que le critère servant à accorder une permission d'appeler en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 C.P.C. ne consiste pas à se demander si le juge de première instance a commis une erreur de droit, mais bien si la question soumise en est une d'intérêt général que l'instance d'appel devrait trancher. Peuvent aussi intervenir dans l'exercice de la discrétion judiciaire d'autres critères comme l'importance du montant en jeu, la diversité des opinions émises sur le sujet et la nouveauté de la question (*Westcliff Investment Ltd. c. Bourdeau*, [1979] C.A. 226).

Par contre, la Cour d'appel a jugé dans *Marengère c. Hydro-Québec*, (C.A. Montréal 500-46-000108-805, 1980-06-05) que l'autorisation ne serait pas accordée, si l'appel est clairement futile ou que le jugement de première instance est manifestement bien fondé.

La Cour du Québec a eu elle aussi à déterminer certains critères susceptibles de la guider dans l'exercice de sa discrétion d'autoriser ou non l'appel. Elle a substantiellement repris les critères cristallisés par la Cour d'appel en décidant que la question soumise devait être sérieuse, controversée, nouvelle, importante ou d'intérêt général. Voir notamment *Lamarche McGuinty Inc. c. Bristol*, 1999 R.J.Q. 1270, Juge Jean-François Gosselin, 1999-01-27; *Fertex Inc. c. Ville de Laval*, C.Q. Laval 540-02-009641-995, 2000-01-14, Juge Monique Fradette; *Ville de Lac Mégantic c. Talbot*, C.Q. Mégantic 480-02-000024-992, 2000-02-17, Juge Gilles Gagnon; *Maklary c. Ville de St-Hubert*, [2000] J.Q. no 1070, C.Q. Longueuil 505-02-012830-992, J.E. 2000-870, 2000-03-31, Juge Claude Chicoine; *CUQ et Ville de Québec c. Placements immobiliers la Laurentienne*, [2000] J.Q. no 2184, C.Q. Québec 200-02-023615-000, 2000-06-06, Juge Danielle Côté; *Société du Grand Théâtre de Québec c. CUQ et Ville de Québec*, [2000] J.Q. no 2473, C.Q. Québec 200-02-024593-008, 2000-06-26, Juge Michael Sheehan; *Ville de St-Laurent c. Lapray Realities Ltd.*, [2000] J.Q. no 3249, C.Q. Montréal 500-02-086238-008, 2000-09-26, Juge Jean-Pierre Lortie"

Il est utile de mentionner que en vertu de l'article 26 C.p.c., la discrétion du juge de la Cour d'appel à qui l'on soumet une demande de permission est moins encadrée qu'elle ne l'est en vertu des articles 29 et 511 C.p.c. Cette caractéristique confère au juge une latitude qui lui permet d'accorder une plus grande importance à la question de la simple

opportunité d'octroyer ou non la permission dans le cas spécifique soumis à son attention²⁰⁶.

Le critère pour accorder une permission d'appeler selon L'article 26 2^o alinéa n'est pas de se demander si le juge de première instance a commis une erreur de droit mais bien si la question soumise en est une d'intérêt général que la Cour d'appel devrait trancher²⁰⁷.

L'autorisation d'appeler pourra être accordée, compte tenu de l'importance du montant en jeu, de la diversité des opinions émises sur le sujet et de l'apparente nouveauté de la question²⁰⁸.

À titre d'exemple, constitue un motif d'appel sérieux, le fait que le juge de première instance ait pu, selon le requérant, commettre une erreur en appliquant les règles relatives à la novation, ce qui a fait perdre à celui-ci son statut de créancier garanti²⁰⁹.

Dans le cadre d'une requête pour instituer un nouveau recours qualifié de mandamus le juge LeBEL s'exprimait ainsi²¹⁰ :

« Sous l'article 26, l'autorisation de pourvoi exige non seulement de constater que le jugement soit susceptible d'appel, mais suppose une évaluation de la valeur de l'appel proposé et de ses conséquences pour la saine administration de la justice. »

2.2 Le deuxième critère

Il doit s'agir d'un jugement qui appartient à l'une des catégories des jugements énumérés dans le 2eme alinéa de L'article 26 C.p.c.

Ces catégories de jugements sont :

1. les autres jugements ou ordonnances rendus en vertu des dispositions du Livre VI du présent code;

²⁰⁶ Montour c. Gagnon, REJB 2001-22834 (C.A.) (p. 1 version électronique); Visimax inc. c. Verreault, REJB 2000-21320 (C.A.) (p. 1,2 version électronique)

²⁰⁷ Maison Sami T.A. Fruits Inc. c. Balcorp Ltd., [2003] J.Q. no 15168; Caisse populaire de Dégelis c. Nadeau, REJB 2000-19414 (C.A.); Arcand c. Blanchette, (1986) R.D.J. 324 (C.A.)

²⁰⁸ Westcliff Investment Ltd. c. Bourdeau, (1979) C.A. 226.

²⁰⁹ Placements Raoul Grenier inc. c. Coopérative forestière Laterrière, REJB 2004-65889 (C.A.)

²¹⁰ Morency c. La commission des affaires sociales, 200-09-001887-980

Dans ce paragraphe sont visés les jugements ou ordonnances rendus dans les matières non contentieuses qui ne sont pas déjà visés au 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 26 C.p.c.

Dans le contexte de tels jugements constituent une question de principe justifiant l'octroi d'une permission d'appel le fait que le juge de première instance ait rendu des instructions additionnelles dans le cadre d'un dossier de partage d'un immeuble indivis sans permettre à la partie intimée, la présente requérante, d'être entendue²¹¹.

Les modalités de la vente du bien d'autrui sont régies par le livre VI du *Code de procédure civile*, une permission d'appel doit être demandée lorsque les modalités qui ont été fixées par le juge de première instance sont contestées²¹².

2. le jugement qui prononce sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement;

Il est clair dans ce paragraphe qu'on vise le jugement qui se prononce uniquement sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement.

Le critère d'intervention de la Cour d'appel, justifiant une autorisation d'appeler en matière de saisie avant jugement, n'est pas le même que pour les jugements de la Cour du Québec qui ne sont pas sujets à appel de plein droit. Il n'est donc pas nécessaire que la question en jeu soit d'intérêt général.

Le but visé par le législateur, en exigeant une autorisation d'appeler du jugement en matière d'exécution ou de celui qui prononce sur une requête en annulation d'une saisie avant jugement, est essentiellement de remédier aux abus et aux effets dilatoires qu'un appel de plein droit mais non sérieux pouvait engendrer en ces matières²¹³.

La cause déterminante du droit d'appel est la nature même du droit en jeu, plutôt que sa valeur pécuniaire²¹⁴.

Dans le cadre d'une requête pour permission de faire appel d'un jugement de la Cour supérieure qui a annulé une saisie avant jugement le juge **Pelletier** faisant

²¹¹ Comtois c. Camiré, B.E. 2003BE-905 (C.A.).

²¹² Comtois c. Camiré, B.E. 2003BE-554 (C.A.).

²¹³ Visimax inc. c. Verreault, REJB 2000-21320 (C.A.); Corp. de l'École des hautes études commerciales de Montréal c. Lacombe, REJB 98-05650 (C.A.); **Contra** : Toshiba International Corporation c. Zamora, (1996) R.D.J. 372 (C.A.).

²¹⁴ Tanguay c. 64780 Ontario Limitée, (1998) R.D.J. 11 (C.A.).

un argument historique sur la requête en annulation de la saisie avant jugement s'exprimait ainsi ²¹⁵:

« En 1993, le législateur a abrogé l'article 28 du Code de procédure civile qui permettait l'appel de plein droit du jugement interlocutoire prononçant sur une requête en annulation de saisie avant jugement. Dans la même foulée, le législateur a amendé l'article 26 C.p.c. pour ajouter ce type de jugement à la liste de ceux qui sont sujets à appel sur permission « lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel ». Ces mesures législatives combinées ont eu pour effet d'assujettir l'appel d'un tel jugement à un régime différent de celui qui s'applique aux autres jugements interlocutoires et qui découle de l'application des articles 29 et 511 du Code. En vertu de l'article 26 C.p.c., la discrétion du juge d'appel à qui l'on soumet une demande de permission est moins encadrée qu'elle ne l'est en vertu des articles 29 et 511 C.p.c. Cette caractéristique confère au juge une latitude qui lui permet d'accorder une plus grande importance à la question de la simple opportunité d'octroyer ou de ne pas octroyer la permission dans le cas spécifique soumis à son attention. Bien que constituant un atout indéniable dans le contexte d'une requête en autorisation, la présence d'une question de droit d'intérêt général n'est pas un préalable à l'octroi de la permission. »
La saisie avant jugement est une mesure exceptionnelle qui ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles. La suffisance des allégations de l'affidavit sur laquelle s'appuie la requête relève dans un très large mesure de l'appréciation du juge de première instance²¹⁶.

Cas d'applications de ce paragraphe :

- Lorsque l'insuffisance et la fausseté des allégations de l'affidavit sont alléguées dans le cadre d'une requête en annulation d'une saisie avant jugement, la conclusion par le juge que les allégations sont suffisantes ne

²¹⁵ Visimax inc. c. Verreault, 200-09-003320-006

²¹⁶ Toshiba international corporation c. Zamora, 500-09-002182-962

constitue pas un jugement qui prononce sur une requête en annulation d'une saisie avant jugement au sens de l'article 26 C.p.c. En effet, selon l'article 738 C.p.c., lorsque le juge conclut qu'il y a suffisance, il doit déférer la requête au tribunal pour qu'il se prononce sur la fausseté des allégations; il ne prononce pas de jugement sur la requête, d'où l'inexistence d'un appel immédiat de cette conclusion²¹⁷.

- Une requête pour permission d'appeler doit être accordée à l'encontre d'un jugement qui annule une saisie avant jugement en raison de l'insuffisance de l'affidavit, l'appelant soulevant comme motif que la suffisance de l'affidavit doit être étudié uniquement à la lumière des faits qu'il contient et de leur rapport logique avec le droit à la saisie avant jugement et non en le soumettant à la contradiction que peut soulever une requête en rejet pour fausseté des allégations ou même une défense au fond²¹⁸.

- Il est permis de continuer l'instance pendant l'appel du jugement interlocutoire cassant une saisie avant jugement²¹⁹.

- Lorsque le fond du litige est en réalité le divorce des parties et la requête en liquidation n'en est que le prolongement, il n'est pas certain que il est dans l'intérêt des parties d'engager d'autres frais sur le débat accessoire de la saisie avant jugement qui se greffe à ce litige, lui-même accessoire du conflit matrimonial. En pareille matière, il ne suffit pas, pour obtenir la permission, de soulever des griefs qui ne sont pas futiles; il faut convaincre le juge d'appel qu'il est opportun que la permission soit accordée en raison de l'importance de faire trancher l'incident par une formation de la Cour²²⁰.

3. les jugements ou ordonnances rendus en matière d'exécution;

L'article 26 2^e al. (3) C.p.c. doit recevoir une interprétation large de façon à attendre le but visé par le législateur en exigeant une autorisation préalable, soit remédier aux abus et aux effets dilatoires qu'un appel de plein droit, mais non sérieux, pourrait engendrer en ces matières.

²¹⁷ Location Rolland Fortier inc. c. Beauport (ville de), REJB 2003-38274; Location Rolland Fortier inc. c. L'Ange-Gardien (Municipalité de), REJB 2003-38916

²¹⁸ Tremblay c. 1842-3228 Québec inc., B.E. 2002BE-597 (C.A.)

²¹⁹ Bigras c. 104100 Canada Limited, (1983) R.D.J. 58 (C.A.)

²²⁰ Montour c. Gagnon, 200-09-003456-016 (C.A. Pelletier J.C.A.),

Une fois qu'il a été déterminé qu'il s'agit bel et bien d'un jugement ou d'une ordonnance rendue en matière d'exécution, il faut alors se demander si la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel, ce qui est notamment le cas s'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire²²¹.

Cas d'applications de ce paragraphe :

- L'interrogatoire prévu à l'article 544 C.p.c appartient aux mesures d'exécution des jugements. En conséquence, l'appel du jugement qui maintient une objection à la présentation d'un document lors de l'interrogatoire d'un tiers doit être préalablement autorisé par un juge de la Cour d'appel²²².

- Le jugement qui statue sur une requête en opposition d'une saisie-arrêt est un jugement « rendu en matière d'exécution » au sens de l'article 26 C.p.c. Ainsi l'appel d'un tel jugement doit être préalablement autorisé par un juge de la Cour d'appel²²³.

- L'appel d'un jugement portant sur une requête en homologation d'une sentence arbitrale doit être préalablement autorisé par un juge de la Cour d'appel, puisque le but principal de la procédure d'homologation est de rendre la sentence arbitrale susceptible d'exécution forcée²²⁴.

4. les jugements rendus en application de l'article 846;

Il s'agit ici des jugements rendus en vertu du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure.

Une permission d'appeler ne peut être accordée à l'encontre du jugement qui rejette une requête en révision judiciaire lorsque le seul but est d'amener la Cour d'appel à refaire l'audition, à analyser de nouveau toute la preuve et à substituer son opinion à celle qui a été rendue²²⁵.

²²¹ Boutin c. Dubois [2003] J.Q. no 9503

²²² Selig c. Chrétien, (1994) R.D.J 323 (C.A.).

²²³ 2847-3858 Québec inc. c. Phabz Investments inc., J.E. 94-1543 (C.A.); Automobiles Plymouth-Chrysler de Laval ltée c. Donckerwolcke, (1995) R.D.J. 1 (C.A.).

²²⁴ Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux) c. Association des chirurgiens dentistes du Québec, REJB 2002-30033 (C.A.).

²²⁵ Aliments Humpty Dumpty ltée c. Commission des lésions professionnelles, REJB 2000-19698

À titre d'exemple on peut mentionner que, la question du délai requis pour présenter une requête en révision judiciaire, n'est pas une question nouvelle. Il est maintenant établi que lorsque ce délai excède 30 jours, il appartient au requérant de démontrer qu'il existe des circonstances exceptionnelles le justifiant. De plus, la norme de contrôle que le juge de première instance a appliqué, ne constitue pas une question nouvelle que mérite d'être entendu par la Cour d'appel. Il faut aussi mentionner que la portée de l'intervention de la Cour supérieure ne constitue pas une question nouvelle non plus. La règle voulant que la Cour supérieure doive retourner le dossier au tribunal dont elle vient d'annuler la décision n'est pas absolue²²⁶.

Cas d'applications de ce paragraphe :

-Une permission d'appel doit être accordée contre un jugement qui a accueilli une requête en révision judiciaire et annulé, pour absence de motifs basés sur l'analyse de la preuve, les décisions de la Commission des relations du travail ayant accrédité le syndicat requérant. Vérifier si ces décisions étaient suffisamment motivées et non manifestement déraisonnables constitue une question de principe qui mérite d'être soumise à la Cour d'appel²²⁷.

- Il n'y a pas lieu d'accorder une permission d'appel contre un jugement qui a rejeté une requête en révision judiciaire basée sur la crainte que le décideur soit partial, alors que l'audience devant ce décideur s'est échelonnée sur plus de deux ans et que, dans les faits, cette crainte ne s'est jamais manifestée dans les décisions rendus, ce que le requérant a d'ailleurs admis en première instance. Seuls des motifs graves et sérieux auraient pu justifier de suspendre l'audience en cours²²⁸.

-Dans le cadre d'une plainte disciplinaire, il faut se rappeler que le droit disciplinaire est un droit sui generis et que c'est un tort que de vouloir à tout prix y introduire la méthodologie, la rationalisation et l'ensemble des principes du droit pénal²²⁹.

5. les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec;

²²⁶ Lapray Realities Ltd. c. Ville de Montréal, 500-09-015484-058

²²⁷ Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Abattoir St-Alexandre (1982) inc., B.E.2004BE-645 (C.A.).

²²⁸ Canada (Procureur général) c. Ste-Marie, REJB 2002-36779 (C.A.)

²²⁹ Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, [1992] R.J.Q 1822, 1825

Ce paragraphe fait référence aux jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui ne sont pas visés au 1^{er} alinéa de l'article 26 C.p.c. L'expression « jugement de la Cour supérieure » est une expression générale qui englobe toute décision de la Cour supérieure, qu'elle soit un jugement du tribunal ou une décision d'un juge de cette Cour agissant comme tel²³⁰.

En matière d'appel de jugements finals de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, l'appel de plein droit est la règle. Quant à l'appel sur permission, dans les cas où la « valeur de l'objet du litige en appel » est inférieure à 50000 \$, il est l'exception²³¹.

La valeur de l'objet en litige dans un appel est la perte que l'appelant souffrira si le jugement dont appel, est maintenu²³². Cette notion de « valeur de l'objet du litige en appel » doit tenir compte des montants réclamés tant en demande reconventionnelle qu'en demande principale²³³. Cette « valeur de l'objet du litige en appel » inclut les intérêts courus à la date du jugement en première instance, et l'indemnité visée à l'article 1619 du C.c.q, mais non les dépens (art. 27 C.p.c.)²³⁴. Un appel peut néanmoins être interjeté à l'égard des dépens, lorsque le montant de ceux-ci constitue en soi un objet suffisant pour donner compétence à la Cour et lorsqu'une partie a l'intérêt juridique suffisant pour les réclamer en appel pour le compte de ses avocats²³⁵.

La valeur de l'objet du litige en appel, doit être appréciée lors de l'inscription en appel et non pas lors du jugement de première instance. Ceci déterminera la compétence de la Cour d'appel même si, ultérieurement, cette valeur peut diminuer en raison d'un désistement partiel du pourvoi ou pour toute autre cause²³⁶.

Le jugement de la Cour supérieure dans une cause où l'objet du litige n'implique aucune somme d'argent est sujet à appel de plein droit²³⁷.

Le fardeau d'établir cette « valeur de l'objet du litige en appel », pour les fins de la détermination de la compétence de la Cour d'appel, incombe à l'intimé qui conteste la compétence²³⁸.

²³⁰ 2959-7416 Québec inc. c. Caisse populaire Lavalloise, (1994) R.D.J 219 (C.A.); Levinson c. Royal Victoria Hospital, (1982) C.A. 548

²³¹ Syndicat des copropriétaires de la copropriété les jardins de Ste-Foy c. Raymond, REJB 2000-20137 (C.A.); L. (B.) c. B. (G.), [1989]R.D.J. 67 (C.A.)

²³² Tonks c. Reid, (1965) R.C.S. 624

²³³ Boutin c. Bilodeau, [1989] R.D.J 253 (C.A.)

²³⁴ Fournier c. Bennett, REJB 2000-18770 (C.A.); Société canadienne des Métaux Reynolds c. Bouchard, [1981] C.A. 313

²³⁵ Compagnie Price Ltée c. Deniso Lebel Inc., [1996] R.J.Q. 2085 (C.A.)

²³⁶ Légaré-De Varennes c. Guay, (1987) R.D.J. 287 (C.A.) (j. Tyndale)

²³⁷ Berdebés c. Dagenais, (1971) R.P. 396 (C.A.)

²³⁸ Carrière c. Dupéré, REJB 1998-09762 (C.A.)

Cas d'applications de ce paragraphe :

- Lorsqu'un juge de la Cour supérieure interdit à une personne de présenter toute nouvelle procédure portant sur le même sujet sans autorisation préalable d'un juge, l'appel d'une décision qui a refusé telle autorisation doit être autorisé par un juge de la Cour d'appel.

En effet, cette décision peut se comparer à un jugement en matière d'exécution au sens de l'article 26 al.2(3) C.p.c. De plus, sous l'article 26 C.p.c., l'autorisation de pourvoi exige non seulement de constater que le jugement est susceptible d'appel, mais suppose également une évaluation de la valeur de l'appel proposé et de ses conséquences pour la saine administration de la justice²³⁹.

- L'appel d'un jugement qui ordonne la modification d'un état de collocation en matière de vente sous contrôle de justice doit être préalablement autorisé par un juge de la Cour d'appel²⁴⁰.

- Un jugement de la Cour du Québec qui prononce une condamnation de moins de 15000 \$ (50000\$ depuis le 1^{er} janvier 2003) ne devient pas sujet à appel de plein droit du seul fait qu'il confirme l'existence d'un privilège sur un immeuble²⁴¹.

- Le but d'une action en bornage est de déterminer les limites exactes de terrains contigus. La valeur de l'objet en litige, dans une telle action, ne se limite pas à celle de la parcelle de terrain sur les limites de laquelle les parties ne s'entendent pas²⁴².

Le Contrôle de la Cour suprême et de la Cour d'appel :

En vertu de l'article 40 (1) de la *Loi sur la Cour suprême* (L.R.C. (1985), ch.S-26), cette Cour conserve le pouvoir discrétionnaire d'intervenir à l'égard de tout jugement définitif ou de tout autre décision d'une Cour d'appel intermédiaire qui soulève une question d'importance nationale. Ainsi, la Cour suprême est compétente pour réviser la décision de

²³⁹ Morency c. Commission des affaires sociales, REJB 98-05420 (C.A.)

²⁴⁰ Caisse populaire de Gatineau c. Korban inc., REJB 98-09622 (C.A.)

²⁴¹ Entreprises Pemik inc. c. Caisse populaire de Bonaventure, (1994) R.D.J. 436 (C.A.).

²⁴² Larose c. Pinette, 200-09-000836-962

la Cour d'appel de ne pas accorder l'autorisation d'en appeler d'une décision de première instance²⁴³.

La Cour d'appel n'est compétente à réviser un jugement rendu par un de ses juges que lorsque la loi l'y autorise ou encore lorsqu'une permission d'appeler a été accordée par un juge alors que la Cour n'est pas compétente pour entendre le pourvoi²⁴⁴.

²⁴³ *Dorion c. Roberge*, (1991) 1 R.C.S. 374; *MacDonald c. Montréal (Ville de)*, (1986) 1 R.C.S. 460;

Opinion contraire *Ernewein c. Ministre de l'emploi et de l'immigration*, (1980) 1 R.C.S. 639

²⁴⁴ *Kenneth, Roy, Sinclair (syndic de)*, REJB 2004-69076 (C.A.); *Forget-Lemay c. Ménard*, (1983) R.D.J. 258 (C.A.); *Asbestos Corporation Limited c. Eagle-Picher Industries inc.*, (1983) R.D.J. 160 (C.A.)

L'article 550 C.p.c

La règle au Québec est que l'appel suspende l'exécution du jugement de première instance.

Malgré cette règle générale, dans l'article 547 C.P.c, le législateur prévoit certaines cas où il y a lieu à exécution provisoire malgré l'appel.

547. Il y a lieu à exécution provisoire malgré l'appel dans tous les cas suivants, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne suspende cette exécution:

- a) du possessoire;
- b) de mesures pour assurer la liquidation d'une succession ou de confections d'inventaires;
- c) de réparations urgentes;
- d) d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, résilié ou annulé;
- e) de nomination, de destitution ou de remplacement de tuteurs, curateurs ou autres administrateurs du bien d'autrui, ou encore de révocation du mandataire chargé d'exécuter un mandat donné en prévision de l'inaptitude du mandant;
- f) de reddition de comptes;
- g) de pension ou provision alimentaire, ou de garde d'enfants;
- h) de sentences de séquestre;
- i) *(paragraphe abrogé)* ;
- j) de jugements rendus en vertu de l'article 75.2.

De plus, le tribunal peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle ou pour queue-d'aronde raison jugée suffisante notamment lorsque le fait de porter l'affaire en appel risque de causer un préjudice sérieux ou irréparable, pour la totalité ou pour une partie seulement du jugement.

Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut, sur demande, subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une caution.

(mon soulignement et caractères gras)

L'article 550 C.p.c édicte que :

550. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, soit ordonner l'exécution provisoire, avec ou sans caution, lorsqu'elle ne l'a pas été ou qu'elle a été refusée par le jugement frappé d'appel, soit la défendre ou la suspendre lorsqu'elle a été ordonnée ou que la loi y pourvoit, soit assujettir à fournir caution la partie qui en a été dispensée par le tribunal de première instance.

Le juge à qui la requête est présentée peut la déférer au tribunal, si celui-ci est alors en session.

(Mon soulignement et caractères gras)

On peut comprendre de la lecture de ces deux articles, que l'exécution provisoire est devenue la règle pour les neuf cas définis à l'article 547 C.p.c, de plus le juge peut l'ordonner dans les cas d'urgence exceptionnelle ou pour quelque autre raison jugée suffisante. Dans l'affaire *Lebeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc*²⁴⁵, le juge Gendreau, établie certains facteurs qui doivent être prise en considération par le juge de la Cour d'appel.

Ces facteurs sont les suivants :

En premier lieu, le juge doit apprécier toutes les circonstances entourant le pourvoi et non uniquement la valeur des griefs d'appel. L'exécution provisoire vise une situation plus large que celle prévue aux articles 497 et 501 (5) C.p.c. dont l'objet est de sanctionner le pourvoi frivole et dilatoire ou qui paraît l'être.

²⁴⁵ *Lebeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc.*, (1995) R.D.J. 366 (C.A.).

En second lieu, si la raison spéciale ne s'adresse qu'à des cas sérieux, cela ne signifie pas qu'ils doivent être exceptionnels. Toutefois, le juge ne s'écartera de la règle générale que si il est convaincu que, sans cette mesure, tous les droits ou certains d'entre eux, acquis à l'intimé par l'effet du jugement dont on fait appel, sont (et non pourraient être) sérieusement compromis. Cette situation peut découler des agissements mêmes de l'intimé qui détourne à son profit la procédure d'appel ou simplement de facteurs résultant de la nature du recours ou des circonstances particulières de l'espèce.

En fin et par-dessus tout, l'exercice de la discrétion judiciaire doit viser à ce que ne soit pas gravement rompu l'équilibre entre l'intérêt de l'appelant d'exercer son droit d'appel et celui de l'intimé qui bénéficie d'un jugement présumé valide. Cette notion est au cœur du débat et le législateur l'a bien reconnue en autorisant que l'exécution provisoire puisse être subordonnée à l'obligation, pour l'intimé en appel, de fournir caution. En somme, à plusieurs égards, cette institution offre d'importantes similitudes avec l'injonction : l'apparence de droit examinée en fonction de la valeur, *prima facie*, du pourvoi, le dommage et surtout la balance des inconvénients.

Dans cette même affaire le juge Gendreau élabore aussi les critères du fardeau et des moyens de la **preuve** à être apporté au soutien d'une requête en exécution provisoire. Il appartient au requérant, intimé en appel, de faire la démonstration des faits qui autoriseraient un juge d'exercer ce pouvoir discrétionnaire. Pour satisfaire son fardeau, il doit dépasser le stade des allégations vagues, générales ou hypothétiques et étayer son dossier des faits précis, clairs et concrets. Puisque la Cour n'est pas une instance de procès, il doit faire sa preuve par le moyen des affidavits et documents. Il va de soi que l'appelant peut, de son côté, et de la même manière, répondre aux allégations de son adversaire.

Cette décision de monsieur le juge Gendreau a été reprise par le juge Morin dans l'affaire *St-Cyr c. Fisch*²⁴⁶. Dans cette affaire, le juge a conclu que une bénéficiaire du jugement de première instance, soit, une patiente atteinte du cancer, est de toute évidence exposée à subir un préjudice sérieux et irréparable durant l'attente du résultat de l'appel. Son état de santé étant très précaire, il était fort à craindre qu'elle ne puisse jamais bénéficier de l'indemnité que lui a été accordé.

Il faut se rappeler aussi que, les circonstances exceptionnelles doivent être prouvées pour qu'un juge de la Cour d'appel permette l'exécution provisoire d'un jugement²⁴⁷. En l'absence d'une conclusion suivant laquelle le pourvoi serrait dilatoire, le fait que celui qui requiert l'exécution provisoire ait un urgent besoin d'argent et qu'il risque la faillite avant que la Cour d'appel n'ait déposé son arrêt ne constitue pas une raison suffisante pour ordonner à la partie condamnée en première instance et qui a interjeté appel de payer la condamnation en tout ou en partie; surtout si le requérant ne peut ou ne

²⁴⁶ *St-Cyr c. Fisch*, REJB 2003-43174 (C.A.).

²⁴⁷ *La Fondation Portage c. Appartements Acadia inc.*, (1987) R.D.J. 304 (C.A.).

désire pas faire cautionner le remboursement du paiement dans l'éventualité où l'appelant aurait gain de cause en appel²⁴⁸.

Lorsque le juge de première instance reste silencieuse sur les raisons de ne pas ordonner l'exécution de jugement, on doit présumer que c'est en connaissance de cause qu'il n'a pas accueilli cette conclusion. Cependant, lorsque c'est une question de principe qui est en jeu et non pas l'appréciation de la situation financière des parties, il est plus facile pour la Cour d'appel de réévaluer la demande d'exécution provisoire²⁴⁹.

En plus du pouvoir d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement, l'article 550 C.p.c. permet à un juge de la Cour d'appel de suspendre l'exécution provisoire d'un jugement. Dans le cas d'une demande en suspension de l'exécution provisoire d'un jugement, les principes devant guider le juge saisi d'une telle requête sont les mêmes que ceux qui gouvernent l'obtention ou le refus d'une requête pour suspension d'une injonction (art. 760 C.p.c.). Ainsi, le jugement de première instance ordonnant l'exécution provisoire est présumée valide et il faut une preuve très sérieuse de sa faiblesse pour pouvoir renverser cette présomption. Deuxièmement, il faut démontrer que l'exécution provisoire causerait un tort irréparable que le jugement final ne pourrait redresser²⁵⁰.

La suspension de l'exécution provisoire d'un jugement ne doit être accordée que si le jugement de première instance a mal exercé sa discrétion²⁵¹. Dans le cas d'absence totale de motivation explicite de la décision du juge de première instance en regard de l'exécution provisoire nonobstant appel, le juge de la Cour d'appel doit examiner les circonstances du dossier comme s'il était lui-même saisi d'une telle demande²⁵².

Une ordonnance d'exécution provisoire relève d'abord et avant tout du juge du procès. En appel, le juge se doit être respectueux de cette discrétion²⁵³.

La Cour d'appel peut rétracter la décision d'un juge unique qui a ordonné la suspension de l'exécution provisoire d'un jugement s'il apparaît que, au moment où celui-ci l'a rendue, il ne possédait pas tous les éléments factuels dont la Cour a disposé par la suite²⁵⁴.

²⁴⁸ *Provigo distribution inc. c. Supermarché A.R.G. inc.*, (1995) R.D.J. 472 (C.A.).

²⁴⁹ *Québec (Procureur général) c. Conférence des juges du Québec*, REJB 2003-46783 (C.A.).

²⁵⁰ *Québec c. Canadian Newspaper Company Limited*, (1986) R.D.J. 372 (C.A.).

²⁵¹ *Saraffian c. SMBD – Jewish General Hospital*, REJB 2004-80527 (C.A.).

²⁵² *Services de santé du Québec c. Lacoursière*, REJB 98-07993 (C.A.).

²⁵³ *Québec (Procureur générale) c. Produits de l'érable Bolduc et Fils ltée*, REJB 2002-32176 (C.A.).

²⁵⁴ *S. (A.-M.) c. D.C. (W.)*, REJB 97-02606 (C.A.).

Les critères de l'article 522.1 C.p.c

L'article 522.1 C.p.c, donne le pouvoir à un seule juge de la Cour d'appel, de suspendre l'exécution d'un jugement de cette cour, sur demande d'une partie qui démontre son intention de présenter une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême de Canada.

- Si la démonstration de l'intention d'interjeter un pourvoi constitue certes la condition d'ouverture du recours en sursis, elle ne suffit pas à elle seule à justifier le sursis. Le requérant aura de plus le fardeau de démontrer l'existence d'une question sérieuse à juger, un préjudice irréparable et, éventuellement, une prépondérance des inconvénients²⁵⁵.
- Lors d'une requête pour sursis basée sur l'article 522.1 C.p.c., le requérant a le fardeau de démontrer²⁵⁶:
 1. L'existence d'une question sérieuse à juger, détermination qui ne peut découler que d'un examen préliminaire du fond de l'affaire;
 2. qu'il subirait un préjudice irréparable en cas de refus;
 3. que la prépondérance des inconvénients le favorise, ce dernier exercice ne devant pas nécessairement être effectué dans tous les cas.
- L'article 522.1 C.p.c constitue une disposition calquée sur l'article 65.1 de la Loi sur la Cour suprême (L.R.C. (1985), ch. S-26). Il importe donc que la Cour d'appel respecte strictement, en ce domaine, les orientations données par la Cour suprême du Canada dans l'interprétation de l'article 65.1 de cette loi²⁵⁷. Ces critères sont les suivantes²⁵⁸ :
 1. L'appel que l'on désire porter devant la Cour suprême du Canada doit soulever une ou des questions de droit sérieuses, le juge à qui la requête en suspension est présentée n'ayant pas, cependant, à se demander si la Cour suprême accordera ou non la requête en autorisation de pourvoi;
 2. L'exécution immédiate de la décision de la Cour d'appel doit être susceptible de causer un préjudice sérieux, sinon irréparable, auquel un jugement favorable de la Cour suprême ne pourra remédier;
 3. la prépondérance des inconvénients, compte tenu de l'intérêt public, doit favoriser le maintien du statu quo jusqu'à ce que la Cour suprême ait pu se prononcer sur les questions juridiques. Il est à noter que cette norme d'intérêt public doit être qualifiée en regard de la durée de la suspension qui pourra être

²⁵⁵ Blanchet c. Comité de discipline du Barreau du Québec, REJB 2003-49780 (C.A.);

²⁵⁶ Restaurant La Porte de Lévis inc. c. Corp. Cadillac Fairview ltée, REJB 2002-36765 (C.A.)

²⁵⁷ Barreau du Québec c. Tribunal des professions, REJB 2001-24111 (C.A.)

²⁵⁸ Cirriveau c. Speer, REJB 2001- 25682 (C.A.); Distributions Percour inc. c. Boutique de sexe Ultramag inc., REJB 98-04900 (C.A.)

accordée. Ainsi, malgré la présomption de validité des lois, la prépondérance des inconvénients peut jouer en faveur du requérant et permettre, qu'il y ait suspension temporaire d'exécution même si le litige porte sur la contestation d'un règlement municipal et qu'il est d'intérêt public de maintenir le règlement en vigueur à l'égard de tous.

- Un juge seul de la Cour d'appel ne peut accorder un sursis si le véritable but de la demande est d'obtenir une ordonnance d'injonction ou de sauvegarde, ce qui n'est pas de sa compétence²⁵⁹.

²⁵⁹ Pharmascience inc. c. Binet, REJB 2004-80850 (C.A.)

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text.

Third block of faint, illegible text.

Fourth block of faint, illegible text.

Fifth block of faint, illegible text.

Sixth block of faint, illegible text.

Seventh block of faint, illegible text.

Eighth block of faint, illegible text.

1. Pouvoir de gestion des dossiers selon le code de procédure civile et les lois particulières

Le pouvoir de gérer le dossier du juge unique se trouve disséminés dans plusieurs articles du code de procédure civile et des lois particulières. Ce pouvoir consiste principalement à accorder des délais supplémentaires ainsi que la production d'un nombre de pages additionnelles de mémoires.

1) Pouvoir de gestion des dossiers en vertu du Code de procédure civile et les règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile

- -Requête pour production de moyens supplémentaires d'appel (art.496 al.3 C.p.c).

C'est dans son inscription en appel que l'appelant doit énoncer tous les moyens qu'il prévoit utiliser. À défaut de respecter cette obligation, l'appelant doit demander la permission d'amender son inscription s'il veut soulever un argument nouveau tardivement.

Toutefois, il est possible que l'omission de suivre cette procédure ne soit pas fatale, d'autant plus si l'intimé ne conteste pas cette irrégularité²⁶⁰.

Il faut se rappeler aussi qu'on ne peut pas interjeter appel d'une opinion du juge de première instance qui ne fait pas partie du dispositif du jugement qui est l'objet du pourvoi²⁶¹.

- Requête pour production de mémoires de plus de trente pages (Règle 15 Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile.)

Les mémoires doivent être préparés en la manière prévue par les articles 15 à 26 des Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile (art.507, al. 3 C.p.c.), sous peine de sanction quant aux dépens relatifs aux débours encourus et aux honoraires relatifs aux documents non conformes, et ils doivent respecter le nombre de pages permises par ces règles (R.p.C.a., art.15), sauf permission spéciale d'un juge obtenue sur requête, limitée à des causes exceptionnelles en longueur, complexité et difficulté²⁶².

²⁶⁰ Robidas c. Parent, REJB 2003-47862 (C.A.).

²⁶¹ Syndicat des travailleurs de Kvaerner Hymac inc. (C.S.N.) c. Kvaerner Hymac inc. REJB 99-12104 (C.A.).

²⁶² Denis FERLAND, Benoit EMERY, Précis de procédure civile du Québec, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 84; Société Coinamatic Inc. c. Exuma Land Sales Ltd., [1988] R.D.J. 100 (C.A.).

- Un juge de la Cour d'appel peut demander au greffier de transmettre, sans délai, le dossier de la cause au greffe des appels, y compris un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres (498 al2 C.p.c.).

Sitôt déposé l'inscription en appel, le greffier doit transmettre l'original de l'inscription et une copie certifiée du plumeau au greffe des appels, à Québec ou à Montréal, selon le cas, et une copie de l'inscription au juge qui a rendu le jugement frappé d'appel²⁶³.

- Requête pour fixer, un autre délai pour la production des mémoires (Art. 503.1 al 1 C.p.c ; art.505 al.1 C.p.c et art.505.1 C.p.c.)

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, prolonger les délais prescrits pour la production des mémoires dans les trois cas suivantes :

a) Mémoire de l'appelant non produit dans le délai prescrit

Le mémoire de l'appelant doit être produit au greffe et signifié à l'intimé dans les 120 jours du dépôt de l'inscription en appel ou du jugement rendu sur une demande faite en vertu de l'article 501 (art. 503 C.p.c). La signification et la production des mémoires, sont deux formalités requises²⁶⁴ qui doivent être remplies dans les délais légaux prévu par l'article 503 C.p.c.

Lorsque, le mémoire n'est pas produit, ni signifié dans le délai prévu, l'appel est réputé déserté, à moins que l'appelant, avant l'expiration de ce délai, n'ait signifié et produit au greffe du tribunal une demande de prolongation de délai (art. 503.1 al 1 C.p.c.). Cette demande peut être accordée²⁶⁵, sur requête, par un juge de la Cour d'appel pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause²⁶⁶, n'excède pas 30 jours.

b) Mémoire de l'intimé non produit dans le délai prescrit

Le mémoire de l'intimé, doit être produit au greffe de la Cour d'appel et signifié, dans les 90 jours de la production au greffe du mémoire de l'appelant (art. 504.1 C.p.c).

Lorsque l'intimé ne produit pas son mémoire dans le délai prévu par l'article 504.1 C.p.c., il est forclos de le produire, à moins d'avoir, avant l'expiration de ce délai, signifié et produit une demande de prolongation de délai²⁶⁷ ou d'obtenir l'annulation du certificat de forclusion²⁶⁸. Cette demande peut être accordée, sur requête, par l'un des juges de la Cour

²⁶³ id., p. 71

²⁶⁴ Michaud c. Commission d'appel en matière de lésion professionnelles, [1996] R.D.J. 240 (C.A.).

²⁶⁵ Lutfy ltd. c. Lutfy, [1996] R.D.J. 317 (C.A.).

²⁶⁶ Grill Newman Inc. c. Hardt Equipment Mfg Inc., REJB 2002-32339 (C.A.).

²⁶⁷ Lessard c. Québec (Sous-ministre du Revenu), REJB 2002-29829 (C.A.).

²⁶⁸ Chastenay c. Promutuel Lac St-Pierre, société mutuelle d'assurance générale, REJB 2002-22203.

d'appel pour une période qui, à moins de circonstances exceptionnelles inhérentes à la nature de la cause, n'excède pas 30 jours (art. 505, al. 1 C.p.c.).

c) Prorogation judiciaire des délais de production des mémoires avec le consentement des parties

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête produite avant l'expiration du délai prévu par l'article 503 C.p.c., fixer, avec le consentement de l'appelant et de l'intimé, un autre délai pour la production de leurs mémoires (art. 505.1 C.p.c.)²⁶⁹.

- Requête pour autoriser la préparation des mémoires sur un support informatique si toutes les parties y consentent (507 al 3 C.p.c).

Les mémoires peuvent également, en tout ou en partie, être préparés et produits sur un support informatique si toutes les parties y consentent et qu'un juge de la Cour d'appel l'autorise (art. 507, al.3 C.p.c)²⁷⁰.

- En matière familiale le juge détermine la date et l'heure de l'audition du pourvoi et établit, avec les parties, une échéance pour la production de leur argumentation et des autres documents.(Art. 507.0.1 C.p.c).

En matière familiale, le mémoire des parties est remplacé par une argumentation écrite à laquelle sont joints les autres documents pertinents à l'appel suivant les modalités prescrites par l'article 38 des Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile²⁷¹. En matière familiale, la partie appelante doit déposer, outre les documents qui forment ordinairement les annexes I et II du mémoire, dans le respect de l'échéancier établi conformément à l'article 507.0.1 du Code de procédure civile, un exposé limité à un maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent ; la partie intimée doit faire de même, son exposé étant également limité à un maximum de 5 pages à moins que la ou le juge n'ait décidé, après examen de l'inscription en appel, d'un nombre de pages différent.(*Règle 38 al 1, Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

- À compter du 1er janvier 2003, pour tous les dossiers qui ne font pas l'objet d'une gestion particulière, la greffière ou le greffier déclare le dossier en état quand tous les mémoires sont produits. Elle ou il en avise les parties par un écrit en indiquant de plus le moment approximatif où l'appel sera entendu et la durée d'audition

²⁶⁹ id., p. 89

²⁷⁰ id., p. 85

²⁷¹ id., p. 85

déterminée par la ou le **juge** en chef ou par la ou le **juge** désigné par lui. (Règle 30, Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile)

Pour chaque cause, la greffière ou le greffier indique, sous la direction du ou de la **juge** en chef ou d'une ou d'un **juge** qu'il ou qu'elle désigne, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties. (Règle 32, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

➤ Requêtes pour permission de faire appel (art 29 et 511 C.p.c ; art. 26 Cp.c)

En accueillant une requête pour permission de faire appel d'un jugement interlocutoire, la ou le **juge** unique ou la Cour fixe la date d'audition et établit une échéance pour la production, en trois exemplaires, des exposés des parties de même que des documents auxquels réfère la règle 16. La ou le **juge** unique ou la Cour indique le nombre de pages autorisé pour cet exposé de même que la durée allouée aux parties pour leur présentation orale. (Règle 35 al.1, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

En accueillant une requête pour permission de faire appel d'un jugement final, la ou le **juge** ou la Cour indique si le pourvoi procédera avec ou sans mémoire, établit une échéance pour la production du mémoire, en sept exemplaires, ou de l'exposé, en trois exemplaires, de chaque partie, le nombre de pages allouées de même que la durée de l'audition. Sauf s'il y a urgence, le dossier est déféré au maître des rôles pour qu'elle ou qu'il déclare le dossier en état en temps utile et lui attribue une date d'audition. (Règle 36 al.1, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile*)

2) Pouvoir de gestion des dossiers en vertu des lois particulières

Fixation de l'audition.

- *Loi sur les renvois à la Cour d'appel L.R.Q., c. R-23*

Le **juge** en chef de la Cour d'appel, ou, s'il est absent ou malade, tout autre **juge** de cette cour, peut fixer un jour pendant ou en dehors des termes pour la tenue de l'audience, l'audition, l'examen et la décision des questions soumises en vertu de la *Loi sur les renvois à la Cour d'appel* (Art. 3, *Loi sur les renvois à la Cour d'appel L.R.Q., c. R-23*)

- Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3

Si la requête adressée à un juge de la Cour d'appel en vertu de l'article 397 de la *Loi électorale* lui apparaît fondée, il peut rendre une ordonnance fixant la date de l'audition à l'un des huit jours subséquents, indiquant l'endroit où celle-ci aura lieu et enjoignant aux parties intéressées de comparaître à ces lieu et date.(Art. 398, *Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3*)

2. Pouvoir judiciaire du juge unique de la Cour d'appel selon le code de procédure civile et les lois particulières

1) Pouvoir judiciaire du juge unique de la Cour d'appel en vertu du Code de procédure civile et les règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile

Le pouvoir judiciaire du juge unique de la Cour d'appel, est un pouvoir qui consiste principalement, à ordonner un cautionnement, à réviser une décision du greffier, trancher sur une demande de récusation ainsi que de rendre une ordonnance enjoignant de se conformer à certains décisions.

1) L'ordonnance de fournir un cautionnement

- Requête pour ordonner à l'appelant de fournir un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé (Art. 497 al.2 C.p.c) (Cette Requête pour cautionnement doit être pour une raison autre que celles prévues aux par. 4.1 et 5 du premier al. de l'art. 501 C.p.c.)
- Requête en rejet d'appel pour défaut de fournir un cautionnement (Art. 497 al.3 C.p.c.).

Le cautionnement judiciaire est une ordonnance de dépôt d'argent ou de valeurs destinées à garantir des créances éventuelles.

À ce titre, peut tenir lieu de cautionnement en appel une lettre de crédit qui constitue un engagement irrévocable, inconditionnel et à durée indéterminée prise par un établissement financier exerçant son activité au Québec. Le fait que la lettre de crédit prévoit une demande de paiement assermentée du bénéficiaire ne constitue pas une condition, mais une pure formalité pour l'exécution de l'obligation²⁷².

²⁷² K. (A.) c. K. (H.S.), REJB 97 -02193 (C.A.).

Le but du cautionnement est de garantir le paiement d'une dette qui est exigible ou qui peut le devenir si l'appel échoue. On ne peut, par ce moyen, permettre l'exécution de la dette avant le jugement sur l'appel. Il ne sera donc pas possible pour la partie qui a demandé le cautionnement d'entrer en possession de celui-ci²⁷³.

Pour que un cautionnement soit accordé, il faut que le requérant fasse la preuve de circonstances exceptionnelles montrant que sans l'octroi de ce cautionnement, le recouvrement de la créance, reconnue par un premier jugement, sera mis en péril²⁷⁴. Les raisons spéciales justifiant l'octroi d'un cautionnement sont exceptionnelles. Il ne peut suffire, sans faire revivre de manière indirecte l'ancien régime du cautionnement d'appel, d'alléguer simplement la simple crainte de ne pouvoir exécuter le jugement ou de voir l'appelant devenir insolvable. Le requérant doit présenter une preuve claire, précise et articulée basée sur des faits et non sur des simples hypothèses ou conjectures de circonstances particulières à l'espèce qui montrent que, sans l'octroi de ce cautionnement, ses droits reconnus par le jugement de première instance seront effectivement mis en péril²⁷⁵. À titre d'exemple, un cautionnement est justifié lorsque la preuve est à l'effet que l'appelant a vendu le principal actif qu'il possédait, ce qui peut rendre illusoire les droits de l'intimé s'ils sont confirmés en appel²⁷⁶. Il en est de même si l'appelant n'a plus aucune activité, n'a plus de place d'affaires, ni d'employé et ne possède aucun actif de valeur²⁷⁷.

La question est souvent posée, à savoir si, le fait qu'un appelant ne réside pas au Québec justifie-t-il qu'il fournisse un cautionnement pour garantir les frais d'appel ?

Dans l'affaire *Forestships International Ltd.*²⁷⁸, le juge Chamberland répond ainsi :

« Je suis d'avis que la résidence hors de la province constitue une « raison spéciale » au sens de l'article 497 du Code de procédure civile et justifie qu'un appelant, demandeur en première instance, puisse être contraint à fournir caution pour la sûreté des frais d'appel. [...] Il est juste, à mon avis, que le demandeur qui a poursuivi un défendeur au Québec, sans succès en première instance, et qui, insatisfait du jugement rendu, choisit de porter le débat en appel puisse, du fait de sa résidence à l'extérieur du Québec, être contraint de verser un cautionnement pour garantir le paiement des frais que la partie intimée devra nécessairement encourir pour assurer la poursuite de sa défense en appel. »

Pour être valide, le cautionnement doit respecter les prescriptions énoncées aux articles 525 à 530 C.p.c. L'une de ces dispositions prévoit la procédure à suivre pour la

²⁷³ K. (A.) c. K. (H.S.), REJB 97-01093 (C.A.).

²⁷⁴ Hippodrome Blue Bonnets Inc. c. Jolicoeur, [1990] R.D.J. 458 (C.A.).

²⁷⁵ Hippodrome Blue Bonnets inc. c. Jolicoeur, (1990) R.D.J. 458 (C.A.).

²⁷⁶ Gagné c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, REJB 2003-39335 (C.A.).

²⁷⁷ Europaper S.A. c. Avenor inc., J.E. 97-816 (C.A.).

²⁷⁸ *Forestships international Ltd. c. L'administration de la voie maritime du Saint-Laurent*, 500-09-001862-937, (C.A.) p.7-8.

présentation de la caution. Lorsque cette procédure n'est pas respectée, aucune contestation de la caution n'est possible. Il y a lieu, alors, de rejeter l'appel²⁷⁹.

2) Révision d'une décision du greffier

➤ Requête en révision d'une décision du greffier (Art. 509.1 et 521 C.p.c)

Le greffier de la Cour d'appel peut entendre (art. 509.1 al.1 C.p.c):

- les requêtes pour cesser d'occuper
- les requêtes pour substitution de procureurs
- les requêtes prévues aux articles 496, 503.1 et 505

La décision du greffier relatif à ces requêtes, peut être révisée par le juge, sur demande. Si la décision est infirmée, les choses sont remises en l'état où elles étaient avant qu'elle n'ait été rendue (art.509.1 al.3 C.p.c.).

La taxe de dépense est aussi fait par le greffier des appels. Elle peut toutefois être révisée par un juge de la Cour d'appel. Cette révision n'arrête ni ne suspend l'exécution du jugement (art. 521 C.p.c.).

Aucune disposition législative ne prévoit la révision par une formation de la Cour d'appel d'une décision rendue par un juge unique de ce tribunal en matière de révision de la taxation des dépens. Un tel appel est donc impossible lorsque le greffier et le juge unique avaient compétence pour taxer le mémoire de frais²⁸⁰.

-Certains cas d'applications de l'article 521 C.p.c. tranchés par la jurisprudence :

Les cahiers d'autorités constituent un document de soutien à l'argumentation et, au sens de règles de pratique de la Cour d'appel, un prolongement nécessaire du mémoire. Elles sont en conséquence sujettes à taxation²⁸¹.

Si les honoraires du sténographe constituaient des débours extrajudiciaires en première instance, ils deviennent des débours judiciaires en appel au cas où ces transcriptions ont été déposées pour tenir lieu des annexes dans le dossier d'appel²⁸².

3) Récusation

²⁷⁹ Racine c. Blanchet, REJB 2000-19064 (C.A.).

²⁸⁰ Krela c. Orthosoft inc., REJB 2004-64710 (C.A.).

²⁸¹ Thérien c. Pellerin, 500-09-002224-962, p.1, p.5. (C.A.), Juge Badouin.

²⁸² Thérien c. Pellerin, 500-09-002224-962, p. 5 (C.A.), Juge Forget.

➤ Requête en récusation (art. 234 C.p.c et art.509 al.1 C.p.c)

Selon l'article 509 al.1 C.p.c., en appel, un juge entend tous les incidents prévus au Titre IV du livre II dans la mesure où ils sont applicables. La demande de récusation du juge, est un incident prévu dans le Titre IV du livre II.

Les incidents prévus au Titre IV du livre II sont les suivantes :

- L'amendement
- La participation des tiers au procès
- L'inscription de faux
- La contestation et la correction des procès verbaux
- La récusation
- Le désaveu
- La constitution de nouveau procureur
- La reprise d'instance
- Le désistement
- La réunion d'actions
- La scission d'instance

Dans *Droit de la famille- 1559*²⁸³, le juge Delisle écrit que :

"Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc:

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne:

1. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2. bien informée, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

²⁸³ *Droit de la famille- 1559*, [1993] R.J.Q. 625 (C.A.) ,p. 633 et 634.

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non-enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. "

Il faut aussi se rappeler du fait que, les juges sont des professionnels qui peuvent être amenés à entendre les mêmes parties dans le cadre de litiges distincts, surtout dans un district où le volume des affaires judiciaires est plus faible et les juges moins nombreux. Il n'y a pas matière à récusation dans le seul fait qu'un juge entende à nouveau une partie dans un autre dossier, peu importe le sort de la première affaire. À titre d'exemple, ce n'est pas parce que le juge a eu à statuer sur une demande de divorce du requérant, que cela le rend inapte à juger du litige tout différent qui oppose le requérant e à une partie elle-même différente²⁸⁴. Le requérant aurait sans doute préféré ne pas se retrouver devant celle qui a précédemment rendu un jugement dont il n'est pas heureux, mais ce mécontentement du requérant n'est pas une cause de récusation du juge.

4) Ordonnance pour exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant qui ne fait pas l'objet de l'appel

- Requête pour ordonner à la partie qui a été condamnée d'exécuter le jugement jusqu'à concurrence du montant qui ne fait pas l'objet de l'appel, lorsque l'appel ne vise qu'à faire augmenter le montant accordé par le jugement ou à faire réduire celui de la condamnation (Art. 523.1 C.p.c).

L'article 523.1 C.p.c. s'applique lorsque l'appel ne vise qu'à faire réduire le montant de la condamnation et qu'il ne conteste pas le droit aux intérêts et à l'indemnité suivant l'article 1078.1 C.C.B.-C (art. 1619 C.C.Q.) ni l'existence d'un lien de droit entre les parties²⁸⁵. La partie du jugement de première instance dont l'exécution a été ordonnée par un juge de la Cour d'appel, ne peut, par la suite, être contestée par l'appelant dans son mémoire s'il n'en est pas fait mention dans son inscription en appel²⁸⁶.

²⁸⁴ Rocheleau c. Union des producteurs agricoles, 500-09-015593-056,(C.A), p.3.

²⁸⁵ Larivière c. Chalifour, J.E. 94-492 (C.A.).

²⁸⁶ Laboratoires Bio-recherches ltée c. Technilab inc., REJB 2001-22685 (C.A.).

- Requête pour réviser la décision concernant tout mémoire non conforme à la loi ou aux présentes règles. (Règle 23 al 2, *Règles de procédure et de pratique de la Cour d'appel en matière civile.*)

2) Pouvoir judiciaire du juge unique de la Cour d'appel en vertu des lois particulières

- Loi sur la protection de la jeunesse L.R.Q., c. P-34.1

- Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel; si c'est l'intimé qui est en défaut, la Cour d'appel peut refuser de l'entendre. (Art. 126 *Loi sur la protection de la jeunesse L.R.Q., c. P-34.1*)

- Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3

- Requête pour rendre une ordonnance enjoignant au juge de se conformer, à la présente section, de faire et de terminer le dépouillement. (Art. 397, *Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3*)
 - Pouvoir de rendre l'ordonnance que les faits lui paraissent justifier; et aussi adjuger les frais. (Art. 399, *Loi électorale L.R.Q., c. E-3.3*)

-Loi électorale du Canada L.C. 2000, ch. 9

- Requête pour ordonner à un juge de se conformer aux articles 300 à 309 en cas de défaut d'agir (Art. 311(1)b, *Loi électorale du Canada L.C. 2000, ch. 9*).

-Extradition, Loi sur l' L.C. 1999, ch. 18

- Requête en révision de la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire. (Art. 18 (2), *Extradition, Loi sur l' L.C. 1999, ch. 18*)

En vertu de l'article 18(2) de la loi sur l'extradition, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire d'une personne arrêtée en application de la même loi, peut faire l'objet d'une révision par un juge de la Cour d'appel.

La norme de révision pertinente à l'application de Art. 18 (2), *Extradition, Loi sur l' L.C. 1999, ch. 18* a été défini ainsi par un arrêt de la Cour d'appel d'Ontario²⁸⁷:

« It would appear to me that by way of analogy to the review of judicial interim release or detention orders, there is an onus upon the applicant to demonstrate an error in principle to justify review: See Ewaschuk, Criminal Pleadings and Practice in Canada (2d ed.) Vol. I, para. 6:1400. The issue, accordingly, is not whether I would grant bail if the matter came before me at first instance, but rather, whether the applicant can demonstrate reviewable error on the part of LaForme J. »

Le juge d'appel, n'a pas à se demander ce qu'aurait été sa propre décision s'il avait eu à statuer sur l'affaire en lieu et place du juge de première instance. Il ne doit intervenir que si le requérant démontre que la décision de première instance est entachée d'une erreur de principe, c'est à dire d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante²⁸⁸.

La mise en liberté provisoire ne doit pas être refusée à toute personne qui risque de commettre une infraction ou qui risque de nuire à l'administration de la justice, mais uniquement si il y a une probabilité marquée qu'elle commette une infraction criminelle ou nuise à l'administration de la justice et seulement si cette probabilité marquée compromet la protection ou la sécurité du public. Une détention n'est pas justifiée du seul fait qu'elle peut être commode ou avantageuse. Il faut qu'il soit nécessaire pour la sécurité du public. La prévisibilité exacte d'une récidive, ne constitue pas une exigence constitutionnelle, il suffit plutôt d'établir la probabilité de la dangerosité. Le risque sérieux de récidive visé par le législateur au par. 515 (10) C.cr. n'est que l'un des éléments pertinents à la solution du litige, soit de décider si la détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public²⁸⁹.

²⁸⁷ United States of America c. Chan, [2000] O.J. No. 227 (Ont. C.A.), au par. 2.

²⁸⁸ Boily c. États-Unis mexicains, J.E. 2005-1245, (C.A.)

²⁸⁹ R. c. Rondeau, [1996] R.J.Q. 1155 (C.A.)

